



Assemblée générale

Distr. générale
30 novembre 2023
Français
Original : anglais

Soixante-dix-huitième session

Point 71 c) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits humains : situations relatives aux droits humains et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux

Rapport de la Troisième Commission*

Rapporteur : M. Robert Alexander **Poveda Brito** (République bolivarienne du Venezuela)

I. Introduction

1. À sa 2^e séance plénière, le 8 septembre 2023, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-dix-huitième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits humains », la question subsidiaire intitulée « Situations relatives aux droits humains et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux » et de la renvoyer à la Troisième Commission.

2. La Troisième Commission a examiné cette question subsidiaire en même temps que les points 71 a), 71 b) et 71 d) de l'ordre du jour, respectivement intitulés « Application des instruments relatifs aux droits humains », « Questions relatives aux droits humains, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits humains et des libertés fondamentales » et « Application intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne », et a tenu une discussion générale sur le point 71, intitulé « Promotion et protection des droits humains », dans son ensemble, de ses 16^e à 39^e séances, du 10 au 13, du 16 au 20 et du 23 au 26 octobre 2023. Elle a examiné des projets de texte relatifs à la question subsidiaire et s'est prononcée à leur sujet à ses 53^e et 54^e séances, le 15 novembre 2023. Les débats que la Commission a consacrés à la question subsidiaire sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants¹.

* Le rapport de la Commission sur cette question est publié en cinq parties, sous les cotes [A/78/481](#), [A/78/481/Add.1](#), [A/78/481/Add.2](#), [A/78/481/Add.3](#) et [A/78/481/Add.4](#).

¹ [A/C.3/78/SR.16](#), [A/C.3/78/SR.17](#), [A/C.3/78/SR.18](#), [A/C.3/78/SR.19](#), [A/C.3/78/SR.20](#), [A/C.3/78/SR.21](#), [A/C.3/78/SR.22](#), [A/C.3/78/SR.23](#), [A/C.3/78/SR.24](#), [A/C.3/78/SR.25](#), [A/C.3/78/SR.26](#), [A/C.3/78/SR.27](#), [A/C.3/78/SR.28](#), [A/C.3/78/SR.29](#), [A/C.3/78/SR.30](#), [A/C.3/78/SR.31](#), [A/C.3/78/SR.32](#), [A/C.3/78/SR.33](#), [A/C.3/78/SR.34](#), [A/C.3/78/SR.35](#),



3. La liste des documents dont la Commission était saisie pour l'examen de cette question subsidiaire figure dans le document [A/78/481](#).

4. À la 53^e séance, le 15 novembre 2023, la représentante de l'Azerbaïdjan a fait une déclaration au nom du Mouvement des pays non alignés au sujet des projets de résolution dont la Commission était saisie au titre de la question subsidiaire².

II. Examen de projets de résolution

A. Projet de résolution [A/C.3/78/L.39](#)

5. À sa 53^e séance, le 15 novembre 2023, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Situation relative aux droits humains en République populaire démocratique de Corée » ([A/C.3/78/L.39](#)), déposé par les pays suivants : Albanie, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Italie, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Norvège, Pays-Bas (Royaume des), Pologne, Portugal, République de Corée, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Tchéquie. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Andorre, Bosnie-Herzégovine, Chili, Géorgie, Guatemala, Islande, Israël, Japon, Mexique, Monténégro, Nauru, Nouvelle-Zélande, Palaos, République de Moldova, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Türkiye, Tuvalu, Ukraine et Vanuatu.

6. À la même séance, les Maldives se sont jointes aux auteurs du projet de résolution.

7. À la même séance également, le représentant de l'Espagne a fait une déclaration au nom de l'Union européenne.

8. Toujours à la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.3/78/L.39](#) (voir par. 33 ci-après, projet de résolution I).

9. Avant l'adoption du projet de résolution, des déclarations ont été faites par le représentant de la République populaire démocratique de Corée, la représentante des États-Unis d'Amérique, le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la représentante de l'Iran (République islamique d') et le représentant de Singapour. Après l'adoption, des déclarations ont été faites par les représentants du Venezuela (République bolivarienne du) (au nom du Groupe des Amis pour la défense de la Charte des Nations Unies), de la Fédération de Russie et du Japon, la représentante du Nicaragua, les représentants de la République de Corée, de Cuba et du Bélarus, les représentantes des Philippines et de la Chine et le représentant de la République arabe syrienne.

B. Projet de résolution [A/C.3/78/L.40/Rev.1](#)

10. À sa 53^e séance, le 15 novembre 2023, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé intitulé « Situation relative aux droits humains des musulmans rohingya et des autres minorités au Myanmar » ([A/C.3/78/L.40/Rev.1](#)), déposé par les pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Congo, Croatie,

[A/C.3/78/SR.36](#), [A/C.3/78/SR.37](#), [A/C.3/78/SR.38](#), [A/C.3/78/SR.39](#), [A/C.3/78/SR.53](#) et [A/C.3/78/SR.54](#).

² [A/C.3/78/SR.53](#).

Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Italie, Lettonie, Libéria, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mauritanie (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Organisation de la coopération islamique), Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Pays-Bas (Royaume des), Pologne, Portugal, République centrafricaine, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchéquie, Timor-Leste et Ukraine. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Andorre, Argentine, Bosnie-Herzégovine, Canada, Costa Rica, Guatemala, Japon, Liechtenstein, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, République de Corée, République de Moldova, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Suisse et Vanuatu.

11. À la même séance, l'Australie, l'Islande, Kiribati et les Tuvalu se sont joints aux auteurs du projet de résolution.
12. À la même séance également, le représentant de l'Arabie saoudite a fait une déclaration au nom de l'Organisation de la coopération islamique et de l'Union européenne.
13. Toujours à la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.3/78/L.40/Rev.1](#) (voir par. 33 ci-après, projet de résolution II).
14. Avant l'adoption du projet de résolution, le représentant du Myanmar a fait une déclaration. Après l'adoption, des déclarations ont été faites par la représentante de l'Espagne (au nom de l'Union européenne), les représentants de la Fédération de Russie, de la Thaïlande, de Singapour et de la Malaisie, les représentantes du Liechtenstein (également au nom de l'Australie, du Canada, de l'Islande, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande et de la Suisse) et du Bangladesh, les représentants du Bélarus et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les représentantes de l'Indonésie et de la Chine.
15. Toujours à la même séance, le représentant du Myanmar a fait une déclaration.

C. **Projet de résolution [A/C.3/78/L.41](#)**

16. À sa 53^e séance, le 15 novembre 2023, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Situation relative aux droits humains en République islamique d'Iran » ([A/C.3/78/L.41](#)), déposé par les pays suivants : Albanie, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas (Royaume des), Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchéquie et Ukraine. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Andorre, Nouvelle-Zélande, Palaos, République de Moldova, Saint-Marin et Vanuatu.

17. À la même séance, les Tuvalu se sont joints aux auteurs du projet de résolution.
18. À la même séance également, le représentant du Canada a fait une déclaration.
19. Toujours à la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.3/78/L.41](#) par 80 voix contre 29, avec 65 abstentions (voir par. 33 ci-après, projet de résolution III). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cabo Verde, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kiribati, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malawi, Malte, Maroc, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Myanmar, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Suriname, Tchéquie, Timor-Leste, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Yémen.

Ont voté contre :

Algérie, Arménie, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Chine, Cuba, Érythrée, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Liban, Mali, Nicaragua, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Sri Lanka, Tadjikistan, Turkménistan, Viet Nam, Zimbabwe.

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Belize, Bénin, Bhoutan, Botswana, Brésil, Cambodge, Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Éthiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Îles Salomon, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Libye, Madagascar, Malaisie, Maldives, Maurice, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Namibie, Nauru, Népal, Niger, Nigéria, Ouganda, Qatar, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Singapour, Soudan, Soudan du Sud, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Zambie.

20. Avant le vote, le représentant de l'Australie a fait une déclaration et la représentante de l'Iran (République islamique d'), les représentants du Venezuela (République bolivarienne du) (au nom du Groupe des Amis pour la défense de la Charte des Nations Unies), de Cuba et de la République populaire démocratique de Corée, la représentante du Nicaragua, le représentant de la Fédération de Russie, les représentantes du Pakistan et du Brésil, le représentant du Kazakhstan et la représentante de l'Érythrée ont fait des déclarations pour expliquer leur vote.

21. Après le vote, le représentant du Bélarus, les représentantes de la Chine et de Singapour et le représentant de la République arabe syrienne ont fait des déclarations pour expliquer leur vote ; les représentants de l'Espagne (au nom de l'Union européenne) et des États-Unis d'Amérique et la représentante d'Israël ont fait des déclarations.

D. [Projet de résolution A/C.3/78/L.42](#)

22. À sa 53^e séance, le 15 novembre 2023, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Situation relative aux droits humains dans les territoires ukrainiens temporairement occupés, y compris la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol » ([A/C.3/78/L.42](#)), déposé par les pays suivants : Albanie,

Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Guatemala, Îles Marshall, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monténégro, Norvège, Palaos, Pays-Bas (Royaume des), Pologne, Portugal, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchéquie et Ukraine. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Andorre, Japon, Monaco, Nouvelle-Zélande, Saint-Marin, Suisse, Türkiye et Vanuatu.

23. À la même séance, le représentant de l'Ukraine a fait une déclaration.

24. À la même séance également, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.3/78/L.42](#) par 77 voix contre 14, avec 79 abstentions (voir par. 33 ci-après, projet de résolution IV). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Belize, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cabo Verde, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guyana, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kiribati, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Myanmar, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas (Royaume des), Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Suriname, Tchéquie, Timor-Leste, Türkiye, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu.

Ont voté contre :

Bélarus, Burundi, Chine, Cuba, Érythrée, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Mali, Nicaragua, République arabe syrienne, République centrafricaine, République populaire démocratique de Corée, Soudan, Zimbabwe.

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Arménie, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Cambodge, Cameroun, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Éthiopie, Gabon, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iraq, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Singapour, Soudan du Sud, Sri Lanka, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Viet Nam, Yémen, Zambie.

25. Avant le vote, les représentants de l'Espagne (au nom de l'Union européenne), de la Géorgie et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont fait des déclarations ; le représentant du Venezuela (République bolivarienne du) (au nom du Groupe des Amis pour la défense de la Charte des Nations Unies), les

représentantes de la Fédération de Russie et de l'Iran (République islamique d'), le représentant de la République populaire démocratique de Corée et la représentante de l'Azerbaïdjan ont fait des déclarations pour expliquer leur vote.

26. Après le vote, les représentantes de la Chine, du Qatar, de Singapour et du Mexique et le représentant de la République arabe syrienne ont fait des déclarations pour expliquer leur vote.

E. Projet de résolution [A/C.3/78/L.43](#)

27. À sa 54^e séance, le 15 novembre 2023, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Situation relative aux droits humains en République arabe syrienne » ([A/C.3/78/L.43](#)), déposé par les pays suivants : Albanie, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Géorgie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Liechtenstein, Luxembourg, Micronésie (États fédérés de), Pays-Bas (Royaume des), Qatar, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Ukraine. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Andorre, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Estonie, Finlande, Grèce, Guatemala, Hongrie, Italie, Japon, Lettonie, Lituanie, Macédoine du Nord, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Tchéquie.

28. À la même séance, la représentante des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration et corrigé oralement le projet de résolution pour en supprimer le paragraphe 16.

29. À la même séance également, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.3/78/L.43](#), tel que révisé oralement, par 86 voix contre 15, avec 73 abstentions (voir par. 33 ci-après, projet de résolution V). Les voix se sont réparties comme suit³ :

Ont voté pour :

Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cabo Verde, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Koweït, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malawi, Malte, Maroc, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Myanmar, Nauru, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Slovénie, Suède, Suisse, Suriname, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Türkiye, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu.

Ont voté contre :

Algérie, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Burundi, Chine, Cuba, Érythrée, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Mali, Nicaragua, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Soudan, Zimbabwe.

³ La délégation kiribatienne a par la suite indiqué qu'elle avait eu l'intention de voter pour.

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Belize, Bhoutan, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Cameroun, Congo, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Eswatini, Éthiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iraq, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Lesotho, Liban, Libye, Madagascar, Malaisie, Maldives, Maurice, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Paraguay, Philippines, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Singapour, Soudan du Sud, Sri Lanka, Tadjikistan, Tchad, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Viet Nam, Yémen, Zambie.

30. Avant le vote, les représentants du Qatar et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont fait des déclarations, et le représentant du Venezuela (République bolivarienne du) (au nom du Groupe des Amis pour la défense de la Charte des Nations Unies), la représentante de l'Iran (République islamique d'), le représentant de Cuba, la représentante du Nicaragua, le représentant de la République populaire démocratique de Corée, la représentante du Brésil et les représentants de la Fédération de Russie et de la République arabe syrienne ont fait des déclarations pour expliquer leur vote.

31. Après le vote, les représentants du Pérou, du Bélarus et du Burundi, les représentantes de la Chine et de l'Argentine, le représentant de la Türkiye et la représentante de Singapour ont fait des déclarations pour expliquer leur vote ; les représentantes de l'Espagne (au nom de l'Union européenne) et du Canada et les représentants de l'Irlande (également au nom de la Norvège) et d'Israël.

32. Toujours à la même séance, les représentants du Canada, de la République arabe syrienne et de l'Iran (République islamique d') ont pris la parole pour exercer leur droit de réponse.

III. Recommandations de la Troisième Commission

33. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I **Situation relative aux droits humains en République populaire démocratique de Corée**

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que tous les États ont l'obligation de respecter, de protéger et de réaliser les droits humains et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations que leur imposent les divers instruments internationaux,

Rappelant toutes les résolutions précédentes sur la situation relative aux droits humains en République populaire démocratique de Corée adoptées par elle-même, la Commission des droits de l'homme et le Conseil des droits de l'homme, dont sa résolution [77/226](#) du 15 décembre 2022 et la résolution [52/28](#) du Conseil en date du 4 avril 2023¹, et consciente que la communauté internationale doit redoubler d'efforts concertés pour qu'elles soient appliquées,

Profondément préoccupée par la gravité de la situation relative aux droits humains, la culture d'impunité généralisée et le non-établissement des responsabilités pour les violations des droits humains et les atteintes à ces droits en République populaire démocratique de Corée,

Réitérant qu'il importe de donner suite aux recommandations figurant dans le rapport de la Commission d'enquête sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée² et réitérant également qu'elle est vivement préoccupée par les conclusions détaillées que contient le rapport,

Rappelant qu'il incombe à la République populaire démocratique de Corée de protéger sa population des crimes contre l'humanité, et que la Commission d'enquête a exhorté les dirigeants de la République populaire démocratique de Corée à prévenir et à réprimer les crimes contre l'humanité et à veiller à ce que leurs auteurs soient poursuivis et traduits en justice,

Prenant note du rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée³, regrettant que la nouvelle Rapporteuse spéciale n'ait pas non plus été autorisée à se rendre dans le pays et que les autorités nationales n'aient pas coopéré avec elle, et prenant acte du rapport détaillé présenté par le Secrétaire général sur la situation relative aux droits humains en République populaire démocratique de Corée en application de la résolution [77/226](#)⁴,

Sachant que la République populaire démocratique de Corée est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁵, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁶, à la Convention relative aux droits de

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-huitième session, Supplément n° 53 (A/78/53)*, chap. V, sect. A.

² [A/HRC/25/63](#).

³ [A/78/526](#).

⁴ [A/78/212](#).

⁵ Voir résolution [2200 A \(XXI\)](#), annexe.

⁶ *Ibid.*

l'enfant⁷, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁸ et à la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁹, et demandant instamment la pleine application de ces conventions, ainsi que des recommandations faites par les organes conventionnels dans leurs observations finales à l'issue de leur examen, et la présentation aux organes conventionnels concernés de tous les rapports périodiques en retard,

Encourageant la République populaire démocratique de Corée à appliquer toutes les recommandations figurant dans le rapport que la Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées a établi à la suite de la visite qu'elle a effectuée dans le pays en mai 2017 et qui a été présenté au Conseil à sa trente-septième session¹⁰, et demandant instamment au Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée de répondre à la liste de questions que lui a adressée le Comité des droits des personnes handicapées¹¹,

Soulignant qu'il importe que le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée coopère avec les autres titulaires de mandats au titre des procédures spéciales des Nations Unies et avec les autres mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits humains, conformément à leurs attributions, et en particulier qu'il saisisse l'occasion qui se présente de collaborer avec la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée,

Rappelant la participation de la République populaire démocratique de Corée au troisième Examen périodique universel, notant que le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée a accepté 132 des 262 recommandations¹² et l'engageant à les appliquer de bonne foi,

Déplorant que les organisations indépendantes de la société civile ne puissent pas mener leurs activités en République populaire démocratique de Corée et que, de ce fait, aucune des organisations de la société civile basées en République populaire démocratique de Corée ne soit en mesure de constater et de consigner les violations des droits humains dans le pays et d'établir des rapports à ce sujet en toute indépendance, et encourageant le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à autoriser les parties prenantes à soumettre des contributions au titre du quatrième cycle de l'Examen périodique universel, en vue de l'adoption du rapport final prévue à la cinquante-septième session du Conseil des droits de l'homme en 2024,

Rappelant que le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ont collaboré pour dispenser une formation aux droits humains à un petit nombre de représentants du Gouvernement à Genève en mai 2019, et demandant instamment que cette coopération technique reprenne et soit élargie, notamment grâce à des réunions virtuelles et à la participation à des programmes régionaux et mondiaux axés sur les droits humains,

Soulignant qu'il importe que le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée coopère également avec l'antenne du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dans la région,

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

⁸ Ibid., vol. 1249, n° 20378.

⁹ Ibid., vol. 2515, n° 44910.

¹⁰ A/HRC/37/56/Add.1.

¹¹ CRPD/C/PRK/Q/1.

¹² A/HRC/42/10.

Notant que le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée coopère avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Fonds des Nations Unies pour la population et l'Organisation mondiale de la Santé en vue d'améliorer la situation sanitaire dans le pays, et notamment communique avec l'Organisation mondiale de la Santé aux fins de la lutte contre la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et de la livraison de vaccins anti-COVID-19 à la République populaire démocratique de Corée,

Notant les activités menées, à modeste échelle, par le Programme des Nations Unies pour le développement en République populaire démocratique de Corée avant le retrait du personnel recruté sur le plan international et engageant le Gouvernement de ce pays à collaborer avec la communauté internationale pour faire en sorte que les personnes ayant besoin d'assistance bénéficient des programmes et que ceux-ci continuent d'être exécutés sans préjudice des mesures visant à prévenir la propagation de la COVID-19,

Notant que le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée coopère avec le Programme alimentaire mondial, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Fonds des Nations Unies pour la population et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture pour procéder à une série d'évaluations, soulignant que ces évaluations importantes permettent d'analyser l'évolution de la situation concernant la sécurité alimentaire, l'état nutritionnel, la santé, l'eau et l'assainissement, sur le plan national et aux niveaux des ménages et des personnes, renforçant ainsi la confiance dans la façon dont les programmes d'aide sont ciblés et dans le suivi dont ils font l'objet, et notant avec satisfaction le travail accompli par les pourvoyeurs d'aide internationale,

Soulignant qu'il importe que les organismes humanitaires soient autorisés à accéder au pays sans délai, compte tenu surtout de la prévalence de la malnutrition et de la nécessité de poursuivre la lutte contre la COVID-19 et du fait qu'il est indispensable que les organisations internationales d'aide humanitaire puissent procéder à des évaluations indépendantes des besoins et mettre en œuvre leurs programmes conformément aux normes internationales et aux principes humanitaires, y compris dans les zones sans présence opérationnelle, et qu'elles aient un accès total, sûr, rapide et sans entrave afin de fournir une assistance aux personnes en situation de vulnérabilité particulière, y compris aux détenus et aux personnes handicapées, notamment en dépêchant du personnel recruté sur le plan international et en faisant parvenir en priorité une aide humanitaire vitale, conformément aux directives et aux meilleures pratiques recommandées par l'Organisation mondiale de la Santé,

Notant avec préoccupation les conclusions formulées par l'Organisation des Nations Unies dans le rapport humanitaire intitulé « Democratic People's Republic of Korea 2020: needs and priorities » et les évaluations rapides de la sécurité alimentaire menées conjointement en 2019 par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le Programme alimentaire mondial, dans lesquelles il est souligné qu'il faut répondre aux besoins humanitaires essentiels en République populaire démocratique de Corée,

Condamnant le fait que la République populaire démocratique de Corée continue de détourner ses ressources pour poursuivre ses programmes illicites d'armes nucléaires et de missiles balistiques au lieu d'améliorer le sort de sa population et insistant sur la nécessité pour ce pays de respecter et de garantir le bien-être et la dignité intrinsèque de son peuple, comme l'a fait le Conseil de sécurité dans ses résolutions [2321 \(2016\)](#) du 30 novembre 2016, [2371 \(2017\)](#) du 5 août 2017, [2375 \(2017\)](#) du 11 septembre 2017 et [2397 \(2017\)](#) du 22 décembre 2017,

Notant avec une vive préoccupation la détérioration de la situation humanitaire en République populaire démocratique de Corée et les répercussions négatives que les mesures disproportionnées et inutiles prises depuis l'apparition de la pandémie de COVID-19 ont eues sur la situation relative aux droits humains dans ce pays, et soulignant que toute restriction imposée en vue de lutter contre la pandémie et contre la flambée de cas à l'échelle nationale annoncée en mai 2022 doit être nécessaire, proportionnée, non discriminatoire, limitée dans le temps, transparente et strictement conforme au droit international, notamment au droit international des droits humains, ainsi qu'aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Notant avec préoccupation que le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée a imposé des restrictions qui ont contraint le personnel des organismes humanitaires recruté sur le plan international à quitter le pays et à interrompre des projets d'assistance et qu'il est possible que ces restrictions aient eu des répercussions sur les niveaux de malnutrition et l'accès aux services de santé, à l'eau et à l'assainissement,

Prenant note du cadre stratégique de coopération en vigueur entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée et de l'engagement pris par le Gouvernement au regard des principes, buts et cibles des objectifs de développement durable¹³ et en accord avec les engagements qu'il a contractés en vertu des conventions et des accords internationaux,

Soulignant de nouveau avec une vive inquiétude l'urgence et l'importance que revêt la question des enlèvements internationaux, lesquels constituent une violation grave des droits humains, et du retour immédiat de toutes les personnes enlevées, étant donné que celles-ci et les membres de leurs familles prennent de l'âge, se disant profondément préoccupée par les longues années de grande souffrance endurées par ces personnes et leurs familles, par l'absence d'initiatives concrètes ou positives de la part de la République populaire démocratique de Corée, notamment depuis que les enquêtes sur tous les ressortissants japonais ont commencé, sur la base des consultations tenues en mai 2014 entre les Gouvernements de la République populaire démocratique de Corée et du Japon, et par les réponses identiques et sans substance de la République populaire démocratique de Corée aux nombreuses communications transmises par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, et exigeant de nouveau fermement que la République populaire démocratique de Corée écoute de façon sincère la voix des victimes et de leur famille afin de répondre à toutes les allégations de disparitions forcées, fasse la lumière sur le sort des personnes disparues et le lieu où elles se trouvent et fournisse de bonne foi et rapidement aux familles des victimes des informations exactes, détaillées et complètes, et règle immédiatement toutes les questions relatives à toutes les personnes enlevées, en particulier qu'elle assure le retour immédiat de tous les ressortissants du Japon et de la République de Corée qui ont été enlevés,

Prenant note avec inquiétude des allégations selon lesquelles les droits humains des prisonniers de guerre non rapatriés et de leurs descendants continuent d'être bafoués, ainsi que de la question des ressortissants d'autres États Membres détenus arbitrairement en République populaire démocratique de Corée sans qu'aucune information ne soit disponible sur leur état de santé ou les conditions de leur détention,

Soulignant l'urgence et l'importance que revêt la question des familles séparées, notamment pour les Coréens concernés dans le monde entier, et demandant instamment à cet égard que reprennent les réunions de familles séparées de part et

¹³ Voir résolution 70/1.

d'autre de la frontière et, en particulier, que soit honoré l'engagement pris à ce sujet lors du sommet intercoréen tenu le 19 septembre 2018, à savoir renforcer la coopération humanitaire afin de régler définitivement la question et de permettre aux familles séparées de se retrouver régulièrement et de rester en contact permanent, y compris dans le cadre de réunions dans un lieu et un centre faciles d'accès et habituels, par une correspondance écrite régulière, par des visioconférences et par l'échange de messages vidéos, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité,

Saluant l'action que les États Membres et la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée ont menée jusqu'à présent pour sensibiliser la communauté internationale à la situation relative aux droits humains en République populaire démocratique de Corée, et les engageant à poursuivre leurs efforts,

Soulignant que la situation relative aux droits humains en République populaire démocratique de Corée, notamment en ce qui concerne l'égalité des genres et les droits de toutes les femmes et les filles, y compris les adolescentes, est intrinsèquement liée à la paix et à la sécurité internationales, étant donné que le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée finance ses programmes illicites d'armes nucléaires et de missiles balistiques en commettant des violations des droits humains et des atteintes à ces droits, par exemple en recourant au travail forcé, et notant avec préoccupation qu'une part disproportionnée du budget de l'État est allouée aux dépenses militaires, ce qui entrave le plein respect, la pleine protection et la pleine réalisation de droits humains tels que le droit à une alimentation adéquate, qui est inhérent au droit à un niveau de vie suffisant, et le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible,

Encourageant l'action diplomatique menée pour améliorer la situation relative aux droits humains et la situation humanitaire dans le pays, et soulignant l'importance du dialogue et des échanges à cette fin, y compris le dialogue intercoréen,

Saluant les efforts déployés par le Secrétaire général pour contribuer à l'amélioration des relations intercoréennes et à la promotion de la réconciliation et de la stabilité de la péninsule coréenne ainsi qu'au bien-être de la population coréenne,

1. *Condamne dans les termes les plus vigoureux* les violations systématiques, généralisées et flagrantes des droits humains commises depuis longtemps et encore aujourd'hui en République populaire démocratique de Corée et par la République populaire démocratique de Corée, y compris celles dont la Commission d'enquête sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, créée par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 22/13 du 21 mars 2013¹⁴, considère qu'elles peuvent constituer des crimes contre l'humanité, et celles relevées par le Groupe d'experts indépendants sur l'établissement des responsabilités pour les violations des droits de l'homme en République démocratique populaire de Corée¹⁵, créé par la résolution 31/18 du Conseil, en date du 23 mars 2016¹⁶, et par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, y compris son antenne à Séoul, dans le cadre de ses activités continues de surveillance et de collecte d'informations, et l'impunité dont les auteurs de ces violations continuent de jouir ;

2. *Se déclare très gravement préoccupée* par :

¹⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 53 (A/68/53)*, chap. IV, sect. A.

¹⁵ Voir *A/HRC/34/66/Add.1*.

¹⁶ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 53 (A/71/53)*, chap. IV, sect. A.

a) la persistance d'informations faisant état de violations des droits humains, dont les conclusions détaillées présentées par la Commission d'enquête dans son rapport, par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dans le cadre de ses activités continues de surveillance et de collecte d'informations et par la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée et notamment :

i) la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris les conditions inhumaines de détention ; toutes les formes de violence sexuelle et fondée sur le genre, notamment les viols, en particulier celles commises contre les femmes et les filles ; les exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires ; l'imposition de la peine de mort pour des motifs politiques et religieux ; les exécutions publiques ; les détentions extrajudiciaires et arbitraires ; l'absence de procédure régulière et d'état de droit, s'agissant notamment des garanties d'un procès équitable et de l'indépendance de la magistrature ; les châtiments collectifs qui peuvent s'étendre à trois générations ; le recours très fréquent au travail forcé, y compris celui des enfants ;

ii) l'existence d'un vaste système de camps de prisonniers politiques, où de très nombreuses personnes sont privées de leur liberté et vivent dans des conditions indignes, où elles sont notamment soumises au travail forcé, et où des violations alarmantes des droits humains sont commises ;

iii) les disparitions forcées et involontaires de personnes arrêtées, détenues ou enlevées contre leur gré ; le refus de révéler leur sort et leur localisation ; le refus de reconnaître que ces personnes ont été privées de liberté, ce qui les soustrait à la protection de la loi et cause à elles-mêmes et à leur famille de graves souffrances ;

iv) les transferts forcés de population et les limitations imposées aux personnes qui souhaitent circuler librement à l'intérieur du pays et voyager à l'étranger, notamment les peines et châtiments infligés à ceux qui ont quitté ou ont essayé de quitter le pays sans autorisation, ou à leur famille, ainsi qu'à ceux qui ont été refoulés ;

v) la situation des réfugiés et des demandeurs d'asile expulsés ou refoulés vers la République populaire démocratique de Corée, notamment dans les cas où le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée fait pression sur d'autres États pour qu'ils refoulent ces personnes, et les représailles exercées contre les citoyens de la République populaire démocratique de Corée qui ont été rapatriés, menant à des châtiments tels que l'internement, la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la violence sexuelle et fondée sur le genre ou la peine de mort et, à cet égard, engage vivement tous les États Membres, compte tenu en particulier de la reprise des voyages transfrontaliers, à respecter le principe fondamental de non-refoulement, y compris lorsque le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée fait pression sur eux pour qu'ils procèdent à des renvois, à traiter avec humanité ceux qui cherchent un refuge et à garantir un accès sans entrave au Haut-Commissaire et au Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés afin de protéger les droits humains de ceux qui cherchent un refuge, et exhorte de nouveau les États parties à s'acquitter des obligations que leur imposent la Convention relative au statut des réfugiés de 1951¹⁷ et le Protocole de 1967 s'y rapportant¹⁸ en ce qui concerne les réfugiés originaires de la

¹⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, n° 2545.

¹⁸ *Ibid.*, vol. 606, n° 8791.

République populaire démocratique de Corée qui relèvent de ces instruments, ainsi que la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹⁹ ;

vi) les restrictions généralisées et draconiennes, dont un monopole absolu sur l'information et un contrôle total de la vie sociale organisée, durcies encore par les mesures de lutte contre la COVID-19, imposées en ligne et hors ligne aux droits à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction, à la liberté d'opinion et d'expression et à la liberté de réunion pacifique et d'association, y compris la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, aux droits à la vie privée et à l'accès égal à l'information, en recourant à des moyens comme la surveillance illicite et arbitraire, la persécution, la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, l'emprisonnement et, dans certains cas, l'exécution sommaire de ceux qui exercent leur droit à la liberté d'opinion et d'expression et à la liberté de religion ou de conviction, ainsi qu'au droit de tous, y compris les femmes, de prendre pleinement et véritablement part à la conduite des affaires publiques de leur pays, sur un pied d'égalité, directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis ;

vii) les violations des droits économiques, sociaux et culturels, qui sont aggravées par les effets néfastes de la pandémie de COVID-19 et par le fait que la République populaire démocratique de Corée continue de tenir ses frontières fermées et qui mènent à l'insécurité alimentaire, à une grave famine, à la malnutrition, à des problèmes sanitaires généralisés et à d'autres épreuves pour la population de la République populaire démocratique de Corée, en particulier les femmes, les enfants, les personnes handicapées, les personnes âgées et les prisonniers politiques ;

viii) les violations des droits humains et des libertés fondamentales des femmes et des filles, notamment l'inégalité d'accès à l'emploi et les réglementations discriminatoires, et en particulier la création dans le pays d'une situation qui oblige les femmes et les filles à en partir, ce qui les rend extrêmement vulnérables face à la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle, de travail forcé, de servitude domestique ou de mariage forcé, et le fait qu'elles subissent des pratiques discriminatoires fondées sur le sexe et le genre, notamment dans les sphères politique et sociale ainsi qu'en milieu carcéral, telles que des avortements forcés et d'autres formes de violence sexuelle et fondée sur le genre ;

ix) les violations des droits humains et des libertés fondamentales des enfants, en particulier le fait que nombre d'entre eux ne peuvent toujours pas exercer leurs droits économiques, sociaux et culturels élémentaires, et note à cet égard la situation de vulnérabilité particulière dans laquelle se trouvent, notamment, les enfants refoulés ou rapatriés, les enfants dépourvus de logement, les enfants handicapés, les enfants dont les parents sont détenus, décédés ou absents de quelque façon, les enfants qui vivent en détention ou en institution et les enfants en conflit avec la loi ;

x) les violations des droits humains et des libertés fondamentales des personnes handicapées, en particulier celles ayant trait à leur envoi dans des camps collectifs et au recours à des mesures coercitives pour les empêcher de décider de manière libre et responsable du nombre de leurs enfants et de l'espacement des naissances, et les allégations selon lesquelles des personnes handicapées seraient utilisées dans des expériences médicales ou déplacées

¹⁹ Ibid., vol. 1465, n° 24841.

contre leur gré dans des zones rurales et des enfants handicapés seraient séparés de leurs parents ;

xi) les violations des droits des travailleurs, dont le droit à la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit à la négociation collective, le droit de grève tel que défini en vertu des obligations contractées par la République populaire démocratique de Corée au titre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et l'interdiction d'exploiter les enfants à des fins économiques et de les astreindre à un travail comportant des risques ou susceptible de nuire à leur santé, telle qu'elle découle des obligations contractées par la République populaire démocratique de Corée au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que l'exploitation de ressortissants de la République populaire démocratique de Corée envoyés travailler à l'étranger dans des conditions qui s'apparenteraient à du travail forcé, souvent pour générer des revenus au profit du Gouvernement, et soulignant à cet égard qu'il importe, sachant en particulier que certains itinéraires de transport semblent rouvrir, que soit pleinement honorée l'obligation de procéder, dans le respect de la législation nationale et du droit international applicables, au rapatriement des ressortissants de la République populaire démocratique de Corée qui perçoivent des revenus à l'étranger dans les meilleurs délais, conformément au paragraphe 8 de la résolution 2397 (2017) du Conseil de sécurité, de présenter des rapports finaux au plus vite, conformément à ce même paragraphe, et de s'abstenir de fournir aux nationaux de la République populaire démocratique de Corée des permis de travail, conformément au paragraphe 17 de la résolution 2375 (2017), et exhorte la République populaire démocratique de Corée à promouvoir, à respecter et à protéger les droits humains des travailleurs, y compris les travailleurs rapatriés vers la République populaire démocratique de Corée ;

xii) la discrimination fondée sur le système *songbun*, selon lequel les personnes sont classées en fonction de leur naissance et de la classe sociale que leur assigne l'État, mais aussi de leurs opinions politiques et de leur religion ;

xiii) la violence et la discrimination à l'égard des femmes, notamment l'inégalité d'accès à l'emploi et les lois et réglementations discriminatoires ;

b) le refus constant du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée d'adresser une invitation à la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, de nouer un dialogue, de tenir compte des rapports et des recommandations de celle-ci ou de coopérer avec elle et avec plusieurs autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales des Nations Unies, conformément à leurs attributions, ainsi qu'avec d'autres mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits humains ;

c) le fait que le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée continue de ne pas reconnaître la gravité de la situation relative aux droits humains dans le pays et qu'il ne fait par conséquent rien pour rendre compte de l'application des recommandations formulées dans les documents finals du premier²⁰, du deuxième²¹ et du troisième²² Examen périodique universel ou pour tenir compte des observations finales faites par les organes conventionnels ;

3. *Condamne* les enlèvements systématiques, les refus de rapatriement et les disparitions forcées qui en résultent, y compris de ressortissants d'autres États Membres, qui sont pratiqués à grande échelle et à titre de politique d'État, ainsi que

²⁰ A/HRC/13/13.

²¹ A/HRC/27/10.

²² A/HRC/42/10.

le refus de rapatrier les prisonniers de guerre, et, à cet égard, demande instamment au Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée de nouer un dialogue constructif avec les parties concernées et de régler d'urgence ces problèmes, qui sont une source de vive préoccupation pour la communauté internationale, en faisant la lumière, de bonne foi et de manière transparente, sur les lieux où ces personnes se trouvent, notamment en permettant le retour immédiat de toutes les personnes enlevées, de tous les détenus et de tous les prisonniers de guerre non rapatriés ;

4. *Souligne la très grande inquiétude* que lui inspirent les informations faisant état de tortures et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, d'exécutions sommaires, de détentions arbitraires, d'enlèvements et d'autres formes de violations des droits humains et d'exactions commises par la République populaire démocratique de Corée contre des ressortissants d'autres États Membres à l'intérieur et à l'extérieur du territoire national et exhorte la République populaire démocratique de Corée à divulguer toutes les informations voulues aux familles endeuillées et aux entités compétentes ;

5. *Se déclare très profondément préoccupée* par la prévalence d'une malnutrition chronique et aiguë, en particulier parmi les personnes les plus vulnérables, notamment les femmes enceintes et allaitantes et les adolescentes, les enfants, les personnes handicapées, les personnes âgées et les prisonniers, y compris les prisonniers politiques, qu'exacerbent l'absence de services essentiels, notamment les services de santé, d'approvisionnement en eau propre, d'assainissement et d'hygiène, les faiblesses structurelles de la production agricole donnant lieu à des pénuries d'aliments diversifiés, la capacité limitée du Gouvernement de faire face à des catastrophes naturelles et les politiques gouvernementales qui limitent l'accès à une alimentation adéquate et la disponibilité des denrées, telles que les restrictions imposées à la culture et au commerce des denrées alimentaires et la fermeture des frontières, et, à cet égard, exhorte le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à prendre des mesures préventives et correctives, notamment en coopérant avec les organismes donateurs internationaux et les organismes humanitaires et en les autorisant à se rendre auprès des personnes vulnérables afin d'exécuter des programmes d'aide humanitaire, le suivi étant assuré conformément aux normes internationales applicables ;

6. *Accueille avec satisfaction* le dernier rapport présenté au Conseil des droits de l'homme par le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée²³, notamment l'énergie déployée pour conserver une double approche associant coopération et mise en cause des responsabilités, sachant qu'il importe de traiter les questions de manière globale ;

7. *Se félicite de nouveau* du rapport du Groupe d'experts indépendants sur l'établissement des responsabilités pour les violations des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée²⁴, créé par la résolution 31/18 du Conseil des droits de l'homme, en particulier des mécanismes proposés pour établir les responsabilités et la vérité et rendre justice à toutes les victimes ;

8. *Accueille avec satisfaction* le dernier rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme²⁵ sur les mesures prises conformément aux résolutions 34/24, 40/20 et 46/17 du Conseil des droits de l'homme, en date,

²³ A/HRC/52/65.

²⁴ A/HRC/34/66/Add.1.

²⁵ A/HRC/52/64.

respectivement, du 24 mars 2017²⁶, du 22 mars 2019²⁷ et du 23 mars 2021²⁸, ainsi que la résolution 52/28 du Conseil, qui continuent de renforcer la capacité du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, notamment de son antenne à Séoul, afin de permettre la mise en œuvre des recommandations pertinentes formulées par le Groupe d'experts indépendants sur l'établissement des responsabilités qui visent à renforcer les mesures actuelles de surveillance et de collecte de données, à créer un répertoire central des informations et éléments de preuve et à faire évaluer l'ensemble des informations et des témoignages par des experts en matière de responsabilité juridique en vue d'élaborer des stratégies applicables dans tout processus ultérieur d'établissement des responsabilités ;

9. *Appuie sans réserve* l'action menée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, y compris son antenne à Séoul, en application de la résolution 52/28 du Conseil des droits de l'homme pour que les violations du droit international qu'aurait commises la République populaire démocratique de Corée ou qui auraient été perpétrées sur son territoire ne restent pas impunies, et invite tous les États à appuyer ces efforts ;

10. *Remercie de nouveau* la Commission d'enquête pour son travail et mesure l'importance de son rapport, dans lequel elle a conclu que l'ensemble des témoignages qu'elle a réunis et les informations qu'elle a reçues constituent des motifs raisonnables de croire que des crimes contre l'humanité ont bel et bien été commis en République populaire démocratique de Corée, dans le cadre de politiques établies au plus haut niveau de l'État depuis des décennies et par des institutions contrôlées par ses dirigeants, conclusion confirmée par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme dans le rapport présenté au Conseil des droits de l'homme en application des résolutions 34/24, 40/20 et 46/17 ;

11. *Déplore* que les autorités de la République populaire démocratique de Corée n'amènent pas les responsables de violations des droits humains à répondre de leurs actes, y compris lorsqu'il s'agit de violations considérées par la Commission d'enquête comme pouvant constituer des crimes contre l'humanité, et engage la communauté internationale à coopérer en vue d'établir les responsabilités et à prendre toutes les mesures nécessaires pour que ces crimes ne restent pas impunis ;

12. *Engage* le Conseil de sécurité à continuer d'examiner les conclusions et recommandations pertinentes de la Commission d'enquête et à prendre les mesures voulues pour établir les responsabilités, notamment en envisageant de renvoyer devant la Cour pénale internationale la situation en République populaire démocratique de Corée et en envisageant l'adoption de nouvelles sanctions ciblées contre ceux qui semblent porter la plus grande part de responsabilité dans les violations des droits humains dont la Commission a déclaré qu'elles pouvaient constituer des crimes contre l'humanité ;

13. *Se félicite* du fait que le Conseil de sécurité a repris l'examen de la situation en République populaire démocratique de Corée et remercie de nouveau le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée d'avoir présenté au Conseil un exposé sur la question des droits humains, au vu des vives préoccupations exprimées dans la présente résolution, et compte que le Conseil continuera de s'intéresser plus activement à la question ;

²⁶ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-douzième session, Supplément n° 53 (A/72/53)*, chap. IV, sect. A.

²⁷ *Ibid.*, *soixante-quatorzième session, Supplément n° 53 (A/74/53)*, chap. IV, sect. A.

²⁸ *Ibid.*, *soixante-seizième session, Supplément n° 53 (A/76/53)*, chap. V, sect. A.

14. *Appuie* les efforts que continue de déployer le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, notamment par l'intermédiaire de son antenne à Séoul, pour organiser une série de consultations et d'activités de communication avec les victimes, les survivants, les populations touchées et les autres parties prenantes concernées en vue de placer les victimes et les personnes rescapées au centre de la démarche d'établissement des responsabilités et de recueillir leurs vues sur les moyens de définir les responsabilités, et mettre au point un répertoire central permettant de regrouper les informations et les éléments de preuve relatifs aux allégations de violations du droit international et pour évaluer l'ensemble des informations et des preuves en vue d'élaborer des stratégies applicables dans tout processus ultérieur d'établissement des responsabilités, et encourage le Haut-Commissariat à coopérer avec de nombreux acteurs en vue de recueillir des éléments de preuve qui pourraient être utilisés à l'avenir dans des procédures pénales ;

15. *Demande* aux États Membres de veiller à ce que l'antenne mise en place sur le terrain par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme puisse fonctionner en toute indépendance, dispose des ressources et de l'appui nécessaires à l'exécution de son mandat, bénéficie de la pleine coopération des États Membres concernés et ne fasse l'objet ni de représailles ni de menaces ;

16. *Demande également* aux États Membres de continuer à contribuer au renforcement des capacités du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, notamment de son antenne à Séoul, afin de permettre la mise en œuvre des recommandations pertinentes formulées par le Groupe d'experts indépendants sur l'établissement des responsabilités dans son rapport et conformément aux résolutions 34/24, 40/20, 46/17, 49/22 du 1^{er} avril 2022²⁹ et 52/28 du Conseil des droits de l'homme, recommandations qui visent à renforcer les mesures de surveillance et de collecte de données, à créer un répertoire central des informations et éléments de preuve et à faire évaluer l'ensemble des informations et des témoignages par des experts en matière de responsabilité juridique en vue d'élaborer des stratégies applicables dans tout processus ultérieur d'établissement des responsabilités ;

17. *Demande en outre* aux États Membres de collaborer avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour rechercher de nouvelles solutions permettant de renforcer, d'institutionnaliser et de faire progresser les travaux sur l'établissement des responsabilités, et de diligenter, lorsque cela est possible et dans le respect du droit international, des enquêtes et des poursuites contre les personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes internationaux en République populaire démocratique de Corée ;

18. *Engage vivement* le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à respecter, à protéger et à réaliser tous les droits humains et libertés fondamentales et, à cet égard :

a) à mettre immédiatement fin aux violations systématiques, généralisées et graves des droits humains et aux atteintes à ces droits, notamment celles susvisées, en appliquant pleinement les mesures prévues dans les résolutions susmentionnées de l'Assemblée générale, de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme, ainsi que les recommandations que lui ont adressées le Conseil, dans le cadre de l'Examen périodique universel, la Commission d'enquête, les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales et les organes conventionnels des Nations Unies ;

b) à fermer immédiatement les camps de prisonniers politiques, à libérer tous les prisonniers politiques sans condition et sans plus de retard, à procéder

²⁹ Ibid., soixante-dix-septième session, Supplément n° 53 (A/77/53), chap. V, sect. A.

immédiatement à un examen approfondi des conditions de détention dans les centres de détention et à prendre des mesures pour que ces conditions soient conformes aux obligations et engagements visant à assurer un traitement humain des personnes détenues, comme le prévoient le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)³⁰ ;

c) à cesser immédiatement de recourir à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris dans les lieux de détention ;

d) à protéger ses habitants, à s'attaquer au problème de l'impunité et à veiller à ce que les responsables de violations des droits humains et d'atteintes à ces droits soient traduits en justice devant des tribunaux indépendants ;

e) à s'attaquer aux causes profondes des flux de migrants et de réfugiés, à poursuivre, dans le cadre de procès qui répondent aux normes internationales des droits de l'homme en matière de procès équitable, ceux qui participent au trafic de migrants, à la traite d'êtres humains et à l'extorsion, en s'abstenant de pénaliser les victimes de la traite, et à faire en sorte que les femmes et les filles rapatriées victimes de la traite bénéficient d'un soutien approprié et ne soient pas punies, envoyées dans des camps de travail ou des centres de détention ou privées de leur liberté de quelque autre façon que ce soit ;

f) à veiller à ce que toutes les personnes se trouvant sur le territoire de la République populaire démocratique de Corée jouissent du droit à la liberté de circulation et soient libres de quitter le pays, y compris pour chercher asile dans un autre pays, sans être inquiétées par les autorités de la République populaire démocratique de Corée ;

g) à veiller à ce que les citoyens de la République populaire démocratique de Corée expulsés ou refoulés vers leur pays puissent rentrer en sécurité et dans la dignité, soient traités humainement et ne subissent aucune violation de leurs droits humains, du fait notamment de disparitions forcées, d'exécutions arbitraires, d'actes de torture et de mauvais traitements ou de procès ne respectant pas les garanties internationales en matière de procès équitable, et à fournir des renseignements sur leur statut et le sort qui leur est réservé ;

h) à offrir une protection aux ressortissants d'autres États Membres détenus dans le pays, notamment à leur garantir la liberté de communiquer et de se mettre en rapport avec des agents consulaires, conformément à la Convention de Vienne sur les relations consulaires³¹ à laquelle la République populaire démocratique de Corée est partie, et à prendre toutes autres dispositions nécessaires pour confirmer leur statut et communiquer avec leur famille ;

i) à coopérer pleinement avec la nouvelle Rapporteuse spéciale, notamment en lui accordant un accès au pays sans réserve, entrave ni contrainte, ainsi qu'avec les titulaires de mandats au titre d'une procédure spéciale du Conseil des droits de l'homme et avec d'autres mécanismes des Nations Unies actifs dans le domaine des droits humains pour permettre une évaluation complète de la situation relative aux droits humains ;

j) à inviter le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à effectuer une visite dans le pays ;

³⁰ Résolution 70/175, annexe.

³¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, n° 8638.

k) à entreprendre avec le Haut-Commissaire et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, y compris l'antenne dans la région, des activités de coopération technique dans le domaine des droits humains, comme la Haute-Commissaire a cherché à le faire ces dernières années, en vue d'améliorer la situation relative aux droits humains dans le pays ;

l) à appliquer les recommandations issues des examens périodiques universels auxquelles il a souscrit et à communiquer des informations détaillées sur l'application des recommandations issues du troisième cycle qui auront été acceptées ;

m) à devenir membre de l'Organisation internationale du Travail, à adopter des lois et des pratiques répondant aux normes internationales du travail et à envisager de ratifier toutes les conventions pertinentes, en particulier les principales conventions de l'Organisation relatives au travail ;

n) à poursuivre et à renforcer sa coopération avec les organismes des Nations Unies à vocation humanitaire, notamment en autorisant le retour immédiat du personnel recruté sur le plan international et du personnel humanitaire ;

o) à faire en sorte qu'il soit possible d'accéder pleinement, librement et de manière sûre aux personnes ayant besoin d'une aide humanitaire, à prendre des mesures pour permettre aux organismes humanitaires d'évaluer les besoins des personnes en situation vulnérable, d'obtenir des données de référence essentielles et d'apporter l'assistance technique et matérielle nécessaire, notamment pour ce qui est d'acheminer l'aide humanitaire librement et en toute impartialité dans toutes les régions du pays, en fonction des besoins et conformément aux principes humanitaires, comme il s'y est engagé, et à assurer en outre l'accès aux services de base adéquats et à mettre en œuvre des mesures relatives à la sécurité alimentaire et à la nutrition plus efficaces, grâce notamment à la pratique d'une agriculture viable, à l'adoption de mesures rationnelles de production et de distribution alimentaires et à l'augmentation des crédits alloués au secteur alimentaire, à faire en sorte que l'action humanitaire soit suivie de près et comme il se doit;

p) à coopérer avec le Dispositif pour accélérer l'accès aux outils de lutte contre la COVID-19, le Mécanisme COVAX pour un accès mondial aux vaccins contre la COVID-19 et les organismes concernés et à donner suite aux propositions d'assistance pour faire en sorte que des vaccins contre la COVID-19 soient rapidement acheminés et équitablement distribués en quantité suffisante, sachant que l'accès aux vaccins est un élément essentiel de l'exercice du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, notamment lorsqu'il s'agit pour un gouvernement de prendre les mesures voulues pour permettre au personnel recruté sur le plan international d'entrer dans le pays et de donner priorité aux chargements contenant une aide humanitaire vitale, conformément aux résolutions applicables du Conseil de sécurité et aux directives et aux meilleures pratiques recommandées par l'Organisation mondiale de la Santé ;

q) à coopérer davantage avec les membres de l'équipe de pays des Nations Unies et les organismes de développement de manière qu'ils puissent contribuer directement à l'amélioration des conditions de vie de la population civile, notamment en progressant dans la réalisation des objectifs de développement durable¹¹ ;

r) à envisager de ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le pays n'est pas encore partie et d'y adhérer, pour permettre le dialogue avec les organes conventionnels des droits de l'homme, à donner la priorité à l'établissement de rapports destinés aux organes de contrôle de l'application des dispositions des traités auxquels il est partie, à participer véritablement aux examens

conduits par ces organes et à tenir compte des observations finales dont ils lui font part afin d'améliorer la situation relative aux droits humains dans le pays ;

s) à garantir le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction et les droits à la liberté d'opinion, d'expression et d'association, à la fois en ligne et hors ligne, notamment en autorisant la création de journaux indépendants et d'autres médias et en révisant les lois, y compris la loi sur le rejet de la pensée et de la culture réactionnaires, et les pratiques réprimant l'expression des droits susmentionnés ;

19. *Exhorte* le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à appliquer sans délai les recommandations de la Commission d'enquête, du Groupe d'experts indépendants, de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, du Secrétaire général et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ;

20. *Réaffirme* qu'il importe que la situation préoccupante relative aux droits humains en République populaire démocratique de Corée continue d'occuper une place importante dans les préoccupations de la communauté internationale, notamment grâce à des activités soutenues de communication, de sensibilisation et d'information, et prie le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de renforcer ces activités ;

21. *Encourage* tous les États Membres qui entretiennent un dialogue avec la République populaire démocratique de Corée à continuer de plaider en faveur de l'instauration d'une paix et d'une sécurité durables dans la péninsule coréenne, à dialoguer avec les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits humains et à aborder la question de la situation relative aux droits humains ;

22. *Engage* tous les États Membres, ses propres membres, le Conseil des droits de l'homme, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées des Nations Unies compétentes, les organisations et instances régionales intergouvernementales, les organisations de la société civile, les fondations, les entreprises concernées et les autres parties prenantes auxquelles la Commission d'enquête a adressé des recommandations, à appliquer celles-ci ou à y donner suite, et à appuyer également les efforts visant à renouer et à renforcer le dialogue, notamment le dialogue intercoréen, sur la situation humanitaire et la situation relative aux droits humains, notamment en ce qui concerne les disparitions forcées et les enlèvements internationaux, en République populaire démocratique de Corée ;

23. *Engage* l'ensemble du système des Nations Unies à continuer de prendre des mesures face à la situation préoccupante relative aux droits humains en République populaire démocratique de Corée de manière coordonnée et unifiée ;

24. *Engage* les programmes, fonds et institutions spécialisés concernés des Nations Unies ainsi que les autres organisations compétentes en la matière à aider le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à mettre en œuvre les recommandations émanant des mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits humains, notamment des Examens périodiques universels, des examens menés par les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et du rapport de la Commission d'enquête ;

25. *Demande* à la République populaire démocratique de Corée de collaborer de manière constructive avec ses interlocuteurs internationaux pour permettre une amélioration concrète de la situation relative aux droits humains sur le terrain, en priorité par le dialogue, la conduite dans le pays de visites officielles menées avec la liberté d'accès voulue pour évaluer pleinement la situation relative aux droits

humains, des initiatives de coopération et la multiplication des contacts interpersonnels ;

26. *Décide* de poursuivre l'examen de la situation relative aux droits humains en République populaire démocratique de Corée à sa soixante-dix-neuvième session, et à cette fin, prie le Secrétaire général de lui présenter un rapport détaillé sur la situation relative aux droits humains dans le pays et prie la Rapporteuse spéciale de continuer à rendre compte de ses conclusions et recommandations, ainsi que de la suite donnée à l'application des recommandations de la Commission d'enquête.

Projet de résolution II

Situation relative aux droits humains des musulmans rohingya et des autres minorités au Myanmar

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme² et les autres instruments applicables du droit international et du droit des droits de l'homme,

Rappelant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de respecter, de promouvoir et de réaliser les droits humains,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la situation relative aux droits humains au Myanmar, dont les plus récentes sont les résolutions [77/227](#) du 15 décembre 2022, [76/180](#) du 16 décembre 2021, [75/287](#) du 18 juin 2021, [75/238](#) du 31 décembre 2020, [74/246](#) du 27 décembre 2019, [73/264](#) du 22 décembre 2018 et [72/248](#) du 24 décembre 2017, et rappelant également les résolutions et décisions du Conseil des droits de l'homme, dont les plus récentes sont les résolutions [53/26](#) du 14 juillet 2023³, [52/31](#) du 4 avril 2023⁴, [50/3](#) du 7 juillet 2022⁵, [49/23](#) du 1^{er} avril 2022⁶, [47/1](#) du 12 juillet 2021⁷, [46/21](#) du 24 mars 2021⁸, [S-29/1](#) du 12 février 2021⁹, [43/26](#) du 22 juin 2020¹⁰, [42/3](#) du 26 septembre 2019¹¹, [39/2](#) du 27 septembre 2018¹², [37/32](#) du 23 mars 2018¹³ et [S-27/1](#) du 5 décembre 2017¹⁴, les déclarations de la présidence du Conseil de sécurité en date du 6 novembre 2017¹⁵ et du 10 mars 2021¹⁶ et les déclarations à la presse du Conseil de sécurité sur la situation au Myanmar en date du 9 mai 2018¹⁷, du 4 février 2021¹⁸ et des 1^{er} et 30 avril 2021, ainsi que les résolutions [2669 \(2022\)](#) du 21 décembre 2022 et [2467 \(2019\)](#) du 23 avril 2019 du Conseil de sécurité,

Condamnant avec la plus grande fermeté toutes les violations des droits humains et atteintes à ces droits commises contre des civils, dont les musulmans rohingya et d'autres minorités au Myanmar, notamment celles commises avant et après la déclaration injustifiée de l'état d'urgence, le 1^{er} février 2021, et ses prorogations ultérieures,

Se déclarant de nouveau vivement préoccupée par la poursuite des actes de violence, des violations des droits humains et atteintes à ces droits commises contre les musulmans rohingya et les membres d'autres minorités au Myanmar et par leur

¹ Résolution [217 A \(III\)](#).

² Résolution [2200 A \(XXI\)](#), annexe.

³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-huitième session, Supplément n° 53 (A/78/53)*, chap. VII, sect. A.

⁴ *Ibid.*, chap. V, sect. A.

⁵ *Ibid.*, *soixante-dix-septième session, Supplément n° 53 (A/77/53)*, chap. VIII, sect. A.

⁶ *Ibid.*, chap. VI, sect. A.

⁷ *Ibid.*, *soixante-seizième session, Supplément n° 53 (A/76/53)*, chap. VII, sect. A.

⁸ *Ibid.*, chap. V, sect. A.

⁹ *Ibid.*, chap. IV.

¹⁰ *Ibid.*, *soixante-quinzième session, Supplément n° 53 (A/73/53)*, chap. IV, sect. A.

¹¹ *Ibid.*, *soixante-quatorzième session, Supplément n° 53A (A/74/53/Add.1)*, chap. II.

¹² *Ibid.*, *soixante-treizième session, Supplément n° 53A (A/73/53/Add.1)*, chap. II.

¹³ *Ibid.*, *Supplément n° 53 (A/73/53)*, chap. IV, sect. A.

¹⁴ *Ibid.*, chap. III.

¹⁵ [S/PRST/2017/22](#) ; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 2017 (S/INF/72)*.

¹⁶ [S/PRST/2021/5](#).

¹⁷ SC/13331.

¹⁸ SC/14430.

déplacement forcé, et soulignant à cet égard qu'il importe de s'attaquer aux causes profondes de la crise sévissant dans l'État rakhine,

Exprimant sa profonde inquiétude face à la forte augmentation des violations graves des droits humains depuis que l'état d'urgence a été proclamé et prorogé à plusieurs reprises par l'armée du Myanmar, ces violations rendant particulièrement difficile le retour volontaire et durable, dans la sécurité et la dignité, de toutes les personnes déplacées de force, y compris les musulmans rohingya,

Condamnant avec la plus grande fermeté les détentions et les arrestations arbitraires et les condamnations, les peines et les exécutions motivées par des considérations politiques, notamment celles visant les militants de l'opposition, ainsi que les actes de violence, y compris les exécutions extrajudiciaires, les violences sexuelles et fondées sur le genre et les actes de torture commis contre la population, notamment contre des médecins, des enseignants, des étudiants, des avocats, des artistes, des journalistes, des humanitaires, et bien d'autres, ce qui accentue la polarisation, exacerbe la violence et aggrave la situation humanitaire dans le pays,

Se déclarant profondément préoccupée par l'emploi sans discrimination de la violence et par l'escalade actuelle du conflit, ainsi que par la déclaration de la loi martiale dans certaines parties du pays, qui compromettent gravement l'exercice des droits humains au Myanmar, en particulier les droits des femmes, des enfants et des personnes âgées, ainsi que des personnes appartenant à des minorités ethniques et religieuses, notamment les musulmans rohingya, en raison de la forte militarisation du Myanmar, aggravée par un accès ininterrompu à des armes venant de l'étranger,

Soulignant qu'il est urgent que l'armée du Myanmar mette immédiatement fin à tous les actes de violence, libère immédiatement et sans condition toutes les personnes détenues arbitrairement et s'abstienne de tout recours à la violence et à la détention arbitraire,

Exprimant son appui sans équivoque à la population du Myanmar et à sa volonté démocratique, à ses intérêts et à ses aspirations à la paix, et affirmant sans conteste qu'il faut reconstruire et renforcer les institutions et mécanismes démocratiques et respecter pleinement les droits humains, les libertés fondamentales et l'état de droit,

Soulignant l'importance du mandat de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Myanmar, et encourageant le Secrétaire général à nommer sans délai un nouvel Envoyé spécial afin de poursuivre les travaux, les efforts déployés pour se concerter avec toutes les parties prenantes, y compris la société civile et les populations touchées, en particulier les femmes et les jeunes, et pour engager un dialogue inclusif avec elles, et exhortant l'armée du Myanmar et tous les États Membres à coopérer pleinement avec la personne nommée,

Notant avec satisfaction l'action menée par le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, tout en regrettant vivement l'absence de coopération de la part de l'armée du Myanmar aux fins de l'exécution du mandat à cet égard, et exhortant celle-ci à coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial,

Accueillant avec satisfaction les rapports du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les violations des droits humains et les atteintes à ces droits perpétrées au Myanmar depuis la déclaration de l'état d'urgence, les violations du droit international humanitaire et le refus de l'accès humanitaire¹⁹, et sur les causes profondes des violations des droits humains et atteintes à ces droits

¹⁹ A/HRC/53/52.

dont les Rohingya et d'autres minorités au Myanmar sont victimes²⁰, et réaffirmant combien il importe d'appliquer pleinement les recommandations qui y figurent,

Rappelant le travail accompli par la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar, y compris son dernier rapport²¹ et tous ses autres rapports, dont celui sur les intérêts économiques de l'armée du Myanmar et celui sur la violence sexuelle et fondée sur le genre au Myanmar et l'incidence disproportionnée sur les femmes et les filles de ses conflits ethniques, alarmée par les conclusions de la mission sur les preuves de violations les plus graves des droits humains et d'atteintes à ces droits subies par les musulmans rohingya et d'autres minorités et regrettant vivement que le Myanmar n'ait pas coopéré avec la mission,

Déplorant que, contrairement aux recommandations de la mission d'établissement des faits, les lois, ordonnances, politiques et pratiques qui restreignent les libertés de circulation, d'expression, d'association ou de réunion ou sont discriminatoires dans leur application ou leurs effets et qui sont en vigueur à tous les niveaux de l'administration publique continuent d'être utilisées pour étouffer la liberté d'association, la liberté d'expression et la liberté de la presse,

Saluant les travaux du Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar, créé par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 39/2 afin de recueillir, de rassembler, de conserver et d'analyser, en utilisant les informations communiquées par la mission internationale indépendante d'établissement des faits, les éléments venant prouver que des crimes internationaux et des violations du droit international humanitaire parmi les plus graves sont commis au Myanmar depuis 2011, en particulier mais non exclusivement dans les États rakhine, kachin et shan, et de constituer des dossiers en vue de faciliter la tenue rapide de procès équitables et indépendants conduits dans le respect des normes du droit international devant des cours ou des tribunaux nationaux, régionaux ou internationaux qui ont ou pourraient avoir compétence pour connaître de pareils crimes, conformément au droit international,

Accueillant avec satisfaction les rapports du Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar créé par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 39/2, notamment le cinquième rapport qui lui a été présenté²², et encourageant le Mécanisme à poursuivre ses travaux et le dialogue ouvert avec les victimes et d'autres parties concernées,

Se félicitant que le Gouvernement bangladais ait coopéré avec le Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar et soulignant, à cet égard, l'appel lancé par le Mécanisme aux autres États Membres, et notamment aux pays de la région, pour qu'ils coopèrent pleinement et de manière constructive, de sorte que le Mécanisme puisse s'acquitter pleinement de son mandat,

Consciente des travaux complémentaires relatifs au Myanmar menés par les divers titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et les mécanismes de surveillance des organes conventionnels des Nations Unies, y compris les mécanismes internationaux de justice et d'établissement des responsabilités qui s'emploient à améliorer la situation relative aux droits humains au Myanmar,

Considérant l'importance du rôle joué par les organisations régionales dans les efforts faits pour régler de manière pacifique les différends locaux, comme le prévoit le Chapitre VIII de la Charte, tout en notant que ces efforts n'excluent aucune action au titre du Chapitre VI de la Charte,

²⁰ A/HRC/52/22.

²¹ A/HRC/42/50.

²² A/78/299.

Consciente de l'importance du rôle joué par l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) pour ce qui est de faciliter un règlement pacifique de la crise dans l'intérêt du peuple du Myanmar et de soutenir les efforts propices à l'instauration au Myanmar de conditions favorisant le retour volontaire et durable, dans la sécurité et la dignité, des personnes déplacées de force, notamment des musulmans rohingya, et réaffirmant la nécessité de travailler en étroite coordination et en pleine concertation avec les musulmans rohingya, ainsi qu'avec tous les organismes compétents des Nations Unies et les partenaires internationaux, afin de trouver une solution aux causes profondes de la crise et des déplacements pour permettre aux communautés touchées de se reconstruire après leur retour au Myanmar,

Consciente également du travail accompli par la présidence de l'ASEAN, par l'intermédiaire du Bureau de son Envoyée spéciale, pour ce qui est d'ouvrir des voies de communication inclusives avec toutes les parties intéressées au Myanmar en vue d'établir un dialogue national ouvert, grâce à une approche fondée sur des éléments de base,

Accueillant avec satisfaction l'examen par les dirigeants de l'ASEAN de la mise en œuvre du consensus en cinq points adopté à Jakarta le 5 septembre 2023 et la décision y relative, dans laquelle il est décidé que le consensus en cinq points restera la référence principale aux fins du traitement de la crise politique au Myanmar et qu'il devrait être appliqué dans son intégralité,

Prenant acte du rapport complet élaboré par la présidence de l'ASEAN sur la mise en œuvre du consensus en cinq points et, comme suite à l'évaluation présentée dans le rapport, se déclarant gravement préoccupée par l'absence de véritable progrès à cet égard,

Se félicitant de l'action menée par l'Organisation de la coopération islamique, outre celle menée sur le plan international, pour instaurer la paix et la stabilité dans l'État rakhine et dans d'autres États et régions du Myanmar, y compris par le truchement du précédent Envoyé spécial du Secrétaire général de l'Organisation de la coopération islamique pour le Myanmar,

Souhaitant à quel point il importe qu'il y ait une coordination étroite entre la personne qui assumera la fonction d'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Myanmar et toutes les autres entités des Nations Unies ainsi que tous les autres envoyés concernés,

Considérant le rôle essentiel que la société civile joue pour ce qui est de recueillir des informations et de signaler les violations les plus graves des droits humains et atteintes à ces droits et les violations du droit international humanitaire commises au Myanmar, le cas échéant,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général²³,

Saluant l'adoption par le Conseil de sécurité de sa résolution [2669 \(2022\)](#), dans laquelle le Conseil a exigé l'arrêt immédiat de toutes les formes de violence dans l'ensemble du Myanmar et appelé à la retenue et à l'apaisement des tensions, tout en saluant le rôle central joué par l'ASEAN, notamment son consensus en cinq points sur le Myanmar,

Se félicitant de la déclaration faite en mai 2023 par la présidence de l'ASEAN, qui a réaffirmé la « position unifiée » de l'Association à l'égard de la situation au Myanmar et le fait que le consensus en cinq points restait la « principale référence » dans le traitement de l'évolution de la situation au Myanmar, ainsi que de la déclaration faite par les ministres des affaires étrangères des États membres de

²³ [A/78/278](#).

l'Association, à l'issue de leur réunion des 11 et 12 juillet 2023, dans laquelle l'Association a exhorté toutes les parties concernées à prendre des mesures concrètes pour mettre immédiatement fin à la violence aveugle, dénoncer toute escalade et créer un environnement propice à l'acheminement de l'aide humanitaire et à un dialogue national inclusif,

Se félicitant également de la décision prise par les dirigeants de l'ASEAN de créer un mécanisme informel de consultation entre le pays assumant actuellement la présidence de l'Association et celui qui l'a précédé et celui qui lui succédera dans cette fonction, afin de pérenniser l'action que mène l'Association pour trouver une solution à la crise au Myanmar, conformément au consensus en cinq points,

Se félicitant en outre des processus en cours visant à ce que justice soit faite et à ce que soient établies les responsabilités pour les crimes qui auraient été commis contre les musulmans rohingya et d'autres minorités au Myanmar,

Rappelant que la Cour pénale internationale a autorisé son procureur à enquêter sur des infractions relevant de la compétence de la Cour qui auraient été commises au Bangladesh et au Myanmar, et se félicitant de la coopération dont le Bangladesh a fait preuve à l'égard du Bureau du Procureur,

Rappelant l'ordonnance rendue, le 23 janvier 2020, par la Cour internationale de Justice, indiquant des mesures conservatoires sur la requête déposée par la Gambie contre le Myanmar en l'affaire relative à l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide²⁴, dans laquelle la Cour a estimé que les Rohingyas au Myanmar semblaient constituer un groupe protégé au sens de l'article 2 de la Convention et qu'il existait un risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé à leurs droits, et demandant au Myanmar de respecter pleinement l'ordonnance de la Cour,

Rappelant également l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 22 juillet 2022 rejetant les exceptions préliminaires soulevées par le Myanmar comme suite à la requête déposée par la Gambie contre le Myanmar, et jugeant la requête de la Gambie recevable, et se félicitant à cet égard des fonds versés par un certain nombre d'États membres de l'Organisation de la coopération islamique ainsi que de l'engagement pris par d'autres États Membres de soutenir les procédures en cours,

Prenant note de la publication du résumé du rapport de la commission d'enquête indépendante créée par le Myanmar en 2018 qui, nonobstant ses limites, a conclu que des crimes de guerre, des violations graves des droits humains et des violations du droit interne avaient été commis par de multiples acteurs et qu'il y avait des motifs raisonnables de penser que des membres des forces de sécurité du Myanmar étaient impliqués, et regrettant que le rapport de la commission n'ait pas été publié dans son intégralité à ce jour,

Condamnant toutes les violations des droits humains au Myanmar et les atteintes à ces droits, y compris celles commises contre les musulmans rohingya et d'autres minorités, ainsi que l'usage excessif de la force et le recours à la violence, y compris à la torture et à la violence sexuelle et fondée sur le genre, par l'armée du Myanmar à l'égard de manifestants pacifiques, de membres de la société civile, de femmes, de jeunes, d'enfants, des minorités et d'autres, qui ont fait des blessés et des morts dans bien des cas, notant avec une profonde préoccupation les restrictions injustifiées auxquelles sont soumises les activités du personnel médical et humanitaire, de tous les autres représentants de la société civile, des syndiqués, des journalistes et des

²⁴ Résolution 260 A (III), annexe.

professionnels des médias, et demandant la libération immédiate de toutes les personnes détenues arbitrairement, y compris les ressortissants étrangers,

Se déclarant de nouveau vivement préoccupée par l'usage généralisé, délibéré, aveugle et excessif de la force par l'armée et les forces de sécurité du Myanmar dans tout le pays, caractérisé notamment par des enlèvements, des détentions arbitraires, des massacres, des actes de torture et de mutilation, des attaques aériennes et des incendies visant des villages et des biens de caractère civil, des attaques perpétrées contre des écoles, des hôpitaux, des camps de déplacés, des lieux de culte et des rassemblements de civils, par le recrutement et l'utilisation illégaux d'enfants et par l'utilisation à des fins militaires ou criminelles d'installations qui servent normalement d'hôpitaux ou d'écoles, et par les informations faisant état de violations des droits humains et d'atteintes à ces droits et de violations du droit international humanitaire, y compris celles impliquant l'utilisation de mines terrestres, qui entraînent des déplacements forcés et empêchent le retour volontaire et durable, dans la sécurité et la dignité, de tous les réfugiés et de toutes les personnes déplacées de force, y compris les Rohingya, dans l'État rakhine et dans d'autres parties du pays,

Soulignant qu'il faut d'urgence empêcher que de nouvelles mines terrestres ne soient posées et promouvoir le marquage et la cartographie des zones récemment minées, le déminage, l'élimination des restes explosifs de guerre et les programmes de sensibilisation des civils au danger des mines, et donner la priorité à l'assistance aux victimes et à la destruction des stocks, notamment avant tout retour de personnes déplacées dans des zones contaminées,

Alarmée par le fait que des enfants continuent d'être soumis aux six violations graves des droits de l'enfant commises lors de conflits armés et que l'ampleur et la récurrence de ces violations et atteintes auront des conséquences sur plusieurs générations à venir,

Réaffirmant qu'il faut d'urgence veiller à ce que tous les auteurs de violations des droits humains et d'atteintes à ces droits au Myanmar, y compris le droit international des droits humains, le droit international humanitaire et le droit pénal international, répondent de leurs actes dans le cadre de mécanismes crédibles et indépendants de justice pénale nationaux, régionaux ou internationaux, tout en rappelant la compétence du Conseil de sécurité à cet égard,

Notant avec une vive préoccupation que, dans l'État rakhine, plus de 600 000 musulmans rohingya continuent de faire l'objet d'une forte ségrégation et d'une grave discrimination pour ce qui est de l'accès à la citoyenneté et de l'exercice de leurs droits humains et de leurs libertés fondamentales, et un grand nombre d'entre eux demeurent confinés dans des camps, privés de la liberté de circulation et n'ayant qu'un accès extrêmement restreint aux services essentiels, y compris aux services de santé et de soutien psychosocial et à l'éducation, ainsi qu'aux moyens de subsistance,

Préoccupée par le fait que les musulmans rohingya et d'autres minorités, en particulier les femmes et les filles, continuent d'être fortement exposés au risque de violences sexuelles et fondées sur le genre, surtout dans le contexte de la poursuite du conflit qui oppose l'armée et les forces de sécurité à l'armée arakanaise,

Soulignant de nouveau qu'il importe que l'armée et les forces de sécurité du Myanmar et les autres groupes armés cessent immédiatement toute action qui soit de nature à compromettre la protection de l'ensemble des personnes se trouvant dans le pays, y compris celles appartenant à la communauté rohingya, dans le respect du droit international, notamment le droit international des droits humains et le droit international humanitaire, et qu'ils mettent fin à la violence, y compris la violence sexuelle et fondée sur le genre, et demandant que des mesures urgentes soient prises pour garantir que justice est faite s'agissant de toutes les violations des droits humains

et du droit international humanitaire, et pour assurer le retour volontaire et durable, dans la sécurité et la dignité, des personnes déplacées par la violence dans leur lieu d'origine ou à l'endroit de leur choix,

Alarmée par la détérioration rapide de la situation humanitaire au Myanmar, par les attaques qui ne cessent d'être dirigées contre des membres du personnel médical et humanitaire et par le refus d'accorder un accès humanitaire sûr, rapide et sans entrave, et demandant à toutes les parties, en particulier aux forces armées du Myanmar, de respecter à cet égard le droit international, y compris le droit international humanitaire, et de permettre aux acteurs humanitaires d'apporter une aide humanitaire conforme aux principes humanitaires d'humanité, d'indépendance, de neutralité et d'impartialité,

Alarmée également par les ravages causés en mai 2023 par le cyclone Mocha, qui a fait d'importants dégâts dans l'État rakhine et a encore aggravé la situation des musulmans rohingya et d'autres minorités, constatant que les contraintes d'accès humanitaire ont exacerbé les vulnérabilités multiples dans les zones touchées par le conflit, et se déclarant préoccupée par le fait que le plan de réponse humanitaire et l'appel éclair combinés pour 2023 manquent cruellement de ressources financières,

Notant avec une vive préoccupation que l'accès aux prisons et à d'autres lieux de détention n'a pas été accordé au Comité international de la Croix-Rouge, ce qui empêche les familles d'être informées de l'état de santé et des conditions des détenus, et que les détenus n'ont pas accès aux soins dont ils ont besoin,

Se déclarant de nouveau profondément consternée par les informations selon lesquelles, dans l'État rakhine, des personnes non armées sont soumises à un emploi excessif de la force ainsi qu'à des violations des droits humains et atteintes à ces droits et des violations du droit international humanitaire par l'armée et les forces de sécurité, notamment celles s'accompagnant d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, de viols systématiques et d'autres formes de violence sexuelle et fondée sur le genre, de détentions arbitraires, de disparitions forcées et de saisie par le Gouvernement des terres des Rohingyas dont les musulmans rohingya ont été évincés et où leurs habitations ont été détruites, et demeurant préoccupée par les destructions à grande échelle de logements et les expulsions systématiques dans le nord de l'État rakhine, y compris le recours aux incendies volontaires et à la violence, ainsi que l'emploi illicite de la force par des agents non étatiques, qui ont été signalés précédemment,

Se déclarant préoccupée par le fait que, dans le nord de l'État rakhine, la mise en place de politiques sous prétexte de développement économique et de reconstruction par l'armée du Myanmar et la forte militarisation de la zone ont entraîné une modification de la structure démographique qui empêche les musulmans rohingya déplacés de retourner dans leur lieu d'origine ou à l'endroit de leur choix dans l'État rakhine,

Soulignant qu'il faut immédiatement mettre fin à toutes les formes de violence, engager une désescalade et mettre en place un cessez-le-feu durable dans l'ensemble du Myanmar et que la meilleure façon d'y parvenir est d'instaurer un dialogue entre toutes les parties,

Soulignant également qu'il convient de reprendre les travaux de consolidation de la paix vu l'importance qu'ils revêtent pour l'édification d'un État-nation inclusif,

Soulignant en outre qu'il importe de soutenir la participation pleine, égale et véritable des femmes, y compris à des fonctions de responsabilité, à l'édification d'un État-nation inclusif, notamment en donnant plus de poids au rôle qu'elles pourraient jouer au Myanmar en tant que relais de la paix, par la promotion de la cohésion sociale

dans les différentes communautés ethniques et religieuses, et se félicitant ainsi du développement du cadre pour les femmes et la paix et la sécurité au Myanmar, avec le concours de la précédente Envoyée spéciale du Secrétaire général pour le Myanmar et de la Ministre indonésienne des affaires étrangères,

Constatant une fois de plus avec une vive inquiétude que, bien qu'ils aient vécu au Myanmar durant des générations avant l'indépendance du pays, aient détenu des pièces d'identité en règle et aient participé activement à la vie publique et civique, les membres de la minorité rohingya ont été rendus apatrides par la promulgation de la loi de 1982 sur la citoyenneté et privés du droit de vote et exclus du processus électoral en 2015,

Réaffirmant que le refus d'accorder aux musulmans rohingya et à d'autres minorités la citoyenneté et les droits qui y sont attachés, notamment le droit de vote, pose un problème grave sur le plan des droits humains,

Mettant de nouveau l'accent sur le droit de tous les réfugiés et l'importance pour toutes les personnes déplacées de réintégrer leurs foyers et le faire dans la sécurité et la dignité, de leur plein gré et de façon durable, et appelant la communauté internationale à assumer collectivement la responsabilité de la prise en charge des personnes déplacées de force dans la région,

Se disant préoccupée par les mouvements maritimes irréguliers des Rohingya, qui risquent leur vie en se soumettant à des conditions périlleuses aux mains de trafiquants et de passeurs qui les exploitent, ce qui met en évidence leur situation désespérée et la nécessité urgente de remédier aux causes profondes de leur vulnérabilité,

Alarmée par l'afflux constant de personnes du Myanmar au Bangladesh depuis une quarantaine d'années, qui a abouti à la présence d'environ 1,2 million de Rohingya au Bangladesh, dont la plupart sont arrivés après le 25 août 2017 à la suite des atrocités commises par l'armée et les forces de sécurité du Myanmar,

Rappelant qu'un accord bilatéral sur le retour a été conclu entre le Gouvernement bangladais et le Gouvernement du Myanmar le 23 novembre 2017 à Nay Pyi Taw et prenant note du récent échange de visites organisé entre le groupe de réfugiés rohingya dans le nord de l'État rakhine et les responsables du Myanmar à Cox's Bazar dans le cadre de cet arrangement, tout en regrettant que le processus de rapatriement visé dans l'accord n'ait pas pu démarrer, les conditions dans l'État rakhine n'étant toujours pas favorables,

Soulignant qu'il est urgent que le mémorandum d'accord entre le Myanmar et le Programme des Nations Unies pour le développement et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés sur l'aide au processus de rapatriement de toutes les personnes déplacées de l'État rakhine, y compris les musulmans rohingya, soit rétabli et appliqué, et demandant aux parties concernées du Myanmar d'accorder aux organismes des Nations Unies un accès sans entrave au nord de l'État rakhine afin de pouvoir œuvrer concrètement en ce sens,

Se déclarant de nouveau vivement préoccupée par la diffusion constante, en particulier dans les médias sociaux, d'informations fallacieuses, de discours de haine et de propos incendiaires, visant surtout les musulmans rohingya et d'autres minorités,

Se déclarant de nouveau gravement préoccupée par les restrictions et les attaques dont font l'objet la société civile, les journalistes et les professionnels des médias au Myanmar, notamment les restrictions concernant le fait de chercher, de recevoir et de communiquer des informations, dont le blocage d'Internet, qui peuvent exacerber plus encore la détresse des musulmans rohingya et d'autres minorités,

Insistant sur l'importance de l'appel lancé par le Secrétaire général en vue d'une intensification des efforts menés pour appliquer les recommandations de la Commission consultative sur l'État rakhine, afin de s'attaquer aux causes profondes de la crise, y compris l'accès à la citoyenneté pour les Rohingya, la liberté de circulation, l'élimination de la ségrégation systématique et de toutes formes de discrimination et un accès égal et équitable aux services de santé, à l'éducation et à l'enregistrement des naissances, en pleine consultation avec les membres de tous les groupes ethniques et minoritaires et les personnes en situation de vulnérabilité, y compris en ce qui concerne les questions de citoyenneté pour les Rohingya,

Prenant acte des déclarations formulées par le Gouvernement d'union nationale dans le document de position politique sur les Rohingya dans l'État rakhine, publié le 3 juin 2021, et des promesses faites ultérieurement de démanteler le cadre juridique discriminatoire qui a permis que des violations des droits humains soient commises contre les musulmans rohingya et d'autres minorités,

Rappelant l'attachement du Secrétaire général à l'application des recommandations formulées par l'enquête indépendante sur l'engagement des organismes des Nations Unies au Myanmar de 2010 à 2018 et soulignant qu'il faut appliquer de toute urgence les recommandations pertinentes pour renforcer la capacité de prévention des organismes des Nations Unies et accroître l'efficacité de leurs travaux, et déplorant l'absence de progrès en la matière,

Insistant sur la nécessité de trouver une solution pacifique pour le Myanmar au moyen d'un dialogue ouvert et serein entre toutes les parties, selon le vœu et dans l'intérêt de la population du Myanmar,

Soulignant qu'il importe d'assurer l'égalité des chances aux fins de la représentation et de la participation pleine, égale et effective des Rohingya, des autres minorités et des personnes déplacées, des candidats et des électeurs à toutes les élections générales libres et organisées de manière démocratique, et de veiller à ce que tous les ressortissants du Myanmar puissent voter, pour permettre à tous les candidats de participer aux élections de manière équitable,

Alarmée par l'augmentation du nombre de violations graves commises contre les enfants au Myanmar, qui été constatée par la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés²⁵, notamment l'intensification spectaculaire des enlèvements et du recrutement et de l'utilisation d'enfants par les forces de sécurité du Myanmar et d'autres groupes armés, et alarmée également par le nombre élevé d'enfants non accompagnés dans l'État rakhine depuis le passage du cyclone Mocha,

Saluant les engagements humanitaires que le Gouvernement bangladais a pris en faveur des personnes qui fuient les violations des droits humains et les atteintes à ces droits commises au Myanmar et les efforts continus qu'il déploie dans ce cadre en coopération avec les organismes des Nations Unies et la communauté internationale, notamment tous les acteurs humanitaires, accueillant à cet égard avec satisfaction le mémorandum d'accord conclu entre le Gouvernement bangladais et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés agissant pour le compte de l'Organisation des Nations Unies en vue de la fourniture de l'aide humanitaire aux Rohingya réinstallés à Bhashan Char, et consciente des investissements importants que le Gouvernement bangladais effectue en faveur de son projet de Bhashan Char, notamment des structures d'accueil et des infrastructures, et se félicitant des nouvelles dispositions prises pour faciliter l'accès au travail et aux moyens de subsistance tout en notant l'importance des efforts déployés pour assurer la durabilité du projet,

²⁵ Voir [A/77/895-S/2023/363](#).

Notant avec une vive préoccupation que, malgré la générosité sans précédent des pays d'accueil et des donateurs, l'écart entre les besoins humanitaires sur le terrain et le financement effectif de l'action humanitaire continue de s'élargir, rappelant à cet égard la nécessité de répartir plus équitablement les charges et les responsabilités, et encourageant les États Membres et les autres acteurs à tirer parti du Forum mondial sur les réfugiés de 2023 et de ses processus de suivi pour montrer qu'ils sont déterminés à réduire la pression exercée sur les pays d'accueil et à œuvrer en faveur de solutions durables,

Sachant que de nombreux États membres de l'Organisation de la coopération islamique continuent d'accueillir un grand nombre de réfugiés musulmans rohingya qui ont fui la crise,

1. *Se déclare vivement préoccupée* par la persistance des informations faisant état de graves violations des droits humains et atteintes à ces droits commises par l'armée et les forces de sécurité ainsi que de violations du droit international humanitaire commises au Myanmar contre des civils, notamment les musulmans rohingya et d'autres minorités, y compris celles s'accompagnant de massacres, d'arrestations arbitraires, de décès en détention, d'actes de torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de meurtres et d'atteintes intentionnelles à l'intégrité physique d'enfants, de recrutement et d'utilisation d'enfants à des fins de travail forcé, d'attaques aériennes et d'incendies ciblant les villages et les biens de caractère civil, d'attaques visant des écoles, des hôpitaux, des camps de déplacés et des lieux de culte et les personnes protégées liées aux écoles et aux hôpitaux, de pilonnage sans discrimination de zones civiles, de privation des droits économiques et sociaux, de viol, d'esclavage sexuel et d'autres formes de violence sexuelle et fondée sur le genre, ainsi que de restrictions à l'exercice du droit à la liberté de religion ou de conviction, d'expression et de réunion pacifique, de restrictions à la liberté des médias ou à la liberté d'accès à Internet et autres restrictions, qui ont entraîné des déplacements forcés constants à l'intérieur du Myanmar et vers les pays voisins ;

2. *Condamne avec la plus grande fermeté* toutes les violations des droits humains et atteintes à ces droits commises contre des civils au Myanmar, dont les musulmans rohingya et d'autres minorités, notamment celles commises avant et après la déclaration injustifiée de l'état d'urgence, le 1^{er} février 2021, et ses prorogations ultérieures, et insiste sur l'importance qu'il y a à diligenter des enquêtes internationales indépendantes, équitables et transparentes sur les violations les plus graves des droits humains au Myanmar, y compris les violences sexuelles et fondées sur le genre et les violations et sévices commis contre les femmes et les enfants, et à demander des comptes aux responsables d'actes odieux et de crimes contre toutes les personnes, y compris les musulmans rohingya, afin de rendre justice aux victimes au moyen de tous les instruments juridiques et les mécanismes judiciaires nationaux, régionaux et internationaux, y compris la Cour internationale de Justice et la Cour pénale internationale, le cas échéant ;

3. *Demande* à l'armée et aux forces de sécurité du Myanmar de respecter la volonté et les aspirations démocratiques de la population du Myanmar, de mettre fin à la violence, de respecter pleinement les droits humains, les libertés fondamentales et l'état de droit, de préserver les institutions et les processus démocratiques, et de mettre un terme à l'état d'urgence déclaré le 1^{er} février 2021 ;

4. *Exige* l'arrêt immédiat des hostilités et de toutes les formes de violence dans l'ensemble du pays et appelle instamment à la retenue et à l'apaisement des tensions ;

5. *Demande* à l'armée et aux forces de sécurité du Myanmar de libérer immédiatement toutes les personnes qui ont été arbitrairement détenues, arrêtées, condamnées pour des motifs politiques, y compris les militants de l'opposition et les ressortissants étrangers ;

6. *Demande* l'organisation d'un dialogue constructif, ouvert et pacifique et d'un processus de réconciliation, conformément à la volonté et dans l'intérêt de la population du Myanmar, y compris des musulmans rohingya et des autres minorités ;

7. *Souligne* qu'il importe de convenir d'un cessez-le-feu durable, y compris dans l'État rakhine, de le faire respecter et de faire cesser la violence, et que l'armée et les forces de sécurité du Myanmar ainsi que les autres groupes armés doivent faire preuve de retenue, le but étant de garantir la sûreté, la sécurité et la protection des civils, y compris ceux qui sont déplacés et qui souhaitent rentrer chez eux ;

8. *Demande* à toutes les parties au conflit de coopérer davantage avec l'Organisation des Nations Unies et la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés, afin de mieux protéger les enfants, notamment par la signature d'engagements concrets assortis de délais ;

9. *Réaffirme* qu'il importe de mener des enquêtes internationales indépendantes, équitables et transparentes sur les violations des droits humains et atteintes à ces droits et les violations du droit international humanitaire commises au Myanmar, notamment les actes qui seraient constitutifs de crimes de guerre, et de demander des comptes à tous les auteurs d'actes odieux et de crimes contre toutes les personnes, y compris les musulmans rohingya et d'autres minorités ;

10. *Se déclare profondément préoccupée* par le fait que, malgré les mesures conservatoires ordonnées par la Cour internationale de Justice le 23 janvier 2020 dans l'affaire *Gambie c. Myanmar*, les musulmans rohingya du Myanmar, y compris des femmes et des enfants, ne sont pas protégés et continuent d'être victimes de discrimination, d'assassinats ciblés et d'actes de violence aveugle et de subir des blessures graves causées notamment par des tirs frappant sans discrimination, des bombardements, des mines terrestres ou des munitions non explosées ;

11. *Exhorte* le Myanmar, conformément à l'ordonnance de la Cour internationale de Justice, à faire tout ce qui est en son pouvoir pour prévenir la perpétration de tout acte visé à l'article 2 de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, et notamment à veiller à ce qu'aucun acte de ce type ne soit commis par l'armée et les unités armées irrégulières qui pourraient relever de son autorité ou bénéficier de son appui ou par des organisations ou des personnes qui pourraient être placées sous son contrôle, son autorité ou son influence, à empêcher la destruction et assurer la préservation des éléments de preuve, et à rendre compte à la Cour de toutes mesures prises pour donner effet aux dispositions de l'ordonnance ;

12. *Se déclare vivement préoccupée* par les restrictions imposées à l'accès humanitaire dans toutes les zones de conflit au Myanmar, notamment dans les États rakhine et chin et les régions de Sagaing et de Magway, et à la suite du passage du cyclone Mocha, ainsi que par la faible portée des mesures prises pour assurer l'accès des Rohingya aux soins de santé, et demande instamment qu'un accès total, sûr et sans entrave soit accordé à tous les acteurs humanitaires et à tous les titulaires de mandat et mécanismes de l'Organisation des Nations Unies relatifs aux droits humains, y compris l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Myanmar, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, l'équipe spéciale de surveillance et d'information des Nations Unies chargée des cas de violations graves commises contre des enfants, le Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar créé par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 39/2, les organismes des Nations

Unies compétents et les organes régionaux et internationaux chargés des droits humains, pour qu'ils puissent surveiller de manière indépendante la situation relative aux droits humains, et qu'il soit fait en sorte que les personnes puissent coopérer avec ces mécanismes sans entrave ni crainte de représailles, d'intimidation ou d'agression, et se dit très préoccupée par le fait que l'accès aux zones touchées dans le nord de l'État rakhine et aux autres régions où sévit la violence reste extrêmement limité pour la communauté internationale, y compris pour les organismes des Nations Unies, les acteurs humanitaires et les médias internationaux ;

13. *Prie instamment* l'Organisation des Nations Unies de veiller à ce que le Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar créé par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 39/2 bénéficie de la souplesse dont il a besoin sur le plan des effectifs, des locaux et de la liberté opérationnelle, afin de pouvoir s'acquitter au mieux de son mandat et rendre compte de ses activités aux États Membres, et exhorte le Myanmar, les États Membres, les autorités judiciaires et les entités privées à coopérer pleinement avec le Mécanisme, notamment en lui donnant accès, y compris aux témoins le cas échéant, et en lui fournissant toute assistance dans l'accomplissement de son mandat ;

14. *Se dit vivement préoccupée* par le risque que les victimes de violations des droits humains et d'atteintes à ces droits, en particulier les enfants et les personnes rescapées de violences sexuelles, ne revivent leur traumatisme, et prie tous les acteurs menant des activités de collecte de preuves de suivre le principe consistant à « ne pas nuire » afin de respecter la dignité des victimes et d'éviter la réactivation du traumatisme, et demande que soient pleinement pris en compte les besoins des victimes et des survivants et le droit de ces personnes à un recours effectif, et notamment qu'il soit procédé rapidement, efficacement et en toute indépendance à leur recensement et que des garanties de non-répétition soient offertes ;

15. *Souligne* qu'il importe de consulter les survivants et les familles des victimes, y compris les Rohingya et les membres d'autres minorités, et de les associer à la promotion de la justice et du principe de responsabilité, selon les circonstances ;

16. *Engage de nouveau* le Myanmar ou l'armée du Myanmar, s'il y a lieu, à prendre les mesures urgentes suivantes :

a) Mettre fin immédiatement à toutes les violences et à toutes les violations du droit international commises au Myanmar, garantir la protection des droits humains de toutes les personnes vivant au Myanmar, y compris les Rohingya et les membres d'autres minorités, et prendre toutes les mesures nécessaires pour rendre justice aux victimes, garantir l'établissement de toutes les responsabilités et mettre fin à l'impunité de toutes les violations du droit des droits humains et atteintes à ce droit et de toutes les violations du droit international humanitaire, en commençant par ouvrir une enquête complète, transparente et indépendante sur toutes ces violations, et demande la publication intégrale du rapport de la commission d'enquête indépendante créée en 2018 ou la transmission de ses conclusions aux mécanismes internationaux compétents ;

b) Engager un dialogue ouvert, constructif et pacifique et un processus de réconciliation, conformément au vœu et dans l'intérêt de la population du Myanmar, y compris des musulmans rohingya et des autres minorités ;

c) Garantir le droit de retour de tous les réfugiés, y compris les musulmans rohingya, qui ont été accueillis dans d'autres pays, et prendre des mesures concrètes pour créer les conditions nécessaires à un retour volontaire et durable, dans la sécurité et la dignité, et à la réintégration, regrettant qu'il n'y ait eu jusqu'ici aucun retour de Rohingya dans le cadre du mécanisme de rapatriement établi à titre bilatéral par le

Bangladesh et le Myanmar, en raison de l'incapacité du Myanmar de créer de telles conditions dans l'État rakhine ;

d) Instaurer des mesures de confiance parmi les musulmans rohingya dans les camps au Bangladesh, y compris par l'organisation de visites volontaires de reconnaissance effectuées dans l'État rakhine par des représentants des Rohingya ;

e) Garantir la pleine protection des droits humains et des libertés fondamentales de toutes et tous au Myanmar, y compris pour les musulmans rohingya et les autres minorités, dans l'égalité et la dignité, sans discrimination, pour empêcher que l'instabilité et l'insécurité ne s'aggravent, atténuer les souffrances, s'attaquer aux causes profondes de la crise, y compris en abrogeant ou en réformant les lois discriminatoires, et trouver une solution viable et durable ;

f) Honorer ses obligations en matière de droits humains et les engagements qu'il a pris de protéger le droit à la liberté d'expression, y compris en ligne, et le droit à la liberté d'association et de réunion pacifique, et de créer et de maintenir des conditions permettant à la société civile et aux médias indépendants d'agir en toute sécurité et en toute tranquillité ;

g) Prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à la discrimination et aux préjugés et lutter contre l'incitation à la haine à l'égard des musulmans rohingya et des membres d'autres minorités, condamner publiquement ces actes et s'opposer aux discours de haine tout en respectant pleinement le droit international des droits humains, promouvoir le dialogue interconfessionnel en coopération avec la communauté internationale et encourager les dirigeants politiques et les chefs religieux du pays à œuvrer à la réconciliation entre les communautés et à l'unité nationale par le dialogue, et mettre en œuvre le projet du Fonds pour la consolidation de la paix visant à lutter contre les discours de haine ;

h) Protéger toutes les personnes et communautés conformément au droit international humanitaire et au droit international des droits humains, y compris les musulmans rohingya et les membres d'autres minorités ;

i) Accélérer les mesures visant à éliminer l'apatridie et la discrimination systématique et institutionnalisée à l'égard des membres de toutes les minorités, en particulier les musulmans rohingya, notamment en revoyant et en réformant la loi de 1982 sur la citoyenneté, qui a entraîné un déni des droits humains, en veillant à l'égal accès à une citoyenneté de plein droit, dans le cadre d'une procédure transparente, volontaire et ouverte à tous, et à l'ensemble des droits civils et politiques, en permettant l'auto-identification, grâce à la modification ou à l'abrogation de toutes les lois et politiques discriminatoires, notamment les dispositions discriminatoires de la série de « lois relatives à la protection de la race et de la religion » promulguées en 2015 et portant sur les conversions religieuses, les mariages interconfessionnels, la monogamie et la maîtrise de la croissance démographique, et en abrogeant tous les arrêtés locaux qui restreignent le droit à la liberté de circulation et l'accès à l'enregistrement des actes d'état civil, aux services de santé et d'éducation et aux moyens de subsistance ;

j) Démanteler sans plus tarder les camps de déplacés dans l'État rakhine, selon un calendrier précis, en veillant à ce que le retour et la réinstallation de ces personnes s'effectuent conformément aux normes et aux meilleures pratiques internationales, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale, et les populations concernées, notamment selon les

Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays²⁶ ;

k) Accélérer l'application intégrale de toutes les recommandations de la Commission consultative sur l'État rakhine pour s'attaquer aux causes profondes de la crise ;

l) Veiller à ce que les Rohingya, les membres d'autres minorités et les personnes déplacées aient des chances égales de se faire représenter et de participer pleinement et effectivement, sur un pied d'égalité, en tant que candidats et électeurs à toutes les élections générales ;

m) Faire cesser et prévenir l'enrôlement illicite et l'utilisation d'enfants par toutes les forces armées et les forces de sécurité, notamment en mettant en œuvre, en coordination avec l'Organisation des Nations Unies, toutes les activités prévues dans le Plan d'action conjoint sur les enfants et les conflits armés, et combler les lacunes en matière de protection en coopérant avec l'équipe de surveillance et d'information chargée des cas de violations commises contre des enfants, notamment en élaborant un plan d'action commun visant à mettre fin aux meurtres, atteintes à l'intégrité physique et viols et autres formes de violences sexuelles commises contre des enfants ;

n) Protéger les droits de tous les enfants, y compris les enfants rohingya, conformément aux obligations que met à la charge du Myanmar la Convention relative aux droits de l'enfant²⁷, notamment le droit d'acquérir une nationalité, éliminer l'apatridie, assurer la protection de tous les enfants touchés par le conflit armé et mettre fin au recrutement et à l'utilisation illégaux d'enfants à des fins de travail forcé ;

o) Coopérer avec la personne qui assumera la fonction d'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Myanmar, notamment en facilitant des visites au Myanmar sans qu'elles soient assorties de conditions et en favorisant des concertations significatives avec toutes les parties prenantes, y compris les musulmans rohingya et les personnes détenues arbitrairement ;

p) Coopérer et engager un véritable dialogue avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, avec le Mécanisme d'enquête indépendant et avec d'autres titulaires de mandat et mécanismes des Nations Unies s'occupant de la question du Myanmar, notamment en facilitant les visites et en leur accordant un accès sans restriction à l'ensemble du pays ;

q) Autoriser la reprise des visites des familles, accorder un accès immédiat, sans restrictions injustifiées, aux organismes internationaux compétents et offrir des services médicaux aux détenus et dans les lieux de détention ;

r) Revoir et abroger les modifications apportées en 2018 à la loi relative aux terres vacantes, en jachère ou vierges, établir un cadre de gouvernance foncière inclusif et régler les problèmes d'occupation des terres, en pleine concertation avec les populations concernées, y compris les groupes ethniques et religieux minoritaires, en particulier les musulmans rohingya ;

s) Mettre un terme à la reclassification des zones où se trouvaient auparavant des villages rohingya et à la suppression des noms des villages des cartes officielles, qui pourraient modifier l'affectation des terres, et mettre fin immédiatement à la construction d'installations militaires dans ces villages ;

²⁶ E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe.

²⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

t) Appliquer rapidement le consensus en cinq points établi à la réunion des dirigeants de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN), tenue le 24 avril 2021, afin de faciliter la recherche d'une solution pacifique dans l'intérêt de la population du Myanmar et des moyens de subsistance de celle-ci, et, à cette fin, demande à toutes les parties prenantes au Myanmar de coopérer avec l'Association et l'Envoyé spécial de la présidence de l'Association, et déclare qu'elle soutient ces efforts ;

u) Prendre des mesures concrètes pour renforcer les efforts de développement des institutions et de réforme structurelle, dans le cadre d'une approche participative et inclusive, pour faire respecter l'état de droit, les droits humains et les principes démocratiques, y compris en prenant des mesures pour assurer l'indépendance du pouvoir judiciaire et en réformant le secteur de la sécurité en vue d'accroître le contrôle civil ;

v) Faciliter la tenue d'enquêtes indépendantes, impartiales et approfondies sur toutes les allégations de violations du droit international humanitaire, notamment sur les agissements susceptibles de constituer des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, y compris le recours à la famine comme méthode de guerre, les crimes de violence sexuelle et les allégations de violations des droits humains, et veiller à ce que les responsables soient traduits en justice dans le cadre de procédures transparentes et crédibles ;

17. *Souligne* qu'il importe de fournir une protection et une assistance, y compris un accès non discriminatoire à des services comme les soins médicaux et psychosociaux, adaptées tout particulièrement aux femmes et aux filles, notamment celles qui ont été victimes de violences sexuelles et fondées sur le genre et de traite des personnes ;

18. *Se déclare de nouveau profondément préoccupée* par la situation toujours critique des Rohingya et salue l'engagement pris par le Gouvernement bangladais et d'autres États Membres de leur offrir un accueil provisoire, une aide humanitaire et une protection ;

19. *Engage* le Myanmar à continuer de coopérer avec le Bangladesh, conformément aux instruments bilatéraux de rapatriement que les deux pays ont signés, afin d'accélérer la mise en place de conditions permettant le retour durable et librement consenti, dans la sécurité et la dignité, des Rohingya déplacés de force se trouvant au Bangladesh, avec le plein appui et la participation active de la communauté internationale, notamment l'Organisation des Nations Unies et ses fonds, programmes et organismes, et souligne qu'il importe de maintenir un dialogue constructif avec la société civile et les populations déplacées ;

20. *Estime* que la crise multiforme persistante qui s'est déclenchée à la suite de la déclaration de l'état d'urgence le 1^{er} février 2021, notamment les déplacements transfrontières et les retards prolongés enregistrés s'agissant du rapatriement des Rohingya, nuit gravement à la paix et à la stabilité de la région, en particulier en ce qui concerne les pays voisins du Myanmar, et souligne qu'il est urgent de prendre des mesures concrètes en vue de trouver une solution durable à la crise qui réponde à la volonté du peuple du Myanmar ;

21. *Prend note avec satisfaction* de l'aide et de l'appui apportés par la communauté internationale, y compris les organisations régionales, en particulier l'ASEAN, et les pays voisins du Myanmar ;

22. *Demande* à la communauté internationale de s'attaquer efficacement au problème des mouvements maritimes irréguliers de Rohingya, en coopération avec les organismes des Nations Unies compétents, ainsi que d'assumer en partage les

charges et les responsabilités à cet égard, en particulier au niveau des États parties à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés²⁸ ;

23. *Souligne* qu'il importe que le Myanmar continue de coopérer pleinement avec le Gouvernement bangladais et avec l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, et en consultation avec les populations concernées, pour permettre le retour durable et librement consenti, dans la sécurité et la dignité, dans leur lieu d'origine au Myanmar, de tous les réfugiés et de toutes les personnes déplacées de force, et pour assurer la protection des personnes rapatriées et leur accorder la liberté de circulation et un accès sans entrave à des moyens de subsistance, à des services sociaux, y compris des services de santé, à une éducation et à un logement et pour les dédommager de toutes les pertes subies ;

24. *Appelle* au rétablissement et à l'application du mémorandum d'accord signé par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Programme des Nations Unies pour le développement avec le Myanmar, pour concourir à la création de conditions propices au retour des réfugiés du Bangladesh ;

25. *Souligne* qu'il faut appuyer d'urgence l'extension des projets pilotes du Programme des Nations Unies pour le développement et du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, qui permettent aux Rohingya déplacés vivant dans des conditions difficiles dans le nord de l'État rakhine de retourner dans leur lieu d'origine ou à l'endroit de leur choix et à leurs communautés de recevoir une assistance multisectorielle ;

26. *Exhorte* la communauté internationale, agissant dans un véritable esprit de solidarité, d'interdépendance et de partage plus équitable des charges et des responsabilités, à apporter son aide aux réfugiés rohingya et aux personnes déplacées de force qui ont trouvé refuge au Bangladesh jusqu'à ce que les conditions du retour soient remplies, notamment en assurant le financement adéquat du Plan d'intervention conjoint de 2023 face à la crise humanitaire des Rohingya et, à cet égard, en tirant parti des possibilités offertes par le Forum mondial sur les réfugiés de 2023 ;

27. *Demande* à la communauté internationale d'appuyer les efforts humanitaires déployés au Myanmar pour répondre aux besoins humanitaires de toutes les personnes touchées dans toutes les communautés, en tenant compte de la vulnérabilité des femmes, des enfants, des personnes âgées et des personnes handicapées ;

28. *Salue* l'engagement continu de l'ASEAN pour ce qui est de faciliter un règlement pacifique dans l'intérêt du peuple du Myanmar, compte que l'Association continuera de donner suite à l'évaluation préliminaire des besoins afin d'apporter une véritable aide humanitaire, de faciliter le processus de rapatriement et de promouvoir le développement durable dans l'État rakhine, et attend avec intérêt l'évaluation complète des besoins qui sera réalisée lorsque les conditions le permettront ;

29. *Encourage* toutes les entreprises, y compris les sociétés transnationales et les entreprises nationales menant des activités au Myanmar, à respecter les droits humains conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme²⁹ et aux recommandations formulées par la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar dans son rapport sur les intérêts économiques des forces armées du Myanmar ;

30. *Prie* le Secrétaire général :

²⁸ Ibid., vol. 189, n° 2545.

²⁹ A/HRC/17/31, annexe.

a) de continuer d'offrir ses bons offices et de poursuivre ses entretiens sur le Myanmar, en y associant toutes les parties concernées, et d'apporter son concours au Myanmar ;

b) de nommer rapidement un Envoyé spécial pour le Myanmar et de lui présenter, à sa soixante-dix-neuvième session, le rapport que cette personne aura établi concernant toutes les questions pertinentes abordées dans la présente résolution ;

c) de prêter toute l'assistance voulue à la personne qui assumera la fonction d'Envoyé spécial pour le Myanmar afin de lui permettre de s'acquitter rapidement et efficacement de son mandat et de faire le point auprès des États Membres périodiquement ou lorsque la situation sur le terrain l'exigera, y compris en établissant un programme de travail pour la personne nommée ;

d) d'élaborer une stratégie portant sur les activités de l'Organisation des Nations Unies au Myanmar et de déterminer comment les titulaires de mandat peuvent s'acquitter plus efficacement de leurs attributions respectives concernant le Myanmar et collaborer plus activement pour accroître la complémentarité de leurs travaux ;

e) de veiller à ce que tous les programmes exécutés dans le pays intègrent une approche fondée sur les droits humains et fassent l'objet de procédures de diligence raisonnable ;

f) de veiller à ce que le Conseil de sécurité continue de suivre de près la situation au Myanmar, en formulant des recommandations concrètes en vue de rétablir la paix, de mettre fin à l'état d'urgence, de promouvoir un dialogue inclusif et représentatif visant à promouvoir la voie de la démocratie au Myanmar et de régler la crise humanitaire, de promouvoir le retour durable et librement consenti, dans la sécurité et la dignité, des réfugiés rohingya et des personnes déplacées de force, et de garantir que les auteurs d'atrocités de masse, de violations des droits humains et d'atteintes à ces droits auront à répondre de leurs actes ;

g) d'appuyer la mise en œuvre des recommandations formulées en 2018 par la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar et de contribuer aux travaux engagés par le Mécanisme d'enquête indépendant, notamment en facilitant un dialogue entre elle-même et le Mécanisme à sa soixante-dix-neuvième session ;

h) d'appliquer intégralement les recommandations figurant dans le rapport issu de l'enquête indépendante sur l'engagement des organismes des Nations Unies au Myanmar de 2010 à 2018 pour renforcer la capacité de prévention des organismes des Nations Unies et accroître l'efficacité de leurs travaux ;

i) d'appuyer le rétablissement et l'application du mémorandum d'accord signé par le Myanmar avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Programme des Nations Unies pour le développement, d'encourager toutes les entités des Nations Unies concernées à apporter leur aide selon les besoins, à cet égard, et de continuer à faire rapport sur la situation ;

31. *Prie* le prochain Envoyé spécial de continuer à participer au moyen d'un dialogue interactif à sa soixante-dix-neuvième session ;

32. *Décide* de rester saisie de la question, entre autres sur la base des rapports du Secrétaire général, de la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar, du Mécanisme d'enquête indépendant, du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar et de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Myanmar.

Projet de résolution III

Situation relative aux droits humains en République islamique d'Iran

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies ainsi que par la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme² et les autres instruments internationaux relatifs aux droits humains,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la situation relative aux droits humains en République islamique d'Iran, dont la plus récente est la résolution 77/228 du 15 décembre 2022,

Se félicitant de la résolution S-35/1 du Conseil des droits de l'homme³ en date du 24 novembre 2022, par laquelle le Conseil a créé la Mission internationale indépendante d'établissement des faits sur la République islamique d'Iran, et de la résolution 52/27 du 4 avril 2023 du Conseil portant prorogation du mandat de Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran⁴,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général présenté en application de sa résolution 77/228⁵ et du rapport du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran⁶ présenté en application de la résolution 52/27 du Conseil ;

2. *Se félicite* des efforts que continue de déployer la République islamique d'Iran pour accueillir l'une des plus grandes populations de réfugiés au monde, dont environ 4,5 millions de réfugiés afghans, salue ceux qu'il consent pour donner à ces personnes accès à des services de base, notamment aux soins de santé, à des permis de travail temporaires et à l'éducation pour les enfants, et prend note avec préoccupation des informations selon lesquelles les réfugiés afghans sont l'objet de discriminations et de violences et ne jouissent que d'un accès limité aux services économiques et sociaux de base ;

3. *Se félicite également* des efforts que fait actuellement la République islamique d'Iran pour mettre en œuvre la loi relative à la nationalité, qui donne aux Iraniennes mariées à des hommes de nationalité étrangère le droit de demander la nationalité iranienne pour leurs enfants de moins de 18 ans, et demande que cette loi soit pleinement appliquée ;

4. *Se félicite en outre* du dialogue engagé par la République islamique d'Iran avec les organes conventionnels des droits de l'homme, notamment à l'occasion de la présentation de rapports périodiques, note que le Gouvernement de la République islamique d'Iran poursuit son dialogue avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et l'engage à cet égard à approfondir sa coopération technique de fond avec lui, et exhorte la République islamique d'Iran à poursuivre son dialogue avec le Comité des droits de l'enfant, le Comité des droits des personnes handicapées et le Comité des droits de l'homme, ainsi que sa participation à l'Examen périodique universel, notamment en présentant tout rapport périodique en souffrance ;

¹ Résolution 217 A (III).

² Résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-huitième session, Supplément n° 53 (A/78/53)*, chap. III.

⁴ *Ibid.*, chap. V, sect. A.

⁵ A/78/511.

⁶ A/78/326.

5. *Prend note* de la formation par le Président de la République islamique d'Iran de la « commission spéciale chargée d'enquêter sur les troubles de 2022 » et réitère la déclaration faite à la cinquante-troisième session du Conseil des droits de l'homme par la Présidente de la Mission internationale indépendante d'établissement des faits sur la République islamique d'Iran, à savoir que les travaux de cette commission doivent être examinés au regard du droit international des droits de l'homme et des normes applicables aux enquêtes internes, notamment les exigences de rapidité, d'indépendance et de transparence ;

6. *Note* que le Gouvernement de la République islamique d'Iran a annoncé que 22 000 prisonniers avaient été graciés dans le cadre des manifestations qui ont débuté en septembre 2022, mais se déclare vivement préoccupée par les circonstances dans lesquelles ces grâces ont été accordées, à savoir les détentions arbitraires dont auraient fait l'objet de nombreux manifestants détenus, contraints à des aveux forcés et ne pouvant exercer pleinement leur liberté de réunion pacifique et d'association, et le fait qu'un certain nombre de personnes graciées ont reçu de nouvelles citations à comparaître pour répondre d'autres charges, ou ont été à nouveau placées en détention ;

7. *Prend acte* des contacts et du dialogue que maintiennent la République islamique d'Iran et le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, et note que la République islamique d'Iran coopère avec certains titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, tout en faisant observer que la portée de cette coopération est pour l'heure limitée et en réaffirmant qu'il importe de coopérer sans réserve avec tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ;

8. *Prend note* de la volonté exprimée par le Haut Conseil des droits de l'homme et d'autres autorités iraniennes d'engager des dialogues bilatéraux sur les droits humains, et les invite à intensifier ces dialogues ou à reprendre ceux qui ont été interrompus ;

9. *Souligne* qu'il importe de poursuivre les discussions sur l'interdiction du mariage d'enfants, du mariage précoce et du mariage forcé, des mutilations génitales féminines et de la peine de mort, de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants contre les enfants, ainsi que sur le relèvement de l'âge de la majorité à 18 ans pour les garçons et les filles en République islamique d'Iran ;

10. *Condamne* la fréquence alarmante à laquelle la peine de mort est imposée et l'augmentation notable du nombre d'exécutions de la peine de mort par la République islamique d'Iran, en violation de ses obligations internationales, notamment les cas d'exécutions menées sur la base d'aveux forcés et en l'absence de procès équitable et de procédure régulière, notamment dans le cadre des manifestations qui ont commencé en septembre 2022, estime de nouveau préoccupant qu'un certain nombre d'infractions passibles de la peine de mort ne satisfont pas au critère de crimes les plus graves, notamment les infractions liées à la drogue ainsi que certaines conduites visées par le Code pénal de la République islamique d'Iran, dont l'adultère, les relations entre personnes du même sexe, l'apostasie, le blasphème et la consommation d'alcool, et les infractions faisant l'objet d'une définition trop large ou vague, et ce, en violation du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁷, se déclare vivement préoccupée par l'application disproportionnée de la peine capitale à des personnes appartenant à des minorités, notamment ethniques et religieuses, particulièrement visées par les condamnations à mort liées à leur participation présumée à des groupes politiques ou religieux, s'inquiète du mépris qui

⁷ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

reste porté aux protections prévues par le droit iranien ou les garanties reconnues au niveau international relatives à l'imposition de la peine de mort, notamment des cas dans lesquels la peine de mort est appliquée sans la notification préalable des familles ou des conseils des détenus qu'exige la loi iranienne, et demande au Gouvernement de la République islamique d'Iran d'abolir, en droit et dans la pratique, les exécutions publiques, qui sont contraires à la directive visant à mettre fin à cette pratique édictée en 2008 par l'ancien chef du pouvoir judiciaire, et d'envisager l'instauration d'un moratoire sur les exécutions ;

11. *Se déclare vivement préoccupée* par l'application persistante de la peine de mort aux mineurs par la République islamique d'Iran et prie instamment celle-ci d'y mettre fin, et notamment de ne plus appliquer la peine de mort à des personnes qui étaient âgées de moins de 18 ans au moment des faits reprochés, ce qui constitue une violation du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la Convention relative aux droits de l'enfant⁸, et de commuer toutes les condamnations à la peine de mort prononcées contre des enfants ;

12. *Demande* à la République islamique d'Iran de veiller à ce que, en droit et dans la pratique, nul ne soit soumis à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris la violence sexuelle et fondée sur le genre sous toutes ses formes et l'amputation, ni à des sanctions manifestement disproportionnées par rapport à la nature de l'infraction, conformément aux modifications apportées au Code pénal, aux garanties constitutionnelles de la République islamique d'Iran et aux obligations et aux normes internationales, y compris mais non exclusivement l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)⁹, et à ce que toutes les allégations de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants donnent rapidement lieu à des investigations impartiales et que les auteurs répondent de leurs actes ;

13. *Exhorte* la République islamique d'Iran à mettre fin au recours généralisé et systématique aux arrestations et à la détention arbitraires, notamment au recours fréquent à cette pratique contre des personnes ayant une double nationalité ou des ressortissants étrangers, qui dans certains cas résident à l'étranger et peuvent faire l'objet de poursuites à leur retour, et contre des citoyens présumés avoir participé aux manifestations qui ont eu lieu dans tout le pays à partir de septembre 2022, ainsi qu'à la pratique des disparitions forcées et de la détention au secret, à libérer les personnes détenues arbitrairement, à lever le voile sur le sort ou la localisation des victimes de disparition forcée et à amener les responsables à rendre des comptes, à faire respecter, en droit et dans la pratique, les garanties de procédure et les autres protections juridiques permettant d'assurer à l'accusé un procès équitable, dont un accès rapide aux services d'un conseil de son choix à compter de l'arrestation et à toutes les étapes du procès et des appels, en veillant à ce qu'il soit informé de l'accusation portée contre lui dans le plus court délai et de façon détaillée, dans une langue qu'il parle et comprend, et à ce que lui soit offerte la possibilité d'envisager une libération sous caution et d'autres conditions raisonnables de remise en liberté dans l'attente du jugement, et à respecter l'interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et demande à la République islamique d'Iran de veiller au respect des obligations qui lui incombent au titre de l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires¹⁰ en ce qui concerne la liberté de communiquer avec les ressortissants des États d'envoi qui sont incarcérés, mis en état de détention préventive ou autrement détenus et de se rendre auprès d'eux ;

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

⁹ Résolution 70/175, annexe.

¹⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, n° 8638.

14. *Demande* à la République islamique d'Iran de remédier aux mauvaises conditions de détention, invite instamment à mettre fin à la pratique consistant à refuser délibérément aux prisonniers l'accès à des traitements et à des fournitures médicales adéquats, à l'eau potable et à l'assainissement et à l'hygiène, ou à subordonner cet accès à des aveux, ainsi qu'au recours à la violence sexuelle et fondée sur le genre, y compris le viol, contre des prisonniers, prie la République islamique d'Iran d'établir un organe crédible et indépendant d'inspection des prisons qui serait chargé d'enquêter sur les cas de mort suspecte qui seraient survenus en détention et sur les plaintes pour mauvais traitements, et exhorte les autorités compétentes à mener rapidement des enquêtes efficaces, indépendantes, transparentes et impartiales et à faire en sorte que les coupables répondent de leurs actes ;

15. *Condamne* la répression ciblée, en ligne et hors ligne, des femmes et des jeunes filles par la République islamique d'Iran, qui s'intensifie, engage vivement la République islamique d'Iran à éliminer, en droit et dans la pratique, toutes les formes de discrimination systématique et de harcèlement verbal et physique, en public comme en privé, à l'égard des femmes et des filles et les autres violations connexes de leurs droits humains, et à veiller à ce que les plaintes soient traitées avec sérieux et que les enquêtes sur les violations des droits humains et autres atteintes à ces droits dont il est fait état soient menées avec diligence et efficacité, en toute indépendance, transparence et impartialité, salue l'adoption du projet de loi visant à protéger les femmes contre la violence et demande qu'il soit rapidement appliqué et que la République islamique d'Iran prenne des mesures tenant compte des questions de genre pour protéger les femmes et les filles contre la violence sexuelle et fondée sur le genre sous toutes ses formes et en assurer la prévention, y compris les agressions sexuelles et la violence au sein du couple, qu'elle garantisse l'égalité des femmes et des filles en matière de protection et d'accès à la justice, notamment en empêchant et en interdisant les « crimes d'honneur » et les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, comme l'a recommandé le Comité des droits de l'enfant, qu'elle promeuve, soutienne et permette la participation pleine, égale et véritable des femmes et des filles aux prises de décisions, notamment politiques, y compris dans un rôle de premier plan, et, tout en reconnaissant le fort taux de scolarisation et d'inscription des femmes à tous les niveaux d'enseignement en République islamique d'Iran, lui demande de lever les restrictions qui empêchent les femmes et les filles d'accéder librement et équitablement à l'enseignement primaire et secondaire et de prendre les mesures de prévention et de protection qui s'imposent pour protéger écoles et élèves, notamment les filles, et supprimer les obstacles juridiques, réglementaires et culturels qui les empêchent de participer librement, effectivement et sur un pied d'égalité avec les hommes, y compris dans un rôle de premier plan, au marché du travail et à toutes les activités de la vie économique, culturelle, sociale et politique, notamment d'assister et de participer à des manifestations sportives, et s'inquiète que l'entrée en vigueur en novembre 2021 du projet de loi sur les jeunes et la protection de la famille compromette le droit des femmes et des filles de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible ;

16. *Se déclare gravement préoccupée* par l'application effective de la loi relative au hijab et à la vertu en République islamique d'Iran, où sont à l'étude, notamment, des lois et politiques nouvelles visant à renforcer les mesures restrictives et punitives dont font l'objet les femmes et les filles – recours à la technologie pour les surveiller et les frapper d'amendes, exclusion de l'espace public, restriction de l'accès aux services socioculturels, aux services de santé et aux services commerciaux, ou répression du militantisme, en ligne et hors ligne, en particulier – en plus des restrictions de facto dont elles font déjà l'objet en cas de non-respect, y compris le risque d'application violente de ces lois et politiques, qui porte fondamentalement atteinte aux droits humains des femmes et des filles, y compris le

droit à la liberté de circulation et à la liberté d'opinion et d'expression, et réitère les appels du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en faveur de l'abrogation des lois en question ;

17. *Se déclare de même gravement préoccupée* par la restriction généralisée des droits à la liberté de réunion pacifique et d'association et à la liberté d'opinion et d'expression, en ligne et hors ligne, et engage la République islamique d'Iran à remettre en liberté les personnes détenues pour avoir exercé leurs droits humains et libertés fondamentales, notamment toutes celles qui sont maintenues en détention pour avoir pris part à des manifestations pacifiques, y compris celles qui ont eu lieu entre septembre 2022 et janvier 2023 ;

18. *Condamne* les mesures prises par la République islamique d'Iran en réponse aux manifestations qui ont commencé en septembre 2022 après la mort en détention de Jina Mahsa Amini, notamment les détentions massives et arrestations arbitraires, l'usage excessif de la force, y compris l'emploi de la force entraînant la mort de manifestants pacifiques, et l'imposition et l'exécution de la peine de mort contre les personnes mêlées aux manifestations, s'inquiète vivement des informations faisant état de mauvais traitements au moment des arrestations, de maltraitance physique et morale et de violences durant la détention, notamment de violences sexuelles et fondées sur le genre, engage vivement, en conséquence, le Gouvernement de la République islamique d'Iran à cesser tout recours à des pratiques illégales face à des manifestants pacifiques, demande à cette dernière de libérer les défenseurs des droits humains et les manifestants détenus injustement, ainsi que les journalistes et avocats qui les défendent ou entendent les défendre, et réaffirme qu'il importe de diligenter des enquêtes indépendantes, impartiales, efficaces et transparentes sur toutes les violations alléguées des droits humains afin que les auteurs de ces actes en répondent ;

19. *Condamne également* le recours généralisé à la force contre des manifestants non violents, exprime son inquiétude à l'égard du projet de loi du Gouvernement de la République islamique d'Iran concernant l'utilisation d'armes à feu lors de manifestations et demande son retrait, et exhorte les autorités iraniennes à protéger les droits humains des personnes qui participent à des manifestations pacifiques, à envisager de revenir sur les peines excessivement sévères, y compris les peines capitales et les assignations à résidence de longue durée, et à mettre fin aux représailles contre les défenseurs des droits humains, y compris les défenseuses des droits humains, les participants à des manifestations pacifiques et les membres de leur famille, les journalistes et les professionnels des médias qui couvrent ces manifestations, les avocats représentant ou entendant représenter des manifestants, et les particuliers qui coopèrent ou tentent de coopérer avec les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits humains, à enquêter sur les cas de représailles et de recours à la force contre des manifestants pacifiques et à amener les responsables à rendre des comptes, et souligne l'importance des engagements pris par les autorités judiciaires quant à l'examen des affaires concernant les personnes arrêtées ;

20. *Exprime sa vive inquiétude* face à l'usage disproportionné de la force qui a été fait lors des manifestations pacifiques tenues entre mars 2020 et mai 2023 au sujet des droits des travailleurs, demande à la République islamique d'Iran de libérer les défenseurs des droits humains militant pour des questions liées au travail et à l'environnement et les membres d'associations d'enseignants qui font l'objet d'arrestations et de détentions arbitraires ainsi que de peines de prison, et exhorte le Gouvernement à remédier aux violations des droits à la sécurité sociale et à des conditions équitables et satisfaisantes de travail, à résoudre les problèmes des arriérés de salaires, du déni de protection et de prestations pour les employés, des

licenciements injustifiés et des bas salaires des travailleurs, et à augmenter les rémunérations et les pensions de retraite pour garantir un niveau de vie suffisant ;

21. *Demande instamment* à la République islamique d'Iran de mettre fin aux violations du droit à la liberté d'opinion et d'expression, en ligne et hors ligne, qui comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de donner des informations, et aux violations du droit à la liberté de réunion pacifique et d'association, notamment par le recours à des pratiques consistant à perturber l'accès à Internet, par exemple en fermant les réseaux et en ralentissant l'accès à Internet, aux applications et aux services sur les réseaux mobiles, par la censure de contenus en ligne visant à empêcher ou perturber délibérément l'accès d'informations en ligne ou la diffusion de ces informations, par la surveillance arbitraire ou illégale des contenus en ligne et numériques ou par des mesures visant à faire bloquer ou retirer illicitement ou arbitrairement des sites Web de médias et des réseaux sociaux, et d'autres restrictions généralisées visant l'accès à Internet ou la diffusion d'informations en ligne, et exhorte la République islamique d'Iran à retirer le projet de loi relatif à la protection des droits des utilisateurs du cyberspace, dans la mesure où son application porterait atteinte aux droits des individus en ligne ;

22. *Encourage* le Gouvernement de la République islamique d'Iran à coopérer avec toutes les autorités compétentes dans le cadre des enquêtes sur les allégations de harcèlement et d'intimidation de certaines familles de victimes du vol 752 d'Ukraine International Airlines qui a été abattu, et demande au Gouvernement de faire en sorte que les responsables de l'abattage de l'appareil répondent de leurs actes, conformément aux obligations que lui impose le droit international applicable ;

23. *Demande* à la République islamique d'Iran, notamment aux autorités judiciaires et aux services de sécurité, de créer et de maintenir, en droit et dans la pratique, un environnement sûr et favorable, en ligne et hors ligne, dans lequel une société civile indépendante, diverse et pluraliste puisse opérer sans entrave, en toute sécurité et à l'abri de représailles, de mettre fin, en toutes circonstances, au harcèlement, à l'intimidation et à la persécution, y compris à l'enlèvement, à l'arrestation et à l'exécution, des membres de l'opposition politique, des défenseurs - et défenseuses - des droits humains y compris les enfants et les jeunes défendant les droits humains et les défenseurs des droits humains appartenant à des minorités ou défendant des minorités, des chefs religieux, des militants des associations professionnelles et de retraités et des militants syndicaux, des défenseurs de l'environnement, des universitaires, des étudiants, des avocats, des professionnels des médias, des artistes, des cinéastes, des journalistes, des blogueurs, des personnes utilisant les médias sociaux ou administrant des groupes dans les médias sociaux, des professionnels des médias, et des membres de leur famille, que ces personnes soient iraniennes, qu'elles aient une double nationalité ou qu'elles soient étrangères ;

24. *Demande également* à la République islamique d'Iran de libérer les défenseuses des droits de la personne qui se retrouvent derrière les barreaux pour avoir exercé leurs droits, y compris les droits à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique et le droit à la liberté d'opinion et d'expression, et de prendre les mesures énergiques et concrètes qui s'imposent pour les protéger et leur garantir le plein exercice de tous leurs droits humains, rappelle le rôle positif, important et légitime que jouent les défenseurs des droits humains, y compris les défenseuses des droits humains, en plus des avocats, des journalistes et des professionnels des médias, dans la promotion et la protection des droits humains et dans l'amélioration de la compréhension et de la tolérance et le renforcement de la paix, et engage instamment la République islamique d'Iran à créer et promouvoir un environnement sûr, favorable, accessible et inclusif en ligne et hors ligne pour qu'ils puissent participer à toutes les activités concernées ;

25. *Demande en outre* à la République islamique d'Iran d'éliminer, en droit et dans la pratique, toutes les formes de discrimination et autres violations des droits humains contre les personnes appartenant à des minorités ethniques, linguistiques, ou autres, notamment, mais pas exclusivement, les Arabes, les Azéris, les Baloutches, les Kurdes et les Turkmènes, ainsi que contre les personnes qui les défendent ;

26. *Se déclare gravement préoccupée* par les limitations et les restrictions de plus en plus graves frappant le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction, par les restrictions relatives à l'établissement des lieux de culte, par les restrictions injustifiées visant les rites funéraires observés selon certains principes religieux, par les attaques dont les lieux de culte et les cimetières font l'objet, ainsi que par d'autres violations des droits humains, notamment mais non exclusivement les cas de plus en plus nombreux de harcèlement et d'intimidation, de persécution, d'arrestation et de détention arbitraires, et d'incitation à la haine menant à la violence, qui visent les personnes appartenant à des minorités religieuses reconnues ou non, dont les chrétiens (en particulier ceux qui se sont convertis de l'islam), les derviches gonabadi, les juifs, les musulmans soufis, les musulmans sunnites, les yarsanis, les zoroastriens et, en particulier, les bahaïs, qui ont subi une intensification constante des persécutions, telles qu'attaques, actes de harcèlement et prises à partie, qui sont soumis à des restrictions croissantes et à des persécutions systémiques par le Gouvernement de la République islamique d'Iran en raison de leurs croyances religieuses et qui feraient l'objet d'arrestations massives et de longues peines d'emprisonnement, ainsi que d'arrestations visant leurs membres de premier plan et d'une augmentation des confiscations et des destructions de biens, et engage le Gouvernement à cesser de surveiller les personnes en raison de leur identité religieuse, à libérer toutes les personnes pratiquant une religion qui sont emprisonnées en raison de leur adhésion à un groupe religieux minoritaire ou de leur participation à ses activités, à mettre fin à la profanation de cimetières et à veiller à ce que toute personne jouisse du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction, droit qui implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ou d'en changer, conformément aux obligations qui incombent au Gouvernement au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

27. *Demande* à la République islamique d'Iran d'éliminer, en droit et dans la pratique, toutes les formes de discrimination fondées sur le mode de pensée, la conscience, la religion ou la conviction, notamment les restrictions prévues par les articles 499 *bis* et 500 *bis* du Code pénal islamique, dont l'application, qui se poursuit, a considérablement exacerbé la discrimination et la violence, ainsi que les restrictions économiques telles que la fermeture, la destruction ou la confiscation d'entreprises, de terres et de biens, la révocation des licences et le refus d'embauche dans certains secteurs publics et privés, y compris dans l'administration, l'armée et les corps élus, le déni d'accès à l'éducation et les restrictions frappant cet accès, y compris pour les personnes de confession bahaïe, ainsi que d'autres violations des droits humains contre des personnes appartenant à des minorités religieuses reconnues ou non, condamne sans réserve l'antisémitisme et toute négation de l'Holocauste, et demande à la République islamique d'Iran de mettre fin à l'impunité systématique dont continuent de jouir les auteurs de crimes commis contre des personnes appartenant à des minorités religieuses reconnues ou non ;

28. *Demande également* à la République islamique d'Iran de lancer un vaste processus d'établissement des responsabilités, y compris au moyen de réformes législatives, en rappelant qu'il importe de dialoguer réellement avec la société civile, et de diligenter des enquêtes efficaces, indépendantes, transparentes et impartiales, conformes aux normes internationales, sur toutes les allégations de violation des droits humains, y compris celles d'usage disproportionné de la force, d'arrestation et

de détention arbitraires, ou de torture ou autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant, de non-respect des garanties d'un procès équitable et d'une procédure régulière, d'utilisation de la torture visant à soustraire des aveux, ou de mort suspecte en garde à vue, dont sont amenées à pâtir, notamment, des défenseurs des droits humains, des manifestants pacifiques, des prisonniers politiques ou des personnes étrangères ou ayant la double nationalité, ainsi que dans les cas de violations auxquelles les autorités judiciaires et les services de sécurité iraniens se livrent de longue date, notamment les disparitions forcées, les exécutions extrajudiciaires et la destruction d'éléments de preuve et de tombes en lien avec de telles violations, et demande au Gouvernement de la République islamique d'Iran de mettre fin à l'impunité systématique dont continuent de jouir les auteurs de ces violations et de veiller à ce que des voies de recours effectives soient offertes aux victimes ;

29. *Demande en outre* à la République islamique d'Iran de s'acquitter des obligations que lui imposent les traités relatifs aux droits de l'homme auxquels elle est déjà partie, de retirer toute réserve vague ou pouvant être jugée incompatible avec l'objet et le but du traité, de donner suite aux observations finales formulées à son égard par les organes conventionnels des droits de l'homme auxquels elle est partie, et d'envisager de ratifier les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels elle n'est pas encore partie ou d'y adhérer ;

30. *Demande* à la République islamique d'Iran de collaborer davantage avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme :

a) en coopérant pleinement avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, notamment en accédant aux demandes répétées que celui-ci a formulées en vue de se rendre dans le pays pour s'acquitter de son mandat, et en tenant compte des conclusions et des recommandations formulées à l'intention de son gouvernement dans les rapports établis au titre des procédures spéciales ;

b) en coopérant pleinement avec la Mission internationale indépendante d'établissement des faits sur la République islamique d'Iran, notamment en lui permettant d'accéder sans entrave au pays et de collecter les informations dont elle a besoin pour s'acquitter de son mandat ;

c) en renforçant sa coopération avec les autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, notamment en donnant une suite favorable aux demandes d'entrée dans le pays adressées de longue date par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales thématiques, dont l'accès à son territoire a été limité ou refusé, malgré l'invitation permanente adressée par la République islamique d'Iran, sans imposer de conditions inutiles à la réalisation de ces visites ;

d) en continuant de renforcer sa coopération avec les organes conventionnels, notamment en présentant ses rapports au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹¹ et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹², et en appliquant les recommandations ;

e) en appliquant toutes les recommandations qu'elle avait acceptées à l'issue du premier cycle de l'Examen périodique universel en 2010, du deuxième cycle en 2014 et du troisième cycle en 2019 avec la participation pleine et entière d'organisations de la société civile et d'autres parties prenantes indépendantes ;

¹¹ Ibid., vol. 660, n° 9464.

¹² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

f) en profitant de sa participation à l'Examen périodique universel pour continuer d'étudier les possibilités de coopération avec l'Organisation des Nations Unies, notamment le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, dans les domaines des droits humains et de la réforme de la justice ;

g) en mettant en place une institution nationale de défense des droits de l'homme indépendante, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris)¹³, ainsi qu'elle s'est engagée à le faire à l'occasion du premier, du deuxième et du troisième examen périodique universel effectués par le Conseil des droits de l'homme, compte dûment tenu de la recommandation formulée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ;

31. *Demande également* à la République islamique d'Iran de continuer à traduire les déclarations faites par le Président de la République islamique d'Iran au sujet des droits humains en mesures concrètes qui débouchent au plus vite sur des améliorations tangibles, et de veiller à ce que le droit iranien soit conforme aux obligations incombant au pays en vertu du droit international des droits de l'homme et à ce qu'il soit appliqué conformément à ses obligations internationales ;

32. *Demande en outre* à la République islamique d'Iran de répondre aux graves préoccupations exprimées dans les rapports du Secrétaire général et du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans le pays, ainsi qu'aux demandes expresses qu'elle lui a adressées dans ses résolutions antérieures, et de s'acquitter pleinement des obligations qui lui incombent en matière de droits humains, tant en droit que dans la pratique ;

33. *Encourage vivement* les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales thématiques concernées à prêter une attention particulière à la situation relative aux droits humains en République islamique d'Iran, en vue d'enquêter et de faire rapport sur ce sujet ;

34. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dix-neuvième session, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution, dans lequel il recommanderait des moyens et des mesures susceptibles d'en améliorer l'application, et de présenter un rapport d'étape au Conseil des droits de l'homme à sa cinquante-sixième session ;

35. *Décide* de poursuivre l'examen de la situation relative aux droits humains en République islamique d'Iran à sa soixante-dix-neuvième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits humains ».

¹³ Résolution 48/134 de l'Assemblée générale, annexe.

Projet de résolution IV

Situation relative aux droits humains dans les territoires ukrainiens temporairement occupés, y compris la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments et déclarations pertinents,

Rappelant la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale², la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants³, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁴, la Convention relative aux droits de l'enfant⁵ et la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁶ ainsi que la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones⁷,

Rappelant également les Conventions de Genève du 12 août 1949⁸ et le Protocole additionnel I de 1977⁹, lorsqu'il s'applique, ainsi que les règles pertinentes de droit international coutumier,

Réaffirmant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de respecter, de protéger et de réaliser les droits humains,

Réaffirmant également que les États ont la responsabilité de respecter le droit international, notamment le principe qui veut que les États s'abstiennent de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État et d'agir de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies, rappelant sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, dans laquelle elle a approuvé la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, et réaffirmant les principes qui y sont énoncés,

Rappelant sa résolution 3314 (XXIX) du 14 décembre 1974, intitulée « Définition de l'agression », dans laquelle elle déclare qu'aucune acquisition territoriale ni aucun avantage spécial résultant d'une agression ne sont licites ni ne seront reconnus comme tels,

Rappelant également sa résolution 68/262 du 27 mars 2014 sur l'intégrité territoriale de l'Ukraine, dans laquelle elle a affirmé son attachement à la souveraineté, à l'indépendance politique, à l'unité et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues et demandé à tous les États, organisations internationales et institutions spécialisées de ne reconnaître aucune modification du statut de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol et de s'abstenir de tout acte ou contact susceptible d'être interprété comme valant reconnaissance d'une telle modification de statut,

¹ Résolution 217 A (III).

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, n° 9464.

³ *Ibid.*, vol. 1465, n° 24841.

⁴ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

⁶ *Ibid.*, vol. 2515, n° 44910.

⁷ Résolution 61/295, annexe.

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, nos 970 à 973.

⁹ *Ibid.*, vol. 1125, n° 17512.

Rappelant en outre sa résolution [ES-11/4](#) du 12 octobre 2022, intitulée « Intégrité territoriale de l'Ukraine : défense des principes consacrés par la Charte des Nations Unies »,

Rappelant ses résolutions [71/205](#) du 19 décembre 2016, [72/190](#) du 19 décembre 2017, [73/263](#) du 22 décembre 2018, [74/168](#) du 18 décembre 2019, [75/192](#) du 16 décembre 2020, [76/179](#) du 16 décembre 2021 et [77/229](#) du 15 décembre 2022 sur la situation relative aux droits humains dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine) temporairement occupées, ses résolutions [73/194](#) du 17 décembre 2018, [74/17](#) du 9 décembre 2019, [75/29](#) du 7 décembre 2020 et [76/70](#) du 9 décembre 2021 sur le problème de la militarisation de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol (Ukraine), ainsi que de certaines parties de la mer Noire et de la mer d'Azov, et les décisions pertinentes des organisations internationales, des institutions spécialisées et des organismes des Nations Unies,

Rappelant également ses résolutions [ES-11/1](#) du 2 mars 2022 sur l'agression contre l'Ukraine, [ES-11/2](#) du 24 mars 2022 sur les conséquences humanitaires de l'agression contre l'Ukraine et [ES-11/6](#) du 23 février 2023 sur les principes de la Charte des Nations Unies sous-tendant une paix globale, juste et durable en Ukraine, ainsi que les résolutions pertinentes du Conseil des droits de l'homme, à savoir les résolutions [49/1](#) du 4 mars 2022¹⁰ et [52/32](#) du 4 avril 2023¹¹ sur la situation des droits de l'homme en Ukraine à la suite de l'agression russe et la résolution [S-34/1](#) du 12 mai 2022 sur la détérioration de la situation des droits de l'homme en Ukraine à la suite de l'agression russe¹²,

Gravement préoccupée par le fait que les dispositions de ces résolutions et les décisions pertinentes des organisations internationales, des institutions spécialisées et des organismes des Nations Unies n'ont pas été mises en œuvre par la Fédération de Russie,

Condamnant la poursuite du contrôle ou de l'occupation temporaires par la Fédération de Russie d'une partie du territoire de l'Ukraine, y compris la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (ci-après dénommées « Crimée »), et de certaines zones des régions de Kherson, de Zaporizhzhia, de Donetsk et de Luhansk (ci-après dénommées « les territoires ukrainiens temporairement contrôlés ou occupés »), et réaffirmant qu'elle ne reconnaît pas la légitimité de cette annexion,

Condamnant également l'agression non provoquée commise par la Fédération de Russie contre l'Ukraine en violation du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte, et l'utilisation de la Crimée à l'appui de cette entreprise et de la tentative d'annexion illégale des régions de Kherson, de Zaporizhzhia, de Donetsk et de Luhansk,

Appuyant l'engagement pris par l'Ukraine de se conformer au droit international dans ses mesures visant à mettre fin à l'occupation temporaire de la Crimée par la Fédération de Russie, et saluant la volonté de l'Ukraine de respecter, protéger et réaliser les droits humains et les libertés fondamentales de toutes les personnes, y compris les peuples autochtones, et de coopérer avec les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits humains et les organisations internationales,

Rappelant que les organes et les fonctionnaires de la Fédération de Russie établis dans les territoires ukrainiens temporairement occupés sont illégitimes et

¹⁰ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément n° 53 (A/77/53)*, chap. VI, sect. A.

¹¹ Ibid., *soixante-dix-huitième session, Supplément n° 53 (A/78/53)*, chap. V, sect. A.

¹² Ibid., *soixante-dix-septième session, Supplément n° 53 (A/77/53)*, chap. VII.

doivent être désignés sous l'appellation d'« autorités d'occupation de la Fédération de Russie »,

Constatant avec préoccupation que les obligations et les traités internationaux applicables en matière de droits humains, auxquels l'Ukraine est partie, ne sont pas respectés par la Puissance occupante, ce qui s'est traduit par une diminution considérable de la capacité des résidents dans les territoires ukrainiens temporairement contrôlés ou occupés d'exercer leurs droits humains et leurs libertés fondamentales,

Réaffirmant que les États sont tenus de veiller à ce que les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et les peuples autochtones puissent exercer pleinement et effectivement tous les droits humains et toutes les libertés fondamentales, sans discrimination d'aucune sorte et en toute égalité devant la loi,

Accueillant avec satisfaction les rapports du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation relative aux droits humains en Ukraine, de la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe et des missions d'experts établies au titre du Mécanisme de Moscou de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, dans lesquels ils ont indiqué que les violations des droits humains et les atteintes à ces droits se poursuivaient dans le territoire ukrainien ayant subi les conséquences de l'agression menée par la Fédération de Russie,

Accueillant également avec satisfaction les rapports sur la situation relative aux droits humains dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine) temporairement occupées, que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a présentés en application des résolutions [71/205](#)¹³ et [72/190](#)¹⁴, les rapports présentés par le Secrétaire général en application des résolutions [73/263](#)¹⁵, [74/168](#)¹⁶, [75/192](#)¹⁷, [76/179](#)¹⁸ et [77/229](#)¹⁹, et les rapports de la Commission d'enquête internationale indépendante sur l'Ukraine du 18 octobre 2022²⁰, du 15 mars 2023²¹ et du 19 octobre 2023²² établis en application de la résolution [49/1](#) du Conseil des droits de l'homme,

Condamnant l'imposition et l'application rétroactive du système juridique de la Fédération de Russie et les effets préjudiciables qui en découlent pour la situation relative aux droits humains dans les territoires ukrainiens temporairement contrôlés ou occupés, l'imposition automatique de la citoyenneté de la Fédération de Russie aux personnes protégées, qui est contraire au droit international humanitaire, notamment aux Conventions de Genève et au droit international coutumier, ainsi que la déportation des personnes qui ont refusé cette citoyenneté, les effets régressifs sur la jouissance des droits humains de ces dernières et la restriction de fait de leur droit à la propriété foncière,

Vivement préoccupée par les informations persistantes selon lesquelles les services russes chargés de l'application de la loi procèdent à des perquisitions et des raids dans des habitations privées, des entreprises et des lieux de rencontre dans les territoires ukrainiens temporairement contrôlés ou occupés, qui touchent de manière

¹³ Voir [A/72/498](#).

¹⁴ Voir [A/73/404](#).

¹⁵ [A/74/276](#).

¹⁶ [A/75/334](#) et [A/HRC/44/21](#).

¹⁷ [A/76/260](#) et [A/HRC/47/58](#).

¹⁸ [A/77/220](#) et [A/HRC/50/65](#).

¹⁹ [A/78/340](#) et [A/HRC/53/64](#).

²⁰ [A/77/533](#).

²¹ [A/HRC/52/62](#).

²² [A/78/540](#).

disproportionnée les Tatars de Crimée, et rappelant que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques interdit toute immixtion arbitraire ou illégale dans la vie privée, la famille, le domicile ou la correspondance d'une personne,

Gravement préoccupée à la lecture des rapports selon lesquels les autorités russes auraient depuis 2014 recours à la torture, et se déclarant profondément préoccupée par les rapports faisant état de détentions, d'arrestations et de condamnations arbitraires par la Fédération de Russie de citoyens ukrainiens ou de citoyens étrangers – en particulier pour des déclarations et des actes d'opposition à l'agression menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine –, notamment Emir-Usein Kuku, Halyna Dovhopola, Server Mustafayev, Vladyslav Yesypenko, Nariman Dzhelyal, Asan et Aziz Akhmetov, Iryna Danilovych, Bohdan Ziza, Enver Krosh, Vilen Temeryanov, Mariano Garcia Calatayud et beaucoup d'autres,

Vivement préoccupée par les graves restrictions à la liberté de circulation qui continuent d'être imposées à des personnes qui ont précédemment été détenues arbitrairement et ont purgé des peines après avoir fait l'objet de poursuites pénales motivées par des considérations politiques,

Gravement préoccupée par le fait que les résidents, notamment les enfants, les femmes, les personnes âgées, les personnes handicapées et d'autres personnes en situation de vulnérabilité ou de marginalisation, ne peuvent toujours pas jouir pleinement de leurs droits sociaux, culturels et économiques du fait du contrôle ou de l'occupation temporaires,

Condamnant les graves violations du droit international humanitaire et les violations des droits humains et les atteintes à ces droits commises contre les résidents des territoires ukrainiens temporairement contrôlés ou occupés qui ont été signalées, en particulier les exécutions extrajudiciaires, les enlèvements, les disparitions forcées, les poursuites judiciaires dictées par des motifs politiques, les actes de discrimination, de harcèlement, d'intimidation et de violence, y compris sexuelle et fondée sur le genre, les perquisitions et raids de masse, les détentions et arrestations arbitraires, la torture et les mauvais traitements, en particulier ceux visant à obtenir des confessions, le fait de soumettre les détenus à des régimes spéciaux de sécurité et le placement d'office en institution psychiatrique, les conditions et les traitements déplorablement infligés en détention, les transfèrements forcés ou les expulsions de personnes protégées vers la Fédération de Russie, ainsi que les atteintes signalées à d'autres libertés fondamentales, notamment la liberté d'expression, la liberté de religion ou de conviction et la liberté d'association, et au droit de réunion pacifique,

Gravement préoccupée par les informations faisant état de détentions arbitraires et de prises d'otages de civils perpétrées par la Fédération de Russie dans les territoires ukrainiens temporairement contrôlés ou occupés, qui sont strictement interdites par le droit international,

Profondément préoccupée par les restrictions auxquelles se heurtent les Ukrainiens, notamment les peuples autochtones de Crimée – en particulier les Tatars de Crimée –, dans l'exercice de leurs droits économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au travail et à l'éducation, ainsi que dans leur capacité à préserver leur identité et leur culture et dans l'accès à un enseignement en ukrainien et en tatar de Crimée,

Condamnant les destructions causées au patrimoine culturel et naturel, les fouilles archéologiques et le transfert de biens culturels effectués en toute illégalité, la discrimination à l'égard de personnes appartenant à des minorités religieuses et la répression des traditions religieuses dont il a été fait état, qui amenuisent la culture des Ukrainiens et des Tatars de Crimée dans le paysage ethnoculturel des territoires ukrainiens temporairement contrôlés ou occupés,

Préoccupée par la militarisation de la Crimée et l'assimilation des jeunes des territoires ukrainiens temporairement contrôlés ou occupés par la Fédération de Russie, notamment au moyen de l'entraînement au combat dispensé aux enfants afin de les préparer à servir dans les forces armées russes et de la mise en place du système d'éducation « militaro-patriotique », et par le fait que celle-ci bloque l'accès à l'enseignement en ukrainien,

Condamnant l'incitation à la haine contre l'Ukraine et les Ukrainiens ainsi que la diffusion de fausses informations visant à justifier la guerre d'agression menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine, y compris par le biais du système éducatif,

Gravement préoccupée par les politiques et les pratiques de la Fédération de Russie mentionnées ci-dessus, qui représentent une menace constante et ont poussé un grand nombre d'Ukrainiens à quitter les territoires ukrainiens temporairement contrôlés ou occupés,

Rappelant que les transferts forcés, en masse ou individuels, les déportations de personnes protégées hors du territoire occupé dans le territoire de la Puissance occupante ou dans celui de tout autre État, occupé ou non, et la déportation ou le transfert par la Puissance occupante d'une partie de sa propre population civile dans le territoire qu'elle occupe, sont interdits par le droit international humanitaire, quel qu'en soit le motif, et peuvent constituer des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité,

Gravement préoccupée par des témoignages concordants selon lesquels la Fédération de Russie encourage des politiques et se livre à des pratiques qui visent à altérer la structure démographique des territoires ukrainiens temporairement contrôlés ou occupés, y compris leur composition ethnique,

Préoccupée par les effets néfastes sur la jouissance pleine et effective, par les résidents des territoires ukrainiens temporairement contrôlés ou occupés, en particulier de la Crimée, de leurs droits humains qu'ont les activités perturbatrices de la Puissance occupante, notamment l'expropriation de terres, la démolition de maisons et l'épuisement de ressources naturelles et agricoles,

Réaffirmant le droit de toutes les personnes déplacées et réfugiées qui pâtissent de l'occupation temporaire par la Fédération de Russie de rentrer chez elles en Ukraine,

Se déclarant de nouveau gravement préoccupée par le fait qu'aux termes de la décision rendue le 26 avril 2016 par la « Cour suprême de Crimée » et de celle rendue le 29 septembre 2016 par la Cour suprême de la Fédération de Russie, le Mejlis des Tatars de Crimée, assemblée représentative autonome des Tatars de Crimée, peuple autochtone de Crimée, continue d'être considéré comme une organisation extrémiste et ses activités demeurent proscrites, et que la persécution des responsables du Mejlis des Tatars de Crimée se poursuit,

Condamnant la pression qui continue d'être exercée sur les minorités religieuses et leurs membres, notamment les fréquentes perquisitions dont ils font l'objet, la démolition des bâtiments consacrés à la religion et les expulsions de ces bâtiments, les exigences indues qui leur sont imposées en matière d'enregistrement et qui entraînent des modifications du statut juridique et des droits de propriété, ainsi que les menaces et les persécutions que subissent l'Église orthodoxe ukrainienne, les Églises protestantes, les communautés religieuses musulmanes, les gréco-catholiques, les catholiques romains et les Témoins de Jéhovah, et condamnant également les poursuites infondées engagées contre des dizaines de musulmans pacifiques au motif qu'ils seraient membres d'organisations extrémistes,

Gravement préoccupée par le recours constant à des tribunaux militaires, y compris ceux situés sur le territoire de la Fédération de Russie, pour juger les résidents civils des territoires ukrainiens temporairement contrôlés ou occupés, et par le manquement au respect des normes de procès équitable par la Puissance occupante,

Condamnant l'application abusive, constante et généralisée de lois antiterroristes et anti-extrémistes pour faire taire les dissidents, notamment l'imposition de la nouvelle législation russe visant à dissuader les résidents des territoires ukrainiens temporairement contrôlés ou occupés de manifester pacifiquement conformément à leurs droits à la liberté d'expression et à une opinion politique, après et pendant la guerre d'agression non provoquée menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine,

Condamnant fermement à cet égard la pression continue et les arrestations en masse pour cause de terrorisme, d'extrémisme et d'espionnage, et les autres formes de répression à l'égard de journalistes et d'autres professionnels des médias, de défenseurs des droits humains et de militants des droits civils, notamment des militants de l'Initiative civique de solidarité de la Crimée, qui rassemblent des informations sur les violations commises et offrent une aide humanitaire aux familles des victimes de poursuites judiciaires à motivation politique,

Rappelant l'ordonnance en indication de mesures conservatoires prise par la Cour internationale de Justice le 19 avril 2017 concernant l'affaire *Application de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie)*²³,

Rappelant également l'ordonnance en indication de mesures conservatoires prise par la Cour internationale de Justice le 16 mars 2022 concernant l'affaire *Allégations de génocide au titre de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)*²⁴,

Rappelant que, selon les dispositions des Conventions de Genève du 12 août 1949, la Puissance occupante ne peut pas astreindre des personnes protégées à servir dans ses forces armées ou auxiliaires, y compris le personnel médical, et condamnant fermement les activités de conscription et de mobilisation forcées dans les forces armées de la Fédération de Russie qui sont menées actuellement dans les territoires ukrainiens temporairement contrôlés ou occupés, dans le contexte de l'agression non provoquée contre l'Ukraine,

Rappelant également que la sécurité des journalistes et des autres professionnels des médias et l'existence d'une presse et de médias libres sont essentielles pour réaliser les droits à la liberté d'expression et à la liberté de rechercher, de recevoir et de donner des informations, ainsi que la jouissance d'autres droits humains et libertés fondamentales, préoccupée par les informations selon lesquelles les journalistes, les professionnels des médias et les journalistes citoyens continuent de voir leurs activités de reportage dans les territoires ukrainiens temporairement contrôlés ou occupés faire l'objet d'une ingérence injustifiée, et profondément préoccupée par le fait que des journalistes, des professionnels des médias et des journalistes citoyens sont arbitrairement arrêtés, détenus, poursuivis, harcelés et intimidés en conséquence directe de leurs activités, en particulier pour avoir rendu compte de la situation dans les territoires ukrainiens temporairement contrôlés ou occupés et de la guerre d'agression non provoquée contre l'Ukraine,

²³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-douzième session, Supplément n° 4 (A/72/4)*, chap. V, sect. A.

²⁴ *Ibid.*, *soixante-dix-septième session, Supplément n° 4 (A/77/4)*, chap. V.

Condamnant le fait que la Fédération de Russie bloque l'accès aux chaînes de télévision et sites Web ukrainiens et confisque des fréquences d'émissions ukrainiennes dans les territoires ukrainiens temporairement contrôlés ou occupés et que la Puissance occupante utilise les médias qu'elle contrôle pour inciter à la haine contre les Ukrainiens, l'Église orthodoxe d'Ukraine, les Tatars de Crimée, les musulmans, les Témoins de Jéhovah et des militants et pour inciter à commettre des atrocités contre les Ukrainiens,

Gravement préoccupée par les cas constatés dans lesquels le Service fédéral de sécurité de la Fédération de Russie aurait torturé ou maltraité des citoyens ukrainiens à la suite de leur arrestation, notamment en les frappant, en les étouffant et en leur faisant subir des chocs électriques,

Redisant sa préoccupation face à l'utilisation militaire qui est faite des territoires ukrainiens temporairement contrôlés ou occupés et de leurs infrastructures, y compris civiles, dans l'agression non provoquée menée à grande échelle par la Fédération de Russie contre l'Ukraine, ce qui, à long terme, a des effets néfastes considérables sur l'environnement dans la région et empêche les civils de jouir de leurs droits humains,

Rappelant que la Fédération de Russie est juridiquement responsable, en tant que Puissance occupante, du territoire occupé, déplorant la destruction de la centrale hydroélectrique de Kakhovka, qui a des conséquences humanitaires, économiques, agricoles et environnementales catastrophiques sur le long terme dans la région et qui porte gravement atteinte à la jouissance des droits humains par les civils, et condamnant fermement le refus opposé à la demande formulée par l'Organisation des Nations Unies concernant l'octroi de l'accès humanitaire via le fleuve Dnipro aux résidents touchés des zones se trouvant temporairement sous le contrôle de la Fédération de Russie,

Condamnant les actes de violence persistants commis par la Fédération de Russie à la centrale nucléaire de Zaporizhzhia, notamment la prise de contrôle du site par la force, les restrictions imposées au personnel d'exploitation ukrainien en violation de leurs droits humains, la pose de mines antipersonnel dans certaines zones entourant le site, et d'autres actions violentes liées à la présence permanente de militaires russes et de personnel de Rosatom sur le site, qui continuent de faire peser des menaces graves et directes sur la sûreté et la sécurité de cette installation nucléaire et de son personnel civil, augmentant ainsi considérablement le risque d'accident ou d'incident nucléaire, ce qui met en danger la population de l'Ukraine, les États voisins et de la communauté internationale,

Condamnant également l'utilisation continue qui est faite des territoires ukrainiens temporairement contrôlés ou occupés pour le lancement de frappes de missiles et de drones à travers l'Ukraine, qui font de nombreuses victimes civiles et touchent des biens civils, y compris des attaques délibérées visant des installations médicales et des infrastructures énergétiques essentielles,

Gravement préoccupée par le fait que les attaques visant les infrastructures portuaires civiles, les moyens de navigation et les terminaux céréaliers ukrainiens et le blocus prévu des ports ukrainiens, ainsi que les menaces d'emploi de la force dirigées contre les navires civils et marchands de la mer Noire à destination et en provenance des ports ukrainiens, compromettent les voies d'approvisionnement alimentaire mondiales essentielles, en particulier vers les régions les plus vulnérables, menaçant ainsi la sécurité alimentaire mondiale et l'accès à une alimentation sûre et nutritive, à un coût abordable, de toutes les personnes qui sont dans le besoin,

Se félicitant que le Secrétaire général, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, le

Conseil de l'Europe, la Commission d'enquête internationale indépendante sur l'Ukraine et d'autres organisations internationales et régionales s'efforcent toujours d'aider l'Ukraine à respecter, à protéger et à réaliser les droits humains, et constatant avec préoccupation que les mécanismes régionaux et internationaux de surveillance des droits humains et les organisations non gouvernementales de défense des droits humains ne disposent pas d'un accès sûr et sans entrave dans les territoires ukrainiens temporairement contrôlés ou occupés,

Condamnant fermement le transfert forcé d'enfants et d'autres civils ukrainiens vers les territoires ukrainiens temporairement contrôlés ou occupés et leur déportation vers la Fédération de Russie, ainsi que la séparation des familles ou la séparation des enfants d'avec leurs tuteurs, et toute modification ultérieure de la situation personnelle des enfants, leur adoption ou leur placement dans des familles d'accueil, et les tentatives entreprises pour les endoctriner,

Notant que la Cour pénale internationale a délivré un mandat d'arrêt à l'encontre de Vladimir Poutine, Président de la Fédération de Russie, et de Maria Lvova-Belova, Commissaire chargée des droits de l'enfant au Cabinet du Président de la Fédération de Russie, estimant qu'il existe des motifs raisonnables de croire que tous deux ont commis un crime de guerre, à savoir la déportation et le transfert illégaux d'enfants des régions occupées de l'Ukraine vers la Fédération de Russie,

Notant également que les forces armées russes et des groupes armés qui leur sont affiliés sont cités dans l'annexe du rapport annuel du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés pour avoir commis des meurtres d'enfants et perpétré des attaques contre des écoles et des hôpitaux en Ukraine,

Saluant le travail mené par la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit pour prévenir et combattre la violence sexuelle liée au conflit en Ukraine,

Reconnaissant l'importance de l'enquête menée par la Commission d'enquête internationale indépendante sur l'Ukraine, soulignant la contribution du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à la réalisation d'une évaluation objective de la situation relative aux droits humains en Ukraine, et se félicitant à cet égard de l'enquête menée par la Cour pénale internationale,

Condamnant fermement la poursuite des détentions arbitraires dans les territoires ukrainiens temporairement contrôlés ou occupés et l'impunité persistante dans les cas signalés de disparitions forcées, ainsi que les procédures dites de filtrage, en particulier en ce qui concerne les personnes déplacées,

Gravement préoccupée par le fait que l'occupation temporaire de la Crimée sert de modèle à la grave crise des droits humains qui sévit dans d'autres territoires ukrainiens temporairement contrôlés ou occupés par la Fédération de Russie,

Affirmant que la prise de la Crimée et d'autres territoires ukrainiens par la force est illégale et constitue une violation du droit international, et affirmant également que le contrôle de l'ensemble du territoire ukrainien doit être immédiatement restitué à l'Ukraine,

1. *Condamne* le fait que la Fédération de Russie n'a donné suite ni à ses demandes répétées, ni aux ordonnances en indication de mesures conservatoires prises par la Cour internationale de Justice le 19 avril 2017 concernant l'affaire *Application de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie)* et le 16 mars 2022 concernant l'affaire *Allégations de génocide au titre de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)* ;

2. *Condamne fermement* la persistance de la Fédération de Russie à faire montre d'un mépris total pour les obligations que lui impose le droit international, dont la Charte des Nations Unies, concernant sa responsabilité juridique sur le territoire occupé, notamment la responsabilité de respecter les lois ukrainiennes et les droits de tous les civils ;

3. *Condamne dans les termes les plus énergiques* l'agression commise par la Fédération de Russie contre l'Ukraine en violation du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte, et l'utilisation de la Crimée à l'appui de cette entreprise et de la tentative d'annexion illégale des régions de Kherson, de Zaporizhzhia, de Donetsk et de Luhansk ;

4. *Exige* que la Fédération de Russie cesse immédiatement sa guerre d'agression contre l'Ukraine et retire sans conditions toutes ses forces militaires du territoire ukrainien à l'intérieur des frontières internationalement reconnues du pays ;

5. *Condamne* les violations du droit des droits humains et du droit international humanitaire et les atteintes à ces droits perpétrées par les autorités d'occupation russes, qui donnent lieu à des discriminations à l'égard des résidents des territoires ukrainiens temporairement contrôlés ou occupés, notamment des Tatars de Crimée, ainsi que des Ukrainiens et des personnes appartenant à d'autres ethnies et groupes religieux ;

6. *Exige* de la Fédération de Russie qu'elle respecte les obligations que lui impose le droit international en respectant la législation ukrainienne qui était en vigueur avant l'occupation temporaire ;

7. *Demande instamment* à la Fédération de Russie :

a) d'honorer toutes les obligations que lui impose le droit international applicable ;

b) de se conformer pleinement et immédiatement aux ordonnances de la Cour internationale de Justice en date du 19 avril 2017 et du 16 mars 2022 ;

c) de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre immédiatement fin à toutes les violations du droit international des droits humains et du droit international humanitaire et atteintes à ces droits commises contre les résidents des territoires ukrainiens temporairement contrôlés ou occupés, en particulier les mesures et pratiques discriminatoires, les détentions et arrestations arbitraires, les violations et atteintes commises dans le cadre des procédures de filtrage, les disparitions forcées, les actes de torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants et les violences sexuelles et fondées sur le genre qui ont été signalés, y compris les mesures qui visent à astreindre les personnes appréhendées à témoigner contre elles-mêmes ou à « coopérer » avec les forces de l'ordre, d'assurer des procès équitables, d'abroger toutes les lois discriminatoires et de traduire en justice les auteurs de ces violations et atteintes en veillant à ce que toutes les allégations fassent l'objet d'enquêtes rapides, impartiales et efficaces ;

d) de s'abstenir d'arrêter et de traduire en justice les résidents des territoires ukrainiens temporairement contrôlés ou occupés pour des infractions qui ne relèvent pas du droit pénal ou des opinions qu'ils auraient exprimées, notamment dans les médias sociaux, et de libérer tous les résidents qui ont été arrêtés ou emprisonnés pour de tels motifs ;

e) de respecter les lois en vigueur en Ukraine, d'abroger les lois autorisant les évictions forcées et la confiscation de propriétés privées, y compris de terres, qu'elle a imposées illégalement dans les territoires ukrainiens temporairement

contrôlés ou occupés en violation du droit international applicable, et de préserver les droits patrimoniaux de tous les anciens propriétaires de biens confisqués ;

f) de libérer immédiatement les citoyens ukrainiens qui sont détenus illégalement, ainsi que ceux qui ont été transférés ou déportés par la Fédération de Russie, sans conditions préalables ;

g) de divulguer le nombre et l'identité des personnes qui ont été déportées des territoires ukrainiens temporairement contrôlés ou occupés vers la Fédération de Russie et de prendre des mesures immédiates pour permettre le retour volontaire de ces personnes en Ukraine ;

h) de mettre fin à la pratique de la mise à l'isolement comme méthode d'intimidation ;

i) de surveiller et de satisfaire les besoins médicaux de tous les citoyens ukrainiens, y compris de ceux détenus illégalement et condamnés pour des motifs politiques dans les territoires ukrainiens temporairement contrôlés ou occupés et dans la Fédération de Russie, de permettre à des observateurs internationaux indépendants et à des médecins d'organisations internationales réputées, actives dans le domaine de la santé, notamment le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants et le Comité international de la Croix-Rouge, de surveiller l'état de santé et les conditions de détention des détenus, et de mener dûment des enquêtes sur tous les décès survenus en détention ;

j) de défendre les droits, conformément au droit international, des Ukrainiens prisonniers et détenus dans les territoires ukrainiens temporairement contrôlés ou occupés et dans la Fédération de Russie, y compris ceux qui observent une grève de la faim, jusqu'à leur libération, et l'encourage à respecter l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)²⁵ et les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok)²⁶ ;

k) de s'attaquer à l'impunité persistante et de veiller à ce que les auteurs de violations du droit des droits humains et du droit international humanitaire ou d'atteintes à ces droits aient à répondre de leurs actes devant une instance judiciaire indépendante ;

l) d'instaurer et de préserver des conditions de sécurité permettant aux journalistes, aux professionnels des médias et aux journalistes citoyens, ainsi qu'aux défenseurs des droits humains et aux avocats de faire leur travail de façon indépendante et sans ingérence indue, notamment en s'abstenant de recourir à l'interdiction de voyager, à l'expulsion, aux arrestations, à la détention et aux poursuites arbitraires, et d'imposer toute autre restriction à l'exercice de leurs droits ;

m) de respecter, de protéger et de réaliser le droit de tout individu à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui comprend le droit de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit, de créer un environnement sûr et favorable pour des médias indépendants et pluralistes et de garantir des conditions sûres et favorables pour les organisations de la société civile ;

n) de respecter la liberté d'opinion, d'association et de réunion pacifique sans autre distinction que celle autorisée par le droit international, et la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction, sans discrimination d'aucune sorte, de

²⁵ Résolution 70/175, annexe.

²⁶ Résolution 65/229, annexe.

lever les obstacles réglementaires discriminatoires qui interdisent ou limitent les activités des groupes religieux dans les territoires ukrainiens temporairement contrôlés ou occupés, dont, entre autres, les membres de l'Église orthodoxe ukrainienne, les musulmans tatars de Crimée et les Témoins de Jéhovah, et de permettre le libre accès, sans aucune restriction injustifiée, aux lieux de culte et aux rassemblements pour la prière et autres pratiques religieuses ;

o) de faire en sorte que tous, sans aucune discrimination fondée sur l'origine, la religion ou les convictions, puissent de nouveau jouir de leurs droits, d'annuler les décisions portant interdiction d'institutions culturelles et religieuses, d'organisations non gouvernementales et d'organes de presse, et de rétablir les droits des membres de groupes ethniques des territoires ukrainiens temporairement contrôlés ou occupés, en particulier des Ukrainiens de souche et des Tatars de Crimée, notamment le droit de participer librement à la vie culturelle de la communauté ;

p) de respecter, de protéger et de réaliser le droit des personnes d'être protégées contre toute forme d'immixtion arbitraire ou illégale dans leur vie privée, leur famille, leur domicile ou leur correspondance ;

q) de veiller à ce que le droit à la liberté d'opinion et d'expression, le droit de réunion pacifique et le droit à la liberté d'association puissent être exercés par tous les résidents des territoires ukrainiens temporairement contrôlés ou occupés sous quelque forme que ce soit, y compris le fait de manifester seul, sans autres restrictions que celles autorisées par le droit international, notamment le droit international des droits humains, et sans discrimination d'aucune sorte, et de cesser d'assujettir abusivement la tenue de rassemblements pacifiques à l'obtention d'une autorisation préalable et d'adresser des avertissements ou des menaces aux participants potentiels à de tels rassemblements ;

r) de s'abstenir d'ériger en infraction le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions, le droit à la liberté d'expression et le droit de réunion pacifique, et d'annuler toutes les sanctions imposées à des résidents des territoires ukrainiens temporairement contrôlés ou occupés pour dissidence, notamment en ce qui concerne le statut des territoires ukrainiens temporairement contrôlés ou occupés et la guerre d'agression non provoquée menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine ;

s) d'assurer l'accès à un enseignement en ukrainien et en tatar de Crimée et de cesser de bloquer l'accès à l'enseignement ukrainien ;

t) de respecter les droits des peuples autochtones d'Ukraine énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des Peuples Autochtones, de révoquer immédiatement la décision consistant à déclarer que le Mejlis des Tatars de Crimée est une organisation extrémiste et à proscrire ses activités, d'abroger la décision d'interdire aux dirigeants du Mejlis d'entrer en Crimée, d'annuler les condamnations, y compris par contumace, prononcées contre les Tatars de Crimée et leurs dirigeants et de libérer immédiatement les personnes détenues arbitrairement, notamment les responsables du Mejlis des Tatars de Crimée, et de s'abstenir de maintenir ou d'imposer des restrictions au droit qu'ont les Tatars de Crimée de conserver leurs instances représentatives ;

u) de mettre fin à la conscription et à la mobilisation illégales des résidents des territoires ukrainiens temporairement contrôlés ou occupés dans les forces armées de la Fédération de Russie, de cesser d'exercer des pressions visant à astreindre les résidents des territoires ukrainiens temporairement contrôlés ou occupés à servir dans les forces armées ou auxiliaires de la Fédération de Russie, ainsi que de recourir à la propagande, y compris auprès des enfants et par le biais du système éducatif, et de veiller au strict respect de ses obligations internationales en tant que Puissance occupante ;

v) de mettre également fin aux poursuites pénales engagées contre des habitants qui refusent la conscription et la mobilisation dans les forces armées ou les forces auxiliaires de la Fédération de Russie ;

w) de mettre fin à la déportation de citoyens ukrainiens des territoires ukrainiens temporairement contrôlés ou occupés qui n'ont pas pris la citoyenneté russe, au transfert de sa propre population civile dans les territoires ukrainiens temporairement contrôlés ou occupés et à la pratique qui consiste à encourager de tels transferts ;

x) de revenir immédiatement et sans conditions sur sa décision relative à la simplification de la procédure d'obtention de la citoyenneté russe pour les orphelins ukrainiens et les enfants ukrainiens privés de protection parentale ;

y) de communiquer aux organes des Nations Unies et organisations internationales concernés une liste exhaustive des noms et de l'emplacement de tous les enfants ukrainiens qui ont été transférés de force vers les territoires ukrainiens temporairement contrôlés ou occupés ou déportés vers la Fédération de Russie, y compris sur ceux qui ont par la suite été adoptés ou transférés dans des familles d'accueil, afin que ces enfants bénéficient d'une protection et d'une prise en charge conformes au droit international ;

z) de mettre fin aux transferts forcés et à la déportation d'enfants et d'autres civils ukrainiens et de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de leur retour en toute sécurité et du regroupement familial, conformément au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et au droit international ;

aa) de coopérer sans réserve et immédiatement avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et la Commission d'enquête internationale indépendante sur l'Ukraine, qui doivent bénéficier d'un accès sûr et sans entrave à l'ensemble du territoire ukrainien, y compris les territoires ukrainiens temporairement occupés, ainsi qu'avec le Conseil de l'Europe en ce qui concerne la situation relative aux droits humains dans les territoires ukrainiens se trouvant sous le contrôle de la Fédération de Russie ou temporairement occupés par celle-ci ;

bb) de créer les conditions permettant à toutes les personnes déplacées et à tous les réfugiés touchés par l'occupation temporaire des territoires ukrainiens par la Fédération de Russie de retourner volontairement dans leur foyer, sans entrave, dans la sécurité et la dignité, et de fournir à ces personnes les moyens nécessaires à cet effet ;

cc) de mettre fin à la politique de modification forcée de la composition démographique de la population, y compris sa composition ethnique, et de prendre les mesures nécessaires pour faire cesser la migration libre des citoyens de la Fédération de Russie vers les territoires ukrainiens temporairement occupés et leur installation dans ces territoires ;

dd) de garantir le respect des obligations que lui imposent le droit international, notamment le droit humanitaire et la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé de 1954²⁷, en ce qui concerne la préservation de monuments du patrimoine culturel de l'Ukraine dans les territoires ukrainiens temporairement contrôlés ou occupés, en particulier du palais du Khan à Bakhtchissaraï et de la « Cité antique de Chersonèse et sa chôra », afin de prévenir et d'arrêter les fouilles archéologiques illégales qui ont été signalées en Crimée et dans

²⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 249, n° 3511.

d'autres territoires ukrainiens temporairement occupés, et le transfert illicite de biens culturels appartenant à l'Ukraine à l'extérieur du territoire de l'Ukraine ;

8. *Demande* à la Fédération de Russie de donner suite aux graves préoccupations et à toutes les recommandations figurant dans les rapports du Secrétaire général et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation relative aux droits humains dans les territoires ukrainiens temporairement occupés, y compris la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol, ainsi qu'aux recommandations pertinentes précédemment formulées dans les rapports sur la situation relative aux droits humains en Ukraine établis par le Haut-Commissariat, sur la base des travaux de la mission de surveillance des droits de l'homme en Ukraine, créée pour empêcher une nouvelle détérioration de la situation relative aux droits humains dans les territoires ukrainiens temporairement occupés ;

9. *Appuie* les efforts déployés par l'Ukraine pour maintenir des liens économiques, financiers, politiques, sociaux, informationnels, culturels et autres avec ses ressortissants dans les territoires ukrainiens temporairement contrôlés ou occupés afin de faciliter leur accès à des processus démocratiques, à des perspectives économiques et à des informations objectives ;

10. *Demande* à toutes les organisations internationales et institutions spécialisées des Nations Unies d'employer, pour désigner les territoires ukrainiens temporairement contrôlés ou occupés, y compris la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol, dans leurs documents, communications, publications, données et rapports officiels, y compris dans leurs documents relatifs aux données statistiques de la Fédération de Russie ou fournies par celle-ci, ainsi que dans les données figurant ou utilisées dans les ressources et les plateformes officielles en ligne de l'Organisation des Nations Unies, la dénomination « la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol et certaines zones des régions de Kherson, de Zaporizhzhia, de Donetsk et de Luhansk (Ukraine) temporairement contrôlées ou occupées par la Fédération de Russie », et d'employer, pour désigner les organes de la Fédération de Russie et leurs représentants dans les territoires ukrainiens temporairement occupés, la dénomination « les autorités d'occupation de la Fédération de Russie », et engage tous les États et les autres organismes internationaux à faire de même ;

11. *Demande* aux États Membres de soutenir les défenseurs des droits humains des territoires ukrainiens temporairement contrôlés ou occupés et de toute l'Ukraine et de continuer à promouvoir le respect de ces droits, notamment en condamnant, dans le cadre des instances bilatérales et multilatérales, les violations commises par la Fédération de Russie dans les territoires ukrainiens temporairement contrôlés ou occupés ;

12. *Demande également* aux États Membres de participer de manière constructive aux efforts concertés visant à améliorer la situation relative aux droits humains dans les territoires ukrainiens temporairement contrôlés ou occupés, notamment dans le cadre des dispositifs internationaux et de la Plateforme internationale pour la Crimée, et de continuer à utiliser tous les moyens diplomatiques disponibles pour faire pression sur la Fédération de Russie et l'exhorter à s'acquitter des obligations que lui imposent le droit international des droits humains et le droit international humanitaire, et à accorder un accès sans entrave aux territoires ukrainiens temporairement contrôlés ou occupés aux mécanismes régionaux et internationaux de surveillance des droits humains, en particulier à la mission de surveillance des droits de l'homme en Ukraine et à l'Initiative d'observation en l'Ukraine du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe ;

13. *Condamne* toutes les démarches faites par la Fédération de Russie pour essayer de légitimer ou de normaliser sa tentative d'annexion illégale des territoires ukrainiens, notamment l'imposition automatique de la citoyenneté de la Fédération de Russie, les campagnes électorales et les scrutins illégaux, le recensement de la population, la modification forcée de la structure démographique et la suppression de l'identité nationale ;

14. *Demande* à la communauté internationale de continuer d'appuyer l'action menée par l'Organisation des Nations Unies pour faire respecter le droit international des droits humains et le droit international humanitaire dans les territoires ukrainiens temporairement contrôlés ou occupés par la Fédération de Russie ;

15. *Prie* le Secrétaire général de continuer de rechercher, notamment en consultant le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et les organisations régionales concernées, les moyens de garantir aux mécanismes régionaux et internationaux de surveillance des droits humains, en particulier la mission de surveillance des droits de l'homme en Ukraine et la Commission d'enquête internationale indépendante sur l'Ukraine, un accès sûr et sans entrave en Crimée et dans les autres territoires ukrainiens temporairement contrôlés ou occupés par la Fédération de Russie, pour leur permettre de s'acquitter de leur mandat ;

16. *Demande instamment* à la Fédération de Russie de garantir aux missions de surveillance des droits humains et aux organisations non gouvernementales de défense des droits humains l'accès sans entrave voulu dans les territoires ukrainiens temporairement contrôlés ou occupés, notamment dans tous les lieux où des personnes peuvent être privées de liberté, sachant qu'une présence internationale et le contrôle du respect du droit international des droits humains et du droit international humanitaire sont indispensables pour empêcher la situation de se détériorer davantage ;

17. *Décide* d'inscrire à son ordre du jour annuel la question intitulée « La situation dans les territoires ukrainiens temporairement occupés » ;

18. *Prie* le Secrétaire général de rester activement saisi de la question et de prendre toutes les dispositions requises, notamment au sein du Secrétariat, pour assurer la coordination pleine et efficace de tous les organismes des Nations Unies dans l'application de la présente résolution ;

19. *Prie également* le Secrétaire général de continuer d'offrir ses bons offices et de poursuivre ses débats sur la question, en associant toutes les parties concernées et en prenant en compte les préoccupations soulevées dans la présente résolution ;

20. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dix-neuvième session, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de toutes les dispositions de la présente résolution, dans lequel il recommanderait des moyens et des mesures susceptibles d'en améliorer l'application, et de présenter un rapport d'étape au Conseil des droits de l'homme, qui l'examinera à sa cinquante-sixième session et tiendra ensuite un dialogue interactif, en application de la résolution 53/30 du Conseil en date du 14 juillet 2023²⁸ ;

21. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-dix-neuvième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits humains ».

²⁸ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-huitième session, Supplément n° 53 (A/78/53)*, chap. VII, sect. A.

Projet de résolution V

Situation relative aux droits humains en République arabe syrienne

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte, la Déclaration universelle des droits de l'homme¹ et les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits humains, y compris les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme²,

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale de la République arabe syrienne et aux principes énoncés dans la Charte, et exigeant fermement du régime syrien qu'il s'acquitte de sa responsabilité de protéger la population syrienne et de respecter, protéger et rendre effectifs les droits humains de toute personne présente sur son territoire et relevant de sa juridiction,

Déplorant le fait que mars 2023 a marqué les 12 ans du soulèvement pacifique et d'une répression brutale qui ont conduit au conflit en République arabe syrienne, lequel a eu et continue d'avoir des conséquences désastreuses pour les civils et donné lieu, notamment, à de graves violations du droit international des droits de l'homme et atteintes à ce droit et à des violations du droit international humanitaire,

Condamnant fermement, au vu de la gravité de la situation relative aux droits humains en République arabe syrienne, les meurtres sans discrimination et la pratique consistant à prendre délibérément pour cible des civils, notamment les agents humanitaires, y compris la persistance du recours sans discernement aux armes lourdes et aux frappes aériennes, qui a fait plus de 500 000 morts, dont plus de 30 034 enfants, la poursuite des violations flagrantes, généralisées et systématiques des droits humains, des atteintes à ces droits et des violations du droit international humanitaire par le régime syrien, qui utilise notamment la famine comme arme de guerre contre les civils et emploie des armes chimiques, y compris le sarin, le gaz chloré et la moutarde au soufre, interdites par le droit international, ainsi que les actes de violence commis par le régime syrien, qui attisent les tensions sectaires au sein de la population syrienne,

Se félicitant des travaux menés par l'Équipe d'enquête et d'identification de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, prenant note des constatations figurant dans les trois rapports qu'elle a établis à ce jour, notamment dans son rapport le plus récent, daté de janvier 2023, dans lequel elle a constaté qu'il y avait des motifs raisonnables de penser que l'attaque à l'arme chimique perpétrée à Douma le 7 avril 2018 avait été commise par la République arabe syrienne et que des forces russes se trouvaient sur la base située en République arabe syrienne d'où le régime syrien avait lancé l'attaque sur Douma, et attendant avec intérêt la publication de ses rapports sur de nouvelles attaques à l'arme chimique, notamment celle perpétrée à Marea le 1^{er} septembre 2015,

Condamnant dans les termes les plus énergiques les cas répétés d'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne, notamment ceux dont l'origine a été retracée de manière indépendante par le Mécanisme d'enquête conjoint de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de l'Organisation des Nations Unies et l'Équipe d'enquête et d'identification de l'Organisation pour

¹ Résolution 217 A (III).

² Résolution 2200 A (XXI), annexe.

l'interdiction des armes chimiques, notant que le Mécanisme a déterminé que les Forces armées arabes syriennes étaient responsables d'attaques perpétrées en 2014 et en 2015 au cours desquelles des substances toxiques avaient été libérées et que l'EIIL (également appelé Daech) avait utilisé de la moutarde au soufre en 2015 et 2016, et conclu, en octobre 2017, que l'armée de l'air syrienne était responsable de l'attaque à l'arme chimique commise le 4 avril 2017 à Khan Cheïkhoun, notant également que l'Équipe d'enquête et d'identification a conclu en avril 2020 qu'il y avait des motifs raisonnables de croire que l'armée de l'air syrienne avait mené trois attaques à l'arme chimique en mars 2017 à Latamné et conclu également, en avril 2021, qu'il y avait des motifs raisonnables de croire que l'armée de l'air syrienne en avait mené une autre à Saraqeb en février 2018 et conclu en outre en janvier 2023 qu'il y avait des motifs raisonnables de penser que l'armée de l'air syrienne avait perpétré une attaque à l'arme chimique à Douma le 7 avril 2018 et que des forces russes se trouvaient sur la base située en République arabe syrienne d'où le régime syrien avait lancé l'attaque sur Douma,

Notant avec une vive préoccupation que dans un rapport de juin 2022, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a dressé une liste faisant apparaître le nom complet ainsi que la date et le lieu de décès de 306 887 civils tués dans le cadre du conflit en République arabe syrienne de mars 2011 à mars 2022, dont 26 727 femmes et 27 126 enfants, et rappelant que cette liste ne rend compte que du nombre minimum de cas vérifiables et que le bilan réel est certainement supérieur,

Rappelant qu'elle a exigé de toutes les parties, et tout particulièrement du régime syrien, qu'ils prennent toutes les mesures nécessaires pour protéger les civils, notamment les membres des groupes ethniques et religieux,

Réaffirmant que la seule solution durable à la crise actuelle en République arabe syrienne passe par un processus politique sans exclusive et conduit par elle, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, qui réponde aux aspirations légitimes du peuple syrien, comme le prévoit la résolution [2254 \(2015\)](#) du Conseil de sécurité, en date du 18 décembre 2015, l'objectif étant de mettre en place une gouvernance crédible, inclusive et non sectaire, sous l'impulsion et avec la participation pleine, égale et effective de toutes les femmes et des jeunes, à tous les niveaux, soulignant qu'il importe d'empêcher que des tensions sectaires soient attisées entre Syriens, constatant l'importance de la Commission constitutionnelle et du Comité consultatif des femmes syriennes, réaffirmant à cet égard le rôle important des femmes dans la prévention et le règlement des conflits et dans la consolidation de la paix, soulignant l'importance de leur participation et contribution pleines, égales et véritables à tous les efforts visant à maintenir et à promouvoir la paix et la sécurité et de leur rôle dans la prise de décisions touchant la prévention et le règlement des conflits, et saluant l'action menée à cette fin par l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la Syrie,

Se déclarant gravement préoccupée par le fait que les autorisations transfrontières prévues par le Conseil de sécurité dans ses résolutions [2642 \(2022\)](#), du 12 juillet 2022, et [2672 \(2023\)](#) du 9 janvier 2023, n'ont pas encore été prorogées, notant que dans la déclaration qu'elle a faite le 13 juillet, la République arabe syrienne a reconnu que l'aide humanitaire transfrontière était nécessaire, et notant également qu'elle a accepté que l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées utilisent le point de passage de Bab el-Haoua pendant six mois et ceux de Bab el-Salam et Raaï pendant trois mois supplémentaires aux fins de l'acheminement de l'aide humanitaire, mais demeurant préoccupée par le fait que cet approvisionnement ne reprend que pour une période limitée, qui est trop courte, et soulignant qu'il faut que tous les acteurs veillent à ce que cet accès soit maintenu durablement et sans entrave, comme le demandent les organismes humanitaires, et que les opérations

humanitaires des Nations Unies dans le pays restent guidées par les principes humanitaires que sont l'humanité, l'impartialité, la neutralité et l'indépendance,

Réaffirmant qu'il faut d'urgence redoubler d'efforts pour faire face à la situation humanitaire en République arabe syrienne, y compris en assurant la protection des civils et l'acheminement sûr, complet, immédiat, sans entrave et continu de l'aide humanitaire dans tout le pays, à tous les civils qui en ont besoin, notamment en continuant de fournir une assistance transfrontière, comme l'a indiqué le Conseil de sécurité dans ses résolutions [2139 \(2014\)](#) du 22 février 2014, [2165 \(2014\)](#) du 14 juillet 2014, [2191 \(2014\)](#) du 17 décembre 2014, [2258 \(2015\)](#) du 22 décembre 2015, [2286 \(2016\)](#) du 3 mai 2016, [2393 \(2017\)](#) du 19 décembre 2017, [2401 \(2018\)](#) du 24 février 2018, [2449 \(2018\)](#) du 13 décembre 2018, [2504 \(2020\)](#) du 10 janvier 2020, [2533 \(2020\)](#) du 11 juillet 2020, [2585 \(2021\)](#) du 9 juillet 2021, [2642 \(2022\)](#) et [2672 \(2023\)](#),

Se félicitant des efforts déployés par l'Envoyé spécial en vue de faire progresser l'action de l'Organisation des Nations Unies visant à parvenir à un règlement politique durable du conflit en République arabe syrienne, comme le prévoit la résolution [2254 \(2015\)](#) du Conseil de sécurité, rappelant qu'il importe que les travaux de la Commission constitutionnelle progressent et aboutissent à des résultats concrets et, à cet égard, demandant instamment à toutes les parties, en particulier au régime syrien, de collaborer véritablement au processus politique engagé sous les auspices de l'Envoyé spécial et de son bureau à Genève, notamment aux travaux de la Commission constitutionnelle, et de tenir dans les meilleurs délais, sous les auspices de l'Organisation, le prochain cycle de réunions de la Commission constitutionnelle, et soulignant que le règlement politique du conflit en République arabe syrienne exige la pleine application de toutes les dispositions de la résolution [2254 \(2015\)](#), y compris la tenue d'élections libres et régulières, sous la supervision de l'Organisation, dans le respect de la gouvernance et conformément aux normes internationales les plus strictes en matière de transparence et de responsabilité, auxquelles tous les Syriens auront le droit de participer, y compris les personnes déplacées et réfugiées et les membres de la diaspora remplissant les conditions voulues, ainsi que l'instauration d'un climat neutre et sûr, notant que l'élection présidentielle tenue en 2021 en République arabe syrienne n'a été ni libre, ni régulière, ni conforme au processus politique que le Conseil avait appelé de ses vœux dans sa résolution [2254 \(2015\)](#),

Confirmant de nouveau qu'elle souscrit au Communiqué de Genève du 30 juin 2012³, appuyant la déclaration conjointe sur les conclusions des pourparlers multilatéraux sur la Syrie qui se sont tenus à Vienne le 30 octobre 2015 et la déclaration du Groupe international de soutien pour la Syrie du 14 novembre 2015 (« déclarations de Vienne ») en vue de l'application intégrale du Communiqué de Genève, facilitée par l'Envoyé spécial, en tant que fondement d'une transition politique conduite et prise en main par les Syriens et visant à mettre fin au conflit en République arabe syrienne, et soulignant que c'est au peuple syrien qu'il appartient de décider de l'avenir du pays,

Se félicitant de l'appel lancé par l'Envoyé spécial en faveur d'un cessez-le-feu complet et immédiat dans toute la République arabe syrienne, que le Conseil de sécurité a fait sien dans ses résolutions [2532 \(2020\)](#) du 1^{er} juillet 2020 et [2565 \(2021\)](#) du 26 février 2021, tout en constatant avec une extrême préoccupation que les hostilités se sont récemment intensifiées dans différentes parties du pays, et réaffirmant que les États Membres doivent faire en sorte que toute mesure prise pour combattre le terrorisme soit conforme aux obligations que leur impose le droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme, le droit

³ Résolution [2118 \(2013\)](#) du Conseil de sécurité, annexe II.

international des réfugiés et le droit international humanitaire, tout en continuant à soutenir les opérations légitimes de lutte antiterroriste menées contre l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL, également appelé Daech), Al-Qaida et Hay'at Tahrir el-Cham (ex-Front el-Nosra), ainsi que contre tous les autres individus, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida ou à l'EIIL et autres groupes terroristes, qui ont été désignés par le Conseil de sécurité,

Réaffirmant qu'il importe d'appliquer pleinement le programme pour les femmes et la paix et la sécurité du Conseil de sécurité, en application de la résolution [1325 \(2000\)](#) du Conseil, en date du 31 octobre 2000, et de ses neuf résolutions ultérieures sur la question et, à cet égard, se félicitant que la société civile participe au processus politique, notamment par l'intermédiaire du Bureau d'aide à la société civile et du Comité consultatif des femmes syriennes,

Sachant que les femmes et les filles ont été touchées de manière disproportionnée par la crise et le conflit et continuent d'être, pour des raisons multiples, les personnes les plus durement touchées par la situation, les femmes étant souvent devenues le principal, voire le seul soutien de famille, une situation qui peut être aggravée par la disparition forcée d'êtres chers, alors qu'elles doivent assumer la responsabilité de plus en plus lourde de s'occuper des leurs et sont exposées à des niveaux alarmants de violence,

Notant avec une profonde préoccupation la culture de l'impunité que continue d'entretenir partout le régime syrien autour des violations les plus graves du droit international et des violations du droit des droits de l'homme et des atteintes à ce droit commises pendant le conflit en cours, dont certaines sont constitutives de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité, qui a été un terreau fertile pour la commission de nouvelles violations et exactions,

Insistant sur la nécessité de demander des comptes aux auteurs des crimes les plus graves commis en violation du droit international durant le conflit, en vue de garantir une paix durable,

Rappelant toutes les résolutions relatives à la sûreté et sécurité du personnel humanitaire et à la protection du personnel des Nations Unies, dont sa résolution [73/137](#) du 14 décembre 2018, ainsi que les résolutions du Conseil de sécurité sur la protection du personnel humanitaire, dont les résolutions [2175 \(2014\)](#) du 29 août 2014 et [2286 \(2016\)](#) du 3 mai 2016, et les déclarations de la présidence du Conseil de sécurité sur la question, évoquant les obligations qu'impose expressément le droit international humanitaire de respecter et de protéger, en situation de conflit armé, tous les membres du personnel médical et tous les agents humanitaires dont l'activité est d'ordre exclusivement médical, leurs moyens de transport et leur matériel, ainsi que les hôpitaux et autres installations médicales, et de veiller à ce que les blessés et les malades reçoivent, autant que faire se peut et avec le moins de retard possible, les soins médicaux et l'attention nécessaires, et condamnant les attaques contre les hôpitaux et les lieux où des malades ou des blessés sont rassemblés, y compris les hôpitaux de fortune, ainsi que les attaques dirigées contre le personnel médical et humanitaire, commises en violation du droit international humanitaire,

Constatant avec une vive inquiétude que le régime syrien continue de faire usage sans discernement de la force contre les civils, causant d'immenses souffrances humaines et favorisant la propagation de l'extrémisme violent et la prolifération des groupes extrémistes violents, preuve que le régime ne parvient toujours pas à protéger sa population et à appliquer les résolutions et décisions des organes de l'Organisation des Nations Unies portant sur la question et a créé un sanctuaire et un environnement sûr pour les auteurs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité,

Se déclarant vivement préoccupée par la persistance de l'extrémisme violent et du terrorisme et la présence tenace des groupes extrémistes violents et des groupes terroristes, et condamnant résolument toutes les violations des droits humains, les atteintes à ces droits et les violations du droit international humanitaire commises en République arabe syrienne par les parties au conflit, quelles qu'elles soient, en particulier l'EIIL (également appelé Daech), les groupes terroristes affiliés à Al-Qaida, les groupes et acteurs non étatiques armés, ainsi que le régime syrien et ses alliés,

Exprimant son appui aux travaux menés par la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne, se félicitant des rapports de ladite Commission, condamnant énergiquement le manque constant de coopération du régime syrien avec celle-ci, réaffirmant sa décision de transmettre les rapports de la Commission d'enquête au Conseil de sécurité, remerciant la Commission d'enquête pour les exposés qu'elle a présentés devant le Conseil et demandant qu'elle continue à lui faire rapport, ainsi qu'aux membres du Conseil,

Se félicitant des rapports pour 2019, 2020, 2021, 2022 et 2023 du Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables⁴, qui lui ont été soumis pour examen, notant avec une vive préoccupation l'observation de la Commission d'enquête selon laquelle il y avait des motifs raisonnables de croire que, depuis mars 2011, le régime syrien mène systématiquement contre la population civile des attaques à grande échelle qui peuvent être constitutives de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, notamment des attaques ciblées lancées contre des personnes et des biens protégés, y compris des installations médicales, leur personnel et leurs moyens de transport et des convois humanitaires bloqués, et qu'il se livre à la pratique généralisée et systématique de la disparition forcée et à des actes de torture de personnes détenues, des détentions arbitraires, des exécutions sommaires et d'autres violations et atteintes, et soulignant qu'il importe que les allégations soient examinées et les éléments de preuve recueillis et mis à disposition aux fins de l'établissement des responsabilités à l'avenir,

Se déclarant profondément préoccupée par le sort de toutes les personnes disparues en République arabe syrienne, notamment des victimes d'enlèvement, de disparition forcée et de détention arbitraire, actes commis principalement par le régime syrien, prenant note des observations de la Commission d'enquête et de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la Syrie selon lesquelles au moins 100 000 personnes seraient portées disparues dans le pays et rappelant à cet égard les résolutions du Conseil des droits de l'homme 45/3 du 6 octobre 2020⁵, 48/15 du 8 octobre 2021⁶ et 51/26 du 7 octobre 2022⁷ et les résolutions 2254 (2015), 2139 (2014) et 2191 (2014) du Conseil de sécurité,

Accueillant avec satisfaction la création, par sa résolution 77/301 du 29 juin 2023, de l'Institution indépendante chargée de la question des personnes disparues en République arabe syrienne, qui a pour mission de faire la lumière sur le sort des personnes disparues en République arabe syrienne et le lieu où elles se trouvent et d'apporter un soutien approprié aux victimes, aux survivants et aux familles des personnes disparues, en étroite coopération avec tous les acteurs concernés et en complément de leur action, soulignant que dans ce texte, elle a demandé à tous les

⁴ A/73/295, A/73/741, A/74/313, A/74/699, A/75/311, A/75/743, A/76/690 et A/77/751.

⁵ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quinzième session, Supplément n° 53A (A/75/53/Add.1)*, chap. III.

⁶ *Ibid.*, soixante-seizième session, Supplément n° 53 (A/76/53), chap. VII, sect. A.

⁷ *Ibid.*, soixante-dix-septième session, Supplément n° 53 (A/77/53), chap. III, sect. A.

États ainsi qu'aux parties au conflit de coopérer pleinement avec l'Institution, qui est une institution humanitaire, et soulignant également qu'elle y a demandé à tous les autres acteurs concernés, notamment aux institutions internationales, aux associations de victimes et aux organisations de la société civile de coopérer avec elle,

Condamnant fermement les exécutions de personnes détenues dans les locaux du renseignement militaire syrien qui ont été signalées et la pratique généralisée des disparitions forcées, des détentions arbitraires et du recours à la violence sexuelle et fondée sur le genre et aux actes de torture dans les centres de détention dont il est fait mention dans les rapports de la Commission d'enquête, notamment, mais sans s'y limiter, dans les bâtiments des sections 215, 227, 235 et 251, la section du Service de renseignement des forces aériennes à l'aéroport militaire de Mazzé et la prison de Sednaya, y compris les pendaisons collectives ordonnées par le régime ainsi que les exécutions de personnes détenues dans les hôpitaux militaires, dont Tchrine et Harasta,

Notant que, conformément à la résolution 2474 (2019) du Conseil de sécurité, il incombe au premier chef aux États de respecter et de garantir les droits humains de toutes les personnes qui se trouvent sur leur territoire et relèvent de leur juridiction, et aux parties au conflit armé de prendre toutes les mesures voulues pour rechercher activement les personnes portées disparues à la suite des hostilités et de mettre en place des moyens d'action appropriés permettant de communiquer avec les familles quant au processus de recherche,

Exhortant le régime syrien à remettre aux familles les dépouilles de leurs proches dont le sort est connu, y compris ceux qui ont été sommairement exécutés, à prendre immédiatement les mesures qui s'imposent pour protéger la vie et les droits de toutes les personnes qui sont en détention ou dont on ignore le sort, et à faire connaître ce qu'il est advenu des personnes toujours portées disparues ou se trouvant toujours en détention, conformément aux dispositions de la résolution 2474 (2019) du Conseil de sécurité, dont beaucoup sont encore détenues et sont très vulnérables face à la maladie et d'autres pathologies en raison de la surpopulation et de problèmes de santé préexistants, tels que la malnutrition généralisée et la tuberculose, en dépit des appels lancés par le Secrétaire général, l'Envoyé spécial et la communauté internationale en faveur d'une remise en liberté à grande échelle des personnes,

Exhortant également les autorités syriennes à communiquer davantage d'informations concernant les 344 684 personnes détenues et condamnées qui, selon elles, auraient bénéficié de « lois d'amnistie », notant avec préoccupation que selon certaines informations, plus de 135 000 restent détenues arbitrairement, notant également qu'il est fait appel au tribunal antiterroriste pour placer des prétendus opposants politiques ou dissidents en détention et confisquer leurs biens, et demande aux parties au conflit, tout particulièrement aux autorités syriennes, de mettre fin à toutes les atteintes commises contre des détenus, y compris, mais sans s'y limiter, la torture dans les locaux du renseignement militaire, les violences corporelles, les mauvais traitements et la violence sexuelle et fondée sur le genre, et de donner aux organismes de surveillance internationaux et aux services médicaux appropriés un accès immédiat, sans restrictions injustifiées, aux détenus et aux lieux de détention, notamment à toutes les installations militaires syriennes dont il est question dans les rapports de la Commission d'enquête, insistant sur les recommandations que celle-ci a récemment formulées à ce sujet,

Considérant que les disparitions forcées et la question des personnes portées disparues et détenues arbitrairement ont des répercussions sans précédent sur les familles syriennes, en particulier sur les femmes et les enfants,

Rappelant les déclarations faites par le Secrétaire général, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, selon lesquelles des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre ont probablement été commis en République arabe syrienne, prenant acte du fait que le Haut-Commissaire a maintes fois invité le Conseil de sécurité à saisir la Cour pénale internationale de cette situation, et déplorant qu'un projet de résolution⁸ n'ait pas été adopté en dépit du large appui des États Membres,

Rappelant également le rapport publié le 6 avril 2020 par la commission d'enquête de l'Organisation des Nations Unies⁹ sur les frappes qui ont endommagé ou détruit des établissements sanitaires dans le nord-ouest de la République arabe syrienne, y compris des sites dont les coordonnées avaient été inscrites sur la liste de déconfliction des Nations Unies afin de garantir qu'ils ne seraient pas pris pour cible ou touchés par la violence, la commission d'enquête ayant conclu, dans la plupart des cas examinés, qu'il était « hautement probable que les frappes avaient été menées par le Gouvernement syrien ou ses alliés » et constaté que des services de santé étaient dispensés au moment de certaines des frappes et qu'aucun groupe d'opposition armés ne se trouvait alors dans les établissements ou à proximité, et demandant à toutes les parties d'adhérer au mécanisme de déconfliction et de s'y conformer,

Soulignant que le mécanisme humanitaire transfrontière reste un moyen essentiel de sauver des vies et de répondre aux besoins humanitaires d'une partie importante de la population syrienne, qui ne peut être atteinte dans le cadre des opérations existantes dans le pays, et insistant sur l'importance que revêtent les opérations à travers les lignes de front et sur le caractère essentiel de l'amélioration immédiate et notable de l'accès à travers les lignes de front à tous les secteurs en République arabe syrienne et du respect de l'action humanitaire fondée sur des principes pour prévenir toute nouvelle souffrance ou perte de vies humaines évitables,

Rappelant son attachement aux résolutions du Conseil de sécurité [2170 \(2014\)](#) du 15 août 2014, [2178 \(2014\)](#) du 24 septembre 2014, et [2253 \(2015\)](#) du 17 décembre 2015,

Alarmée par le fait que, selon l'Organisation des Nations Unies, environ 15,3 millions de Syriens ont besoin d'assistance humanitaire et plus de la moitié de la population syrienne est déplacée et que l'on compte notamment 5,3 millions de réfugiés vivant dans des pays voisins et plus de 6,8 millions de personnes déplacées à l'intérieur du pays, dont plus des deux tiers sont des femmes et des enfants, ce qui a donné lieu à un afflux de réfugiés syriens dans les pays voisins, dans d'autres pays de la région et au-delà, et alarmée également par le risque que la situation présente pour la stabilité régionale et internationale,

Demandant l'abrogation immédiate de la loi n° 10 de 2018 et de tous les textes similaires, préoccupée par les atteintes du régime syrien aux habitations, aux terres et aux biens des Syriens, en particulier par la spoliation des personnes déplacées de leurs terres et de leurs biens, dans la législation nationale et par des mesures analogues, ce qui compromet considérablement les droits des Syriens déplacés par le conflit de revendiquer leurs biens et de retourner dans leurs foyers de leur plein gré, en toute sécurité et dans la dignité lorsque la situation sur place le permet, et se déclarant préoccupée par les informations faisant état d'atteintes commises par des groupes armés, dans les zones qu'ils contrôlent, contre les droits des Syriens au logement, à la terre et à la propriété,

⁸ [S/2014/348](#).

⁹ Voir [S/2020/278](#), annexe.

Exprimant l'horreur que lui inspirent la mort de plus de 30 034 enfants, dont 198 auraient péri sous la torture ou par suite d'autres mauvais traitements, et le nombre encore plus grand d'enfants blessés depuis le début des manifestations pacifiques en mars 2011, ainsi que toutes les violations et atteintes commises sur la personne d'enfants, en particulier par le régime syrien, au mépris du droit international applicable, notamment l'enrôlement d'enfants, et soulignant que le régime syrien et ses alliés doivent s'acquitter de leurs obligations au titre des dispositions du droit international applicable concernant les enfants, y compris la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁰ et les Protocoles facultatifs s'y rapportant¹¹,

Notant avec inquiétude que le camp de Hol héberge actuellement plus de 47 000 personnes, dont 93 pour cent sont des femmes et des enfants, parmi lesquels la moitié environ sont âgés de moins de 12 ans et vivent dans des conditions extrêmement difficiles,

Demandant que soit appliquée la résolution 2475 (2019) du Conseil de sécurité, en date du 20 juin 2019, sur la situation des personnes handicapées dans le contexte des conflits armés, se déclarant gravement préoccupée par les conséquences disproportionnées des conflits armés sur les personnes handicapées, qui sont notamment abandonnées, soumises à des violences et privées d'accès aux services de base, soulignant que toutes les populations civiles touchées ont besoin de protection et d'assistance, et insistant sur la nécessité de prendre en compte les besoins particuliers des personnes handicapées dans les interventions humanitaires relatives au conflit syrien,

Exprimant sa profonde gratitude aux pays voisins et aux autres pays de la région qui ont consenti des efforts considérables pour accueillir des Syriens, tout en étant consciente des répercussions financières, socioéconomiques et politiques croissantes que la présence de ce grand nombre de réfugiés et de déplacés a dans ces pays,

Se félicitant des efforts que font l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des États arabes et de l'action diplomatique qui est menée, notamment par les pays voisins, en vue de trouver une solution politique à la crise fondée sur le communiqué final du Groupe d'action pour la Syrie en date du 30 juin 2012 et conformément à la résolution 2254 (2015) du Conseil de sécurité,

1. *Condamne fermement* les violations systématiques, généralisées et flagrantes du droit international des droits de l'homme, les atteintes à ce droit et les violations du droit international humanitaire commises en République arabe syrienne et toutes les attaques sans discrimination et disproportionnées contre la population civile et contre des infrastructures civiles, en particulier celles dirigées contre des installations médicales et des écoles, qui continuent de faire des victimes parmi les civils, et exige de toutes les parties qu'elles s'acquittent des obligations que leur font le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire ;

2. *Déplore et condamne dans les termes les plus énergiques* la poursuite de la violence armée par le régime syrien contre le peuple syrien depuis le début des manifestations pacifiques en 2011, et exige que le régime syrien mette fin sans tarder à toutes les attaques contre les civils, prenne toutes les précautions possibles pour éviter et en tout cas réduire au minimum les pertes accidentelles en vies humaines parmi la population, les blessures qui pourraient être causées aux civils et les dommages occasionnés aux biens de caractère civil, s'acquitte de sa responsabilité de

¹⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

¹¹ *Ibid.*, vol. 2171, 2173 et 2983, n° 27531.

protéger la population syrienne et applique immédiatement les résolutions [2254 \(2015\)](#), [2258 \(2015\)](#) et [2286 \(2016\)](#) du Conseil de sécurité ;

3. *Exhorte* tous les États Membres à créer les conditions propices à la poursuite des négociations en vue d'un règlement politique du conflit syrien sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, rappelle à cette fin qu'il importe que les travaux de la Commission constitutionnelle progressent, dans le contexte du processus politique dirigé et contrôlé par les Syriens sous les auspices de l'Organisation, que se tienne dans les meilleurs délais, sous les auspices de l'Organisation, le prochain cycle de réunions de la Commission constitutionnelle et que des résultats concrets soient obtenus, et demande instamment à cet égard à toutes les parties de collaborer véritablement aux travaux de la Commission constitutionnelle et de faciliter l'instauration d'un cessez-le-feu à l'échelon national, pour permettre l'acheminement sûr, complet, immédiat, sans entrave et continu de l'aide humanitaire, aboutir à la libération des personnes détenues arbitrairement et déterminer le nombre de personnes qui restent en prison, conformément à la résolution [2254 \(2015\)](#) du Conseil de sécurité, sachant que seule une solution politique inclusive et durable au conflit peut mettre fin aux violations systématiques, généralisées et flagrantes du droit international des droits de l'homme, aux atteintes à ce droit ainsi qu'aux violations du droit international humanitaire ;

4. *Condamne vigoureusement* l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne, exige de toutes les parties qu'elles s'abstiennent d'employer ou de préparer des armes chimiques en République arabe syrienne, se déclare fermement convaincue que les personnes responsables de l'emploi d'armes chimiques doivent rendre des comptes et rappelle à cet égard la décision C-25/DEC.9 adoptée le 21 avril 2021 par la Conférence des États parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction ;

5. *Accueille avec satisfaction* les travaux de l'Équipe d'enquête et d'identification de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, qui est autorisée à identifier les personnes responsables de l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne et qui contribue ainsi grandement à l'objectif ultime, à savoir amener les auteurs de ces actes à en répondre ;

6. *Exige* du régime syrien qu'il s'acquitte pleinement de ses obligations internationales, y compris celle de déclarer l'intégralité de son programme d'armes chimiques, en mettant l'accent sur la nécessité pour la République arabe syrienne de remédier de toute urgence aux lacunes, incohérences et contradictions relevées au regard de sa déclaration sous le régime de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, et d'éliminer totalement son programme d'armes chimiques¹², et demande que le Conseil exécutif de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques envisage des procédures supplémentaires de vérification rigoureuse à suivre en application du paragraphe 8 de l'article IV et du paragraphe 10 de l'article V de la Convention, afin de confirmer le démantèlement complet du programme d'armes chimiques syrien et de prévenir tout nouvel emploi d'armes chimiques ;

7. *Déplore et condamne dans les termes les plus énergiques* la poursuite des violations flagrantes généralisées et systématiques des droits humains et des libertés fondamentales et des atteintes à ceux-ci et toutes les violations du droit international humanitaire commises par le régime syrien, les milices progouvernementales et ceux qui combattent en leur nom, comme les attaques dirigées contre la population civile

¹² Résolution [2118 \(2013\)](#) du Conseil de sécurité, annexe I.

ou les biens de caractère civil, les attaques contre les écoles, les hôpitaux, les points de ravitaillement en eau et les lieux de culte, les attaques sans discrimination au moyen d'armes lourdes, de raids aériens, d'armes à sous-munitions, de missiles balistiques, de barils d'explosifs, d'armes chimiques et d'autres types d'armes, et les autres emplois de la force contre les civils, ainsi que l'utilisation de la famine comme arme de guerre, les massacres, les exécutions arbitraires, les exécutions extrajudiciaires, les meurtres de manifestants pacifiques, de défenseurs des droits humains et de journalistes, de personnes et de membres des communautés en raison de leur religion ou de leurs convictions, les détentions arbitraires, les disparitions forcées, le déplacement forcé des membres de groupes minoritaires et des opposants au régime syrien, les obstacles posés illégalement à l'accès aux soins médicaux, le non-respect et la non-protection du personnel médical, la torture, les violences sexuelles et fondées sur le genre systématiques, dont les viols dans les centres de détention, les mauvais traitements, d'autres violations des droits humains et atteintes à ces droits, y compris à l'égard des femmes et des enfants, et les violations du droit international humanitaire ;

8. *Condamne sans équivoque* toutes les attaques et tous les actes de violence visant les journalistes et les professionnels des médias commis par le régime syrien, les milices progouvernementales et des groupes armés non étatiques, demande instamment à toutes les parties au conflit de respecter l'indépendance professionnelle et les droits des journalistes, et rappelle à cet égard que les journalistes et les professionnels des médias qui sont dépêchés dans des zones de conflit armé dans le cadre de missions professionnelles dangereuses doivent être considérés comme des civils et être respectés et protégés comme tels, dès lors qu'ils ne remettent pas en cause par leurs actes leur statut de civils ;

9. *Condamne vivement* toutes les violations des droits humains et atteintes à ces droits et toutes les violations du droit international humanitaire, y compris le meurtre et la persécution des personnes ou des membres des communautés en raison de leur religion ou de leurs convictions, commis par des acteurs armés non étatiques, ainsi que toutes les atteintes aux droits humains et violations du droit international humanitaire perpétrées par des groupes armés non étatiques, y compris le Hezbollah et les groupes que le Conseil de sécurité a qualifiés de terroristes ;

10. *Déplore et condamne énergiquement* les actes terroristes et la violence dirigés contre les civils par l'EIIL (également appelé Daech), Hay'at Tahrir el-Cham (ex-Front el-Nosra), les groupes terroristes affiliés à Al-Qaida, les groupes que le Conseil de sécurité a qualifiés de terroristes, comme Hourras el-Din, et tous les autres groupes extrémistes violents, ainsi que les atteintes aux droits humains et les violations du droit international humanitaire flagrantes, systématiques et généralisées auxquelles ils ne cessent de se livrer, en particulier les atteintes aux droits humains des femmes et des enfants, et réaffirme que le terrorisme ne peut ni ne doit être associé à aucune religion, à aucun genre, à aucune ethnie, à aucune nationalité ni à aucune civilisation ;

11. *Condamne* les déplacements forcés signalés en République arabe syrienne qu'entraînent des violations répétées du droit international des droits de l'homme, y compris les déplacements forcés de civils à la suite des trêves locales, dont a fait état la Commission d'enquête internationale indépendante, et leurs conséquences alarmantes pour la démographie du pays, qui subit une transformation radicale du fait de la stratégie menée par le régime syrien, ses alliés et d'autres acteurs non étatiques, se déclare gravement préoccupée par les informations faisant état de transformations sociales et démographiques dans certaines zones du pays et demande à toutes les parties concernées de cesser immédiatement toutes activités liées à ces actes, notamment toute activité constitutive d'un crime de guerre ou d'un crime contre

l'humanité, déclare qu'il est inadmissible que ces crimes restent impunis, réaffirme que ceux qui ont commis ces violations du droit international doivent être traduits en justice, et appuie toute action visant à collecter des éléments de preuve qui pourront servir lors de futures poursuites judiciaires ;

12. *Souligne* qu'il importe d'instaurer des conditions propices au retour librement consenti, dans la sécurité et la dignité, des personnes déplacées en République arabe syrienne, et exhorte fermement toutes les parties à collaborer avec l'Organisation des Nations Unies pour veiller à ce que ces retours soient conformes aux Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays¹³ et que les personnes déplacées reçoivent les informations dont elles ont besoin pour prendre de leur propre gré des décisions éclairées au sujet de leurs déplacements et de leur sécurité, et demande à la République arabe syrienne de créer des conditions propices au retour librement consenti, dans la sécurité et la dignité, des personnes déplacées ;

13. *Rappelle* au Gouvernement syrien les obligations que lui impose la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹⁴, notamment celle de prendre des mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis sur tout territoire relevant de sa juridiction, et demande à tous les États parties à la Convention de s'acquitter de toutes les obligations qui en découlent, y compris celle d'extrader ou d'engager des poursuites, énoncée à l'article 7 de la Convention ;

14. *Déplore* que le Conseil de sécurité n'ait pas renouvelé l'autorisation concernant l'acheminement transfrontalier de l'aide humanitaire en République arabe syrienne, en particulier que la Fédération de Russie ait opposé son veto le 11 juillet 2023, et prend note de la reprise le 19 septembre des livraisons humanitaires vitales par le point de passage de Bab el-Haoua, comme annoncé dans la déclaration du porte-parole du Secrétaire général, mais demeure préoccupée par le fait que ces livraisons ne reprennent que pour une période limitée, qui est trop courte, et souligne que les besoins ont atteint des sommets depuis 2011 et que, selon l'Organisation des Nations Unies, environ 15,3 millions de Syriens ont besoin d'une aide et que plus de 6,9 millions de personnes vivent dans des zones qui ne sont pas contrôlées par le régime syrien et que 5,3 millions de personnes ont besoin d'une aide humanitaire dans le nord-est et le nord-ouest du pays, note avec une vive préoccupation les graves répercussions des séismes de février 2023, qui ont touché de manière disproportionnée les personnes qui sont en situation de vulnérabilité, et considère que l'aide transfrontière reste un dispositif indispensable pour répondre aux besoins humanitaires de la population et notamment l'approvisionner en vaccins et fournitures permettant de lutter contre les maladies transmissibles, ce que les opérations actuelles en République arabe syrienne ne permettent pas de faire de manière adéquate ;

15. *Exige* du régime syrien et de toutes les autres parties au conflit qu'ils permettent et facilitent l'accès sûr, total, rapide, immédiat, sans restriction et continu des organismes humanitaires, notamment l'acheminement de l'aide humanitaire à travers les frontières ;

16. *Soutient* les efforts que l'Organisation fait pour continuer de superviser tous les envois de secours humanitaires des organismes humanitaires des Nations Unies et de leur partenaires d'exécution à destination du nord-ouest de la République arabe syrienne, tout en insistant sur le rôle que joue le Mécanisme de surveillance de

¹³ E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe.

¹⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465, n° 24841.

l'aide humanitaire en République arabe syrienne en confirmant que ces envois sont à caractère humanitaire ;

17. *Condamne fermement* le recours constant et généralisé à la violence et aux atteintes et à l'exploitation sexuelles et fondées sur le genre, comme dans les centres de détention de l'État, y compris ceux qui sont gérés par les services de renseignement, réaffirme que les actes de violence sexuelle et fondée sur le genre, lorsqu'ils sont commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile, peuvent être constitutifs de crimes contre l'humanité, et que les actes de violence sexuelle et de violence fondée sur le genre perpétrés dans des situations de conflit armé peuvent être constitutifs de crimes de guerre, réaffirme la nécessité de mettre fin à l'impunité en engageant des poursuites contre les auteurs de crimes de violence sexuelle et fondée sur le genre, conformément à la législation interne et au droit international, souligne que les auteurs de ces crimes doivent être traduits devant la justice nationale ou, le cas échéant, la justice internationale, note que ces actes peuvent être constitutifs de violations du droit international humanitaire et de violations du droit international des droits de l'homme ou des atteintes à ces droits, se déclare profondément préoccupée à cet égard par le climat d'impunité qui entoure les crimes de violence sexuelle et fondée sur le genre, demande instamment à toutes les parties au conflit, en particulier au régime syrien, de cesser immédiatement de commettre des actes de violence sexuelle et fondée sur le genre, et exhorte le régime syrien à veiller à ce que les victimes et les rescapés d'actes de violence sexuelle et fondée sur le genre puissent recevoir un soutien complet et disposent de voies de recours pour obtenir réparation ;

18. *Condamne de même fermement* toutes les violations du droit international applicable et exactions commises sur la personne d'enfants au mépris du droit international applicable, qu'il s'agisse d'enrôlement et d'utilisation, de meurtre ou de mutilation, de viol ou de toute autre forme de violence sexuelle et fondée sur le genre, de mariage d'enfants, de mariage précoce ou de mariage forcé, d'enlèvement ou de déni d'accès à l'aide humanitaire et à l'éducation, d'attaques contre des biens à caractère civil comme les écoles et les hôpitaux, ou d'arrestation arbitraire, de détention illicite ou d'actes de torture et de mauvais traitements, ainsi que leur utilisation comme boucliers humains ;

19. *Réaffirme* la responsabilité du régime syrien dans le recours systématique aux disparitions forcées, prend note du fait que la Commission d'enquête considère que le recours aux disparitions forcées par le régime syrien constitue un crime contre l'humanité, condamne les disparitions forcées de jeunes hommes et de garçons et le fait de mettre à profit les cessez-le-feu pour enrôler ces personnes de force et les détenir arbitrairement et exige du régime syrien qu'il respecte les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant ;

20. *Exhorte* tous les États ainsi que toutes les parties au conflit à coopérer pleinement avec l'Institution indépendante chargée de la question des personnes disparues en République arabe syrienne, dont l'approche est centrée sur les victimes et les personnes rescapées, afin d'aider à faire la lumière sur le sort des personnes disparues en République arabe syrienne et le lieu où elles se trouvent, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, demande à tous les autres acteurs concernés, notamment aux institutions internationales et aux organisations de la société civile, en particulier aux organisations de la société civile syrienne, de coopérer avec la nouvelle institution, rappelant l'impératif humanitaire essentiel qui veut que l'on permette aux familles de connaître le sort de leurs parents disparus et le lieu où ils se trouvent, conformément aux dispositions applicables du droit international humanitaire, et préconise que l'Institution soit mise en place et commence à fonctionner pleinement sans tarder ;

21. *Encourage* toutes les parties au conflit à collaborer davantage avec l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour accélérer la remise en liberté de toutes les personnes détenues arbitrairement par le régime syrien et progresser sur la question des personnes disparues ;

22. *Condamne vigoureusement* toutes les attaques contre les personnes blessées ou malades et contre le personnel médical, sanitaire et humanitaire, ses installations, ses moyens de transport et son matériel, ainsi que les attaques sans discrimination disproportionnées contre les civils, les biens de caractère civil, les écoles et les points de ravitaillement en eau, qui sont perpétrées en République arabe syrienne et qui peuvent être constitutives de crimes de guerre, ainsi que le refus délibéré de l'apport d'une aide humanitaire aux civils, et exige du régime syrien qu'il s'acquitte de sa responsabilité de protéger la population syrienne et agisse conformément aux obligations que lui imposent les dispositions applicables du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire ;

23. *Condamne fermement* le fait de prendre pour cible des agents humanitaires et des personnes exerçant des fonctions médicales, leurs moyens de transport et leur matériel, des hôpitaux et d'autres installations médicales, qui peut être constitutif de crimes de guerre, et notamment l'attaque menée le 21 mars 2021 contre l'hôpital souterrain d'Atareb, qui figure sur la liste de déconfliction, l'attentat terroriste qui a visé l'hôpital Chifa le 12 juin 2021 et l'attaque perpétrée le 11 juillet 2023 à Atareb contre des secouristes ;

24. *Exige* du régime syrien qu'il coopère pleinement avec la Commission d'enquête, notamment en lui accordant un accès immédiat, total, sûr, sans entrave et continu à l'ensemble du territoire syrien ;

25. *Condamne fermement* l'intervention en République arabe syrienne de tous les combattants terroristes étrangers et des organisations et forces étrangères qui combattent pour le compte du régime syrien, constate avec une vive préoccupation que leur implication contribue à la dégradation de la situation dans ce pays, notamment sur les plans humanitaire et des droits humains, ce qui a de graves répercussions dans la région, et exige de nouveau de tous les combattants terroristes étrangers et de ceux qui appuient le régime syrien, y compris de toutes les milices financées par des gouvernements étrangers, qu'ils se retirent immédiatement de la République arabe syrienne ;

26. *Exige* de toutes les parties qu'elles mettent immédiatement un terme à toutes les violations du droit international des droits de l'homme, atteintes à ces droits et violations du droit international humanitaire, rappelle en particulier que le droit international humanitaire impose de faire la distinction entre civils et combattants et interdit de mener des attaques aveugles et disproportionnées ou des attaques contre les civils et les objets civils, exige en outre de toutes les parties au conflit qu'elles prennent, conformément au droit international, toutes les mesures nécessaires pour protéger les civils, notamment en cessant de viser des objets civils tels que centres médicaux, écoles et points de ravitaillement en eau, qu'elles s'abstiennent de militariser ces installations, qu'elles cherchent à éviter d'établir des positions militaires dans des zones densément habitées et qu'elles permettent l'évacuation des blessés et autorisent tous les civils qui le souhaitent à quitter les zones de conflit, y compris les zones assiégées, et rappelle à cet égard qu'il incombe au premier chef au régime syrien de protéger sa population ;

27. *Souligne* qu'il faut que les auteurs répondent pleinement de leurs actes et que justice soit rendue pour les crimes commis en République arabe syrienne depuis mars 2011 en violation du droit international, en particulier du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, dont certains peuvent être

constitutifs de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité, au moyen d'enquêtes et de poursuites équitables, transparentes et indépendantes menées à l'échelon national ou international ;

28. *Demande* au Mécanisme international, impartial et indépendant de lui soumettre, à partir de sa quatre-vingtième session, tout en préservant le caractère confidentiel de ses travaux de fond, un rapport annuel sur l'exécution de son mandat, suffisamment tôt pour que la Chef du Mécanisme puisse le lui présenter au mois d'avril, à une séance plénière, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Prévention des conflits armés » ;

29. *Se félicite* des mesures prises par le Mécanisme international, impartial et indépendant pour participer à la recherche des personnes disparues dans le contexte syrien et encourage le Mécanisme à coopérer avec l'Institution indépendante chargée de la question des personnes disparues en République arabe syrienne afin de faire avancer les travaux visant à élucider le sort de toutes les personnes disparues en République arabe syrienne et déterminer le lieu où elles se trouvent ;

30. *Accueille favorablement* l'approche centrée sur les victimes et les personnes rescapées qu'a adoptée le Mécanisme, salue son modèle de concertation avec les groupes de victimes et de personnes rescapées ainsi qu'avec la société civile en général, qui passe par une coopération bilatérale et des consultations régulières, et attend avec intérêt que l'Institution adopte une telle approche ;

31. *Se félicite* que le Mécanisme continue d'être financé au moyen des ressources inscrites au budget-programme et prie instamment le Secrétaire général d'y inscrire d'autres ressources lui permettant d'absorber sa charge de travail, qui a nettement augmenté depuis 2020, et de s'acquitter efficacement de son mandat ;

32. *Insiste* sur la nécessité de faire en sorte que tous les auteurs de violations du droit international humanitaire ou du droit des droits de l'homme en répondent dans le cadre de mécanismes équitables et indépendants de justice pénale, nationaux ou internationaux, souligne qu'il faut prendre des mesures concrètes pour atteindre cet objectif et, à cette fin, invite le Conseil de sécurité à prendre les mesures voulues pour que les auteurs répondent pleinement de leurs actes, notant le rôle important que la Cour internationale de Justice peut jouer à cet égard conformément au principe de complémentarité, et exhorte les autorités syriennes à communiquer davantage d'informations concernant des exécutions extrajudiciaires et d'autres violations graves signalées dans tout le pays afin de faire avancer les efforts engagés en ce sens ;

33. *Se félicite* des progrès accomplis aux niveaux national et international en matière d'établissement des responsabilités et, à cet égard, note qu'en janvier 2022, un tribunal allemand a déclaré coupable et condamné un ancien directeur des services de renseignement syriens pour crimes contre l'humanité commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique contre la population civile en République arabe syrienne, faisant observer que des informations émanant de la Commission d'enquête et du Mécanisme international, impartial et indépendant ont été utilisées comme éléments de preuve au cours de l'enquête et du procès, et se félicite en outre que le Royaume des Pays-Bas et le Canada aient récemment engagé une procédure devant la Cour internationale de Justice afin que la République arabe syrienne réponde des actes de torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants infligés à son propre peuple, en violation des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et condamne fermement les mesures de rétorsion et de représailles prises contre les personnes qui coopèrent avec les mécanismes concernés ;

34. *Se félicite également* des efforts déployés par certains États pour enquêter sur les agissements commis en République arabe syrienne et ouvrir des poursuites

pour les crimes relevant de leur juridiction qui ont été perpétrés dans ce pays, les engage à continuer dans cette voie et à échanger entre eux des éléments d'information utiles, conformément à leur droit interne et au droit international, et engage les autres États à envisager de faire de même ;

35. *Demande instamment* à la Commission d'enquête de lui présenter, à sa soixante-dix-neuvième session, son dernier rapport en date lors d'un dialogue interactif sur la situation relative aux droits humains en République arabe syrienne, et engage l'Organisation des Nations Unies à surveiller la situation et à en rendre compte pour réunir davantage d'éléments sur les violations du droit international humanitaire et les violations des droits humains et les atteintes à ces droits, y compris les actes qui peuvent être constitutifs de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, de formuler des recommandations visant à renforcer la protection des civils et les mesures de responsabilisation et de faire entendre les témoignages des défenseurs des droits humains, des rescapés d'actes de torture et de violence sexuelle et fondée sur le genre et d'anciens détenus en République arabe syrienne ainsi que d'autres voix syriennes, par des moyens appropriés et sûrs, sous réserve du consentement éclairé des personnes concernées ;

36. *Déplore* la détérioration de la situation humanitaire en République arabe syrienne, et exhorte la communauté internationale à assumer ses responsabilités et à fournir de toute urgence aux pays et aux communautés d'accueil le soutien financier dont ils ont besoin pour répondre aux besoins humanitaires grandissants des réfugiés syriens, tout en insistant sur l'importance du partage de la charge et des responsabilités ;

37. *Demande* à tous les membres de la communauté internationale, y compris à tous les donateurs, d'honorer leurs promesses et de continuer de fournir à l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux autres acteurs humanitaires l'appui dont ils ont cruellement besoin pour apporter une assistance humanitaire et médicale aux millions de Syriens qui sont dans le besoin, y compris ceux qui sont déplacés à l'intérieur du pays ou qui ont trouvé refuge dans un pays ou une communauté d'accueil ;

38. *Se félicite* des mesures prises et des politiques adoptées par des pays extérieurs à la région concernant l'accueil des réfugiés syriens et l'aide qui leur est fournie, engage ces pays à redoubler d'efforts, exhorte les autres États extérieurs à la région à envisager d'adopter des mesures et des politiques semblables, également dans l'optique d'assurer la protection des réfugiés syriens et de leur fournir une assistance humanitaire, constate qu'il faut améliorer les conditions sur le terrain pour faciliter le retour librement consenti, dans la sécurité et la dignité, et en connaissance de cause des réfugiés dans leurs lieux d'origine ou un autre endroit de leur choix et prend note des conclusions récentes de la Commission d'enquête selon lesquelles la République arabe syrienne n'offre pas encore de conditions sûres et stables permettant le retour durable dans la dignité des réfugiés et des 6,8 millions de personnes déplacées dans le pays ;

39. *Exige* que le régime syrien et toutes les autres parties au conflit garantissent le plein accès immédiat, sans entrave et continu, sans restriction et en toute sécurité, de l'Organisation des Nations Unies et des intervenants humanitaires aux zones assiégées ou difficiles d'accès, comme Roukban, que le régime syrien cesse d'entraver la capacité de l'Organisation des Nations Unies et des intervenants humanitaires de se déplacer à travers le nord-est de la République arabe syrienne et au-delà, compte tenu en particulier de la restriction de l'espace humanitaire et de l'aggravation de la situation humanitaire dues au fait que l'accès par le point de passage de Yaaroubiyé n'est toujours pas autorisé aux termes des résolutions [2504 \(2020\)](#), [2533 \(2020\)](#), [2585 \(2021\)](#), [2642 \(2022\)](#) et [2672 \(2023\)](#) du Conseil de

sécurité et que l'accès par les points de passage de Bab el-Haoua, Bab el-Salam et Raaï n'est pas prolongé aussi longtemps que les besoins humanitaires l'exigent, et que toutes les parties au conflit maintiennent le point de passage de Fich Khabour et d'autres points de passage le long de la frontière entre la Türkiye et la République arabe syrienne et permettent l'acheminement de l'aide humanitaire aux personnes qui en ont besoin dans toute la République arabe syrienne, y compris par les voies commerciales, en conformité avec les résolutions [2139 \(2014\)](#), [2165 \(2014\)](#), [2191 \(2014\)](#), [2254 \(2015\)](#), [2258 \(2015\)](#), [2332 \(2016\)](#), [2393 \(2017\)](#), [2401 \(2018\)](#), [2449 \(2018\)](#), [2504 \(2020\)](#), [2533 \(2020\)](#), [2585 \(2021\)](#), [2642 \(2022\)](#) et [2672 \(2023\)](#) du Conseil de sécurité ;

40. *Condamne fermement* les exécutions signalées de personnes détenues dans les locaux du renseignement militaire syrien, demande au régime syrien de libérer toutes les personnes détenues de manière illégale, y compris les femmes, les enfants et les personnes âgées, et de communiquer des informations sur les personnes qui sont toujours en détention et sur les décès survenus en détention, en restituant les dépouilles et en faisant toute la transparence sur ce qui est arrivé à ces personnes, et engage instamment le régime syrien à renoncer immédiatement au recours odieux à la détention et à la torture de masse comme moyen de museler et de réprimer l'opposition et les militants politiques, les défenseurs des droits humains, les avocats, les journalistes et d'autres professionnels des médias et de priver les citoyens syriens de leur droit à la liberté d'expression et d'opinion, en ligne comme hors ligne ;

41. *Demande* que les organes de suivi internationaux compétents soient autorisés à avoir accès aux détenus dans l'ensemble des prisons et centres de détention et notamment des installations militaires mentionnées dans les rapports de la Commission d'enquête ;

42. *Exige* de toutes les parties qu'elles prennent toutes les mesures nécessaires pour protéger les civils et les personnes hors de combat, notamment les membres des groupes nationaux, ethniques, religieux et linguistiques, et souligne à cet égard que la responsabilité de protéger la population incombe au premier chef au régime syrien ;

43. *Condamne fermement* les destructions et dégâts causés au patrimoine culturel et historique de la République arabe syrienne, en particulier à Palmyre et à Alep, ainsi que le pillage et le trafic organisés de biens culturels syriens, dont le Conseil de sécurité a fait état dans ses résolutions [2199 \(2015\)](#) du 12 février 2015 et [2347 \(2017\)](#) du 24 mars 2017, reste alarmée par les dégâts qui ont frappé des biens culturels et historiques à Alep après les séismes de février 2023, affirme que les attaques et pillages visant délibérément des biens culturels peuvent être constitutifs de crimes de guerre et sont des violations graves du droit international humanitaire, souligne qu'il faut traduire en justice les auteurs de tels crimes, et demande à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture d'examiner et de suivre de près la situation en République arabe syrienne, dans les limites de son mandat, afin que le patrimoine culturel et historique syrien soit préservé ;

44. *Note avec préoccupation* que les besoins humanitaires ont nettement augmenté dans toute la République arabe syrienne et que vient s'ajouter le manque d'accès à l'eau et à l'électricité, ce qui continue de miner la stabilité et la sécurité de la région tout entière, aggrave la situation humanitaire et amoindrit la capacité des intervenants humanitaires de répondre aux besoins humanitaires ;

45. *Souligne* que la situation dans le nord-ouest de la République arabe syrienne, en particulier à Edleb, est particulièrement préoccupante, condamne fermement les attaques contre les civils et les secouristes et contre les infrastructures civiles là où les violences, y compris les frappes aériennes, continuent de faire des morts et des blessés parmi les civils et les secouristes et des dégâts considérables aux

infrastructures civiles, y compris les établissements de santé et d'éducation, et se félicite de la création de la commission d'enquête des Nations Unies chargée d'examiner les destructions et les dégâts subis par les installations inscrites sur la liste de déconfliction de l'Organisation des Nations Unies et par les installations bénéficiant du soutien de l'Organisation ;

46. *Se déclare profondément préoccupée*, en particulier, par la violence qui sévit dans le nord-ouest du pays, notamment par les frappes aériennes, et par les conséquences de cette violence sur les civils, souligne qu'il faut d'urgence mettre immédiatement fin aux hostilités militaires à Edleb et alentour, donner la priorité à la protection de tous les civils, y compris les personnes déplacées, et assurer l'accès plein et immédiat, en temps voulu, sans restriction et en toute sécurité de l'aide humanitaire, y compris à travers les frontières, rappelle le Protocole additionnel au Mémoire sur la stabilisation de la situation dans la zone de désescalade d'Edleb, signé par la Fédération de Russie et la Turquie le 5 mars 2020, souligne qu'il importe de continuer de s'employer à favoriser une accalmie sur le terrain et de créer les conditions nécessaires au retour librement consenti, dans la sécurité et la dignité, des personnes déplacées ;

47. *Engage* tous les États Membres, les organismes des Nations Unies concernés, les organisations internationales et les acteurs de la société civile à coordonner leur action avec l'Institution indépendante chargée de la question des personnes disparues en République arabe syrienne et, dans une optique préventive, à accorder une attention particulière à la question des personnes disparues en République arabe syrienne, y compris les personnes soumises à une disparition forcée, et rappelle qu'il importe d'assurer la participation pleine et effective des victimes, des personnes rescapées et de leur famille à ces efforts ;

48. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général sur les personnes disparues en République arabe syrienne¹⁵, souscrit aux conclusions qui y figurent et prend note avec satisfaction des recommandations qui y sont formulées, et prie par conséquent le Secrétaire général de faire un compte rendu informel d'ici au 28 février 2024 ;

49. *Demande instamment* à toutes les parties au conflit de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sûreté et la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, ainsi que du personnel des institutions spécialisées et de tous les autres acteurs humanitaires, y compris le personnel recruté sur les plans local et national, comme l'exige le droit international humanitaire, sans préjudice de leur liberté de circulation et d'accès, insiste sur la nécessité de ne pas bloquer ou entraver les efforts humanitaires, rappelle que les attaques contre les agents humanitaires peuvent être constitutives de crimes de guerre, et note à cet égard que le Conseil de sécurité a réaffirmé qu'il prendrait d'autres mesures en cas de non-respect de ses résolutions 2139 (2014), 2165 (2014), 2191 (2014), 2234 (2015), 2258 (2015), 2286 (2016), 2393 (2017), 2401 (2018), 2449 (2018), 2585 (2021) et 2642 (2022) par toute partie syrienne ;

50. *Prie instamment* la communauté internationale de contribuer à faire en sorte que les femmes participent pleinement, effectivement et constructivement, y compris dans des rôles directeurs, aux efforts visant à trouver une solution politique à la crise, comme prévu par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1325 (2000) et toutes ses résolutions ultérieures sur les femmes et la paix et la sécurité ;

51. *Réaffirme* que la solution au conflit en République arabe syrienne ne peut être que politique, redit son attachement à l'unité nationale et à l'intégrité territoriale

¹⁵ A/76/890.

de la République arabe syrienne, et demande instamment aux parties au conflit de s'abstenir de tout acte susceptible d'aggraver encore la situation en matière de droits humains et de sécurité et sur le plan humanitaire, afin d'assurer une véritable transition politique, sur la base du communiqué final du Groupe d'action pour la Syrie en date du 30 juin 2012 et conformément aux résolutions [2254 \(2015\)](#), [2268 \(2016\)](#) et [2585 \(2021\)](#) du Conseil de sécurité, qui répondent aux aspirations légitimes du peuple syrien à un État civil démocratique et pluraliste, sous l'impulsion et avec la participation pleine, égale et véritable de toutes les femmes, à tous les niveaux, d'où seraient exclus tout sectarisme et toute discrimination fondée sur l'origine ethnique, la religion, la langue, le genre ou tout autre motif et où toutes les personnes bénéficieraient d'une égale protection, sans distinction de sexe, de religion ou d'origine ethnique, et exige que toutes les parties s'emploient de toute urgence à appliquer dans son intégralité le communiqué final, notamment en mettant en place une autorité de transition inclusive dotée des pleins pouvoirs exécutifs, formée sur la base du consentement mutuel et assurant la continuité des institutions de l'État.
